



Rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme au Maroc

Années 2005 et 2006

Conseil Consultatif des Droits de l'homme

Place Ach-Chouhada, B.P. 1341 - 10 000,
Rabat - Maroc

Tél. : 212 (0) 37 72 22 18/72 22 07

Fax: 212 (0) 37 72 68 56

Site web : www.ccdh.org.ma

E-mail : ccdhdh@ccdhdh.org.ma - ccdhdh@menara.ma

CCDH



Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

**Rapport annuel sur la situation
des droits de l'Homme au Maroc
Années 2005 et 2006**

Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

Sommaire

Introduction 11

PREMIÈRE PARTIE : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

Chapitre I - Les thèmes significatifs dans le domaine des droits de l'Homme

Thème premier : Le rapport final de l'IER et le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations

I-Rapport final de l'Instance Equité et Réconciliation 19

1- Présentation 19

2- Etablissement de la vérité et détermination des responsabilités 21

2-1- Cas des personnes au sort indéterminé 21

2-2- La détention arbitraire 23

2-3- La torture et les mauvais traitements 24

2-4- L'usage abusif et disproportionné de la force publique lors des événements sociaux 24

3- Réparation des préjudices et réhabilitation des victimes 25

3-1- Réparation des préjudices au niveau individuel 26

3-2- Réparation des préjudices au niveau communautaire 26

4- Recommandations portant sur les garanties de non répétition ... 27

4-1- Recommandations concernant des réformes institutionnelles . 28

4-2- Recommandations d'ordre organisationnel et technique 29

4-3- Recommandations concernant le suivi de l'exécution 29

II- Suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance 30

1- Spécificités du suivi de la mise en œuvre des recommandations 30

1-1- Activation de la mise en œuvre 30

1-2- Le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme Chargé d'assurer le suivi 31



1-3- Initiation d'une dynamique participative en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme	31
2- Association des acteurs principaux concernés par le suivi	32
3- Les domaines d'exécution	33
4- Programme et méthodologie du travail	36
4-1- Adoption d'un programme d'action par le Conseil	37
4-2- Création de différents mécanismes pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations	37

Thème deuxième : Le développement humain

et les droits de l'Homme 41

1- Présentation	41
2- Contexte général de l'émergence du droit au développement ...	42
2-1- Sur le plan international	42
2-2- Sur le plan national	43
3- le Rapport sur cinquante années de développement humain ...	44
3-1- Contexte de l'élaboration du rapport	44
3-2- Objectifs du rapport	45
3-3- La dimension « droits de l'Homme » dans le Rapport sur le développement humain	45
3-4- Conclusions	47
4- L'Initiative Nationale pour Développement Humain (INDH)	47
4-1- Principes fondateurs de l'INDH	48
4-2- L'INDH et le diagnostic des déficits	49
4-3- Axes principaux de l'INDH	50
4-4- Le gouvernement et la mise en œuvre de l'INDH	50
4-5- L'INDH et les objectifs du troisième millénaire en matière de développement.....	51
4-6- Mécanismes de la mise en œuvre de l'INDH et rôle des corps élus	52
4-7- Manifestations de la bonne gouvernance dans l'INDH	53

Thème troisième : Du phénomène de l'emploi de fillettes mineures comme domestiques	55
1- Présentation	55
2- L'emploi des mineurs entre le droit international et les législations nationales	56
3- L'emploi des mineures comme bonnes, violation de leurs droits fondamentaux	59
4- Evaluation de l'ampleur du phénomène	61
5- Caractéristiques sociodémographiques des mineures employées comme bonnes	64
6- Causes et facteurs générant l'emploi des mineures comme bonnes	65
7- Les rapports de travail	66
8- Conclusions	67
9- Recommandations	69
Thème quatrième : Le phénomène de la corruption	71
1- Présentation	71
2- Contexte international et national du phénomène	71
2-1- Sur le plan international	71
2-2- Sur le plan national	72
2-2-1- Sur les plans judiciaire et législatif	73
2-2-2- Sur le plan des mesures administratives	74
3- Evaluation de l'ampleur et des incidences du phénomène	76
3-1- Evaluation de l'ampleur du phénomène	76
3-2- Incidences de la corruption sur les plans économique et social	76
3-3- Incidences de la corruption sur le plan politique	77
4- Incidences de la corruption sur les droits de l'Homme	77
5- Principales nouveautés et mesures proposées pour éradiquer la corruption	80
6- Garantir le droit d'accès à l'information comme moyen efficace de lutte contre la corruption	85
7- Propositions et recommandations	85

Chapitre II - L'exercice des droits et libertés fondamentales : *La protection de l'intégrité physique, la détention illégale, l'exercice de quelques droits et libertés, et la situation dans les établissements pénitentiaires* 89

1- Présentation	91
2- Classification des plaintes reçues par le Conseil	92
2-1- Plaintes concernant l'intervention en matière de protection	92
2-2- Plaintes concernant la situation dans les établissements pénitentiaires	93
2-3- Plaintes dont l'objet relève de la compétence d'autres parties	94
3- Plaintes objet d'intervention de la part du CCDH	95
3-1- Cas de détention illégale	95
3-2- Cas de torture et de mauvais traitements	96
3-3- Cas de torture et de mauvais traitements subis à l'intérieur des établissements pénitentiaires	97
4- Atteinte au droit de la défense en matière d'accès aux documents	98
5- Incidences des peines sur la liberté de la presse et sur le développement des institutions professionnelles	98
6- Exercice du droit à la manifestation et au rassemblement pacifiques	99
7- Conclusions et déductions	101
7-1- Concernant la cellule de communication et de contact entre le Conseil et le gouvernement	101
7-2- Concernant les cas de détention illégale	101
7-3- Concernant les cas de torture et de mauvais traitements	102
7-4- Concernant la protection des droits des détenus	103
8- Consolidation du rôle de la presse	103
9- Exercice du droit à la manifestation et au rassemblement pacifiques	104
10- Recommandations et propositions	104
10-1- Au sujet de la cellule de communication et de contact entre le Conseil et le gouvernement	104
10-2- Concernant la protection contre la détention arbitraire, la torture et les mauvais traitements	105

10-3- Dans le domaine de la protection des droits des prisonniers et du suivi au sein des établissements pénitentiaires	107
10-4- Protection du droit à la manifestation et au rassemblement public	108
10-5- Renforcement du rôle de la presse en tant qu'acteur dans la consolidation de la démocratie	109

Chapitre III - Engagements et rapports internationaux sur les droits de l'Homme

I- Les engagements contractuels	113
1- Etat de l'exercice contractuel	113
2- Etat des rapports périodiques	116
3- Election du Maroc comme membre du Conseil des Droits de l'Homme	117

II- La situation des droits de l'Homme à travers les rapports des organisations non gouvernementales internationales ..

1- Le rapport de Human Rights Watch « Les mauvais traitements infligés aux filles employées comme domestiques »	117
2- La situation des droits de l'Homme au Maroc dans le rapport d'Amnesty International	118
3- Les rapports des organisations internationales sur les événements liés à l'émigration clandestine	119

DEUXIÈME PARTIE : ACTIVITÉS ET PERSPECTIVES D'ACTION DU CONSEIL

A- Activités internes	123
1- Sessions du Conseil	123
2- Réunions des groupes de travail, de la Commission de coordination et des commissions spéciales	125
B- Bilan et perspectives des activités	125
1- Activités entrant dans le cadre des tâches originelles du Conseil et des programmes adoptés	125

1-1- Dans le domaine de la protection et de la lutte contre les violations	125
1-1-1- Développement de l'action du Conseil et précision des modalités d'action dans le domaine de la lutte contre les violations et le traitement des plaintes	125
1-1-2- Suivi de la mise en œuvre des recommandations du Conseil contenues dans son premier rapport thématique sur la situation au sein des établissements pénitentiaires	128
1-1-3- Investigations sur les événements liés à l'émigration clandestine	130
1-1-4- Projet du rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme au titre des années 2005 et 2006	132
1-2- Dans le domaine de la promotion des droits de l'Homme .	132
1-2-1- Dans le domaine de la promotion de la culture des droits de l'Homme	133
1-2-1-1- Etablissement d'une convention de partenariat respectivement avec le Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la Formation des Cadres et le Ministère de l'Intérieur ...	133
1-2-1-2- Soutien au processus de préparation d'un plan d'action national pour la promotion de la culture des droits de l'Homme	134
1-2-2- Dans le domaine de la promotion de certains droits catégoriels	135
1-2-2-1- Dans le domaine de la promotion des droits des personnes handicapées	135
1-2-2-2- Dans le domaine de la promotion des droits de la femme	136
1-2-2-3- Dans le domaine de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels	136
1-3- Communication et coopération extérieure	138
1-3-1- Participation aux dix septième et dix-huitième rencontres de la Commission internationale de Coordination entre les Institutions nationales	138

1-3-2- Participation du Conseil à d'autres rencontres d'institutions nationales des droits de l'Homme	139
1-3-3- Participation aux travaux des 57 ^{ème} et 58 ^{ème} sessions de la sous-commission des Nations Unies pour la protection et la promotion des Droits de l'Homme ...	139
1-3-4- Participation aux travaux des sessions du Conseil des Droits de l'Homme	140
1-3-5- Exposé sur l'évolution de la situation des droits de l'Homme et de la démocratie au Maroc, lors d'une mission à Genève	141
1-3-6- Participation à la Conférence internationale sur les droits de l'Homme et la démocratie dans le monde arabe	142
1-3-7- Développement de la coopération avec l'Université de Grenade	143
1-3-8- Participation à la 8 ^{ème} Conférence internationale des Institutions nationales des Droits de l'Homme ...	144
1-3-9- Visites de délégations étrangères	144
1-3-10- Participation à diverses activités sur les plan national et international	145
2- Activités du Centre de Documentation, d'Information et de Formation dans le domaine des Droits de l'Homme	145
3- Activités ayant trait à la mise en application des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation	148
3-1- Diffusion du rapport final de l'Instance	148
3-2- Diffusion du contenu et des recommandations du rapport final	149
3-3- Création d'une commission de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance	149
3-4- Création de commissions mixtes entre le gouvernement et le Conseil	152
3-5- Création de groupes de travail spécialisés	153
3-6- Création d'une structure administrative	153
3-7- Bilan de l'action	154
3-7-1- Dans le domaine du parachèvement des investigations	154

3-7-1-1- Tâches accomplies par la Commission de suivi de la mise en œuvre des recommandations	154
3-7-1-2- Contacts avec les autorités publiques	154
3-7-1-3- Communication avec les familles des victimes	155
3-7-1-4- Exhumation des restes des victimes à des fins d'analyse ADN	156
3-7-2- Dans le domaine de la réparation des préjudices ...	156
3-7-2-1- La réparation des préjudices individuels	156
3-7-2-2- La réparation communautaire	159
3-8- Dans le domaine des archives et de la préservation de mémoire	160
3-9- gestion des archives produites durant le travail de l'Instance	161
3-10- Suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance concernant les réformes législatives et institutionnelles	162
3-11- Ouverture d'un débat sur le bilan de l'action de l'Instance et ses recommandations concernant le genre	162

Introduction

Le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme publie un rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme. Ce rapport dont les statuts du Conseil définissent la méthodologie d'élaboration et le contenu, comporte deux parties, dont la première est consacrée à une évaluation objective et précise de la situation des droits de l'Homme dans notre pays, alors que la deuxième dresse le bilan des réalisations du Conseil durant l'année ainsi que ses perspectives d'action.

Le premier rapport, celui de l'année 2003, avait essayé de faire le tour de la situation des droits de l'Homme de manière exhaustive, étant donné qu'il s'agissait là d'une première expérience dans la mise en œuvre de cette compétence suite à la réorganisation du Conseil et l'élargissement de ses compétences en vertu du Dahir 1.00.350 du 10 avril 2001.

Après cette première expérience, le Conseil s'est attelé à développer la méthodologie d'élaboration de son rapport annuel à l'occasion de la préparation du deuxième rapport au titre de l'année 2004, qui a été élaboré selon une approche nouvelle s'efforçant de tenir compte, autant que possible, de la nature du Conseil en tant qu'institution nationale indépendante et pluraliste dotée de compétences élargies dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'Homme.

Conformément à cette nouvelle approche, les deux composantes du rapport - celle consacrée à l'évaluation de la situation des droits de l'Homme et celle réservée au bilan et perspectives - ont subi des changements. C'est ainsi que la première composante comporte désormais trois parties fixes :

- 1- Une première partie consacrée aux questions choisies par le Conseil, soit pour avoir connu des changements significatifs positifs ou négatifs, soit pour avoir connu une stagnation;
- 2- Une deuxième partie consacrée aux violations ayant eu lieu durant l'année, et ce, à partir des doléances soumises au Conseil ou des faits qu'il aura lui-même relevés ;
- 3- Une troisième partie enfin, traitant des engagements internationaux de notre pays et des principales préoccupations exprimées dans les rapports des organisations non gouvernementales sur la situation des droits de l'Homme.

C'est dans le but de développer cette approche par le Conseil que le rapport annuel au titre des années 2005-2006 a essayé, dans sa première partie, d'aborder les questions choisies pour avoir marqué ces deux années.

I- Les questions significatives

1- Les questions à signification positive : Il s'agit de deux questions ayant fait l'objet de deux rapports qui revêtent une importance extrême pour l'avenir du pays : le rapport final de l'Instance Equité et Réconciliation, présenté en 2005 - avec le suivi en 2006 de la mise en œuvre de ses recommandations, après que le Conseil en eût été chargé - et le rapport sur cinquante années de développement humain au Maroc et les perspectives 2025, lui même précédé par le lancement de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain.

Bien que concernant l'analyse d'une période passée, ces deux sujets ont été choisis, étant donné que les conclusions et résultats auxquels ils ont abouti auront certainement des incidences sur l'avenir, du fait des nouveaux horizons qu'ils ouvrent.

En effet, le premier représente une lecture d'une période du passé du pays représentant 42 années d'indépendance, et une analyse des violations et abus que ces années avaient connues, et qui avaient affecté les libertés individuelles et collectives. Mais il contient aussi des recommandations et propositions pour l'avenir, concernant les garanties à mettre en place pour la consolidation du respect des droits de l'Homme, la stabilisation de l'Etat de droit, le renforcement de l'édification démocratique de manière générale, et la protection et la promotion des droits de l'Homme de façon particulière.

Couvrant à peu près la même période, le Rapport sur cinquante années de développement humain passe en revue les étapes parcourues par notre pays dans ce domaine, avec leurs succès et leur revers, afin d'en tirer les conséquences pour fixer des options et choix futurs du pays. Il est en ce sens complémentaire du premier rapport, étant donné qu'il aborde l'autre catégorie de droits, celle des droits économiques, sociaux et culturels, sachant bien évidemment que les droits de l'Homme constituent un tout indivis.

2- Les questions à signification négative : Les progrès réalisés par le Maroc dans le domaine des droits de l'Homme au cours la dernière décennie ont permis d'ouvrir le débat public sur des sujets qui étaient jusque-là considérés comme faisant partie du domaine privé. C'est ainsi que, grâce au dynamisme de la société civile, une attention de plus en plus soutenue est désormais prêtée à des questions auparavant négligées, dont notamment les phénomènes de l'emploi de jeunes filles mineures comme bonnes, et de la corruption.

Le rapport annuel au titre des années 2005-2006 a choisi d'aborder ces deux phénomènes en raison de leurs répercussions sur les droits de

l'Homme de manière générale pour le deuxième, et sur les droits de l'une des catégories les plus fragiles - les enfants - pour le premier. En effet, et au-delà de l'ampleur qu'ils ont prise durant ces dernières années, ces deux phénomènes ont des incidences très négatives sur les droits de l'Homme du fait que :

- a- Le premier affecte fondamentalement les droits de l'enfant, et pose le problème du respect, par notre pays, des accords internationaux y afférents, face à l'attention croissante accordée mondialement à cette catégorie ;
- b- Le deuxième a de graves incidences qui empêchent la pleine jouissance des droits de l'Homme, avec toutes les conséquences sur les droits de l'Homme mondialement reconnus, dont les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les droits civils et politiques.

II- Contenus des deuxième et troisième parties

Ces deux parties embrassent deux sujets ayant tous deux trait à la protection et la promotion des droits de l'Homme. Le premier aborde en effet les violations ayant affecté certains droits fondamentaux et libertés essentielles durant ces deux années, notamment les atteintes à l'intégrité physique, la détention illégale, l'exercice de certains autres droits et libertés, ainsi que la situation des pensionnaires des établissements pénitentiaires, et ce à partir de l'analyse des plaintes soumises au Conseil ou des faits qu'il aura lui-même relevés. La deuxième partie aborde quant à elle l'état de la pratique contractuelle de notre pays et son engagement à appliquer les dispositions prévues par les accords internationaux dans le domaine des droits de l'Homme, de même que les principales questions évoquées par les rapports émanant de certaines organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme.

La complémentarité entre les deux parties réside dans le fait que la première œuvre au renforcement de la protection des droits de l'Homme en constatant les violations commises et en proposant des recommandations visant à empêcher qu'elles se répètent dans l'avenir, tandis que la deuxième œuvre à la consolidation de la promotion de ces droits en soulignant et en encourageant les avancées réalisées dans le domaine du respect des engagements découlant des conventions internationales en matière des droits de l'Homme ratifiées par le Royaume, et en présentant les recommandations et propositions nécessaires pour garantir davantage le respect de ces engagements.

III- La deuxième partie du rapport

La deuxième grande partie du présent rapport aborde, de façon succincte et synthétique, les principales activités découlant de la mise en œuvre par le Conseil de nombre de ses compétences durant les deux années. On peut distinguer deux sortes d'activités : celles qui ont eu lieu durant les deux années 2005 et 2006, dans le cadre des programmes originels du Conseil, proposés par ses propres groupes de travail et commissions spéciales, et adoptées lors de sa XIXe réunion, et celles qui se sont déroulées durant l'année 2006, ayant découlé du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation dont le Conseil a été chargé.

VI - Le rapport au titre des années 2005 et 2006

Nouveau pas dans le processus de développement des aptitudes dans le domaine du reporting

Parmi les traits distinctifs de ce rapport, outre le fait qu'il concerne deux années, il s'agit là du dernier rapport émanant du Conseil durant son mandat de quatre ans (2002-2006) entre autres rapports annuels (les deux rapports au titre des années 2003 et 2004) et thématiques (rapport sur la situation dans les établissements pénitentiaires, et rapport sur les investigations visant à établir la vérité au sujet de l'émigration illégale) en vertu des ses compétences stipulées par les paragraphes 3 et 4 de l'article II du dahir portant réorganisation du CCDH.

Si, en émettant ces rapports, le Conseil a pu acquérir une expérience importante, il reste appelé à développer cette expérience par la consolidation de ses aptitudes à l'élaboration des rapports, dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences stipulées par le dahir susmentionné.

Aussi, le Conseil est-il parfaitement conscient du fait que le dernier rapport qu'il émet à la fin de son mandat, intervient à un moment où il s'efforce de développer ces compétences en de nombreux domaines dont :

- a- La prise en compte de la nature du Conseil en tant qu'institution nationale pluraliste et indépendante, chargée de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, ce qui l'appelle à observer la neutralité la plus stricte, et à s'astreindre à l'objectivité et l'honnêteté les plus absolues dans le traitement et l'analyse des questions choisies, à la plus grande rigueur dans la lutte contre

- les cas de violations des droits de l'Homme pouvant être constatés, et à ne prendre position qu'après avoir procédé à des investigations. Cette approche est à même de permettre au Conseil d'encourager la poursuite de la promotion des droits de l'Homme, en enregistrant et en soutenant les avancées réalisées, et en constatant les reculs éventuels.
- b- Porter une attention suivie aux évolutions de la réalité, en tout ce qui a trait aux compétences du Conseil et ce, à travers le développement de ses aptitudes à analyser les événements, les phénomènes et autres questions en s'appuyant sur des recherches et études de terrain.
 - c- Renforcer la capacité d'étude des questions et sujets abordés, en prenant en compte toutes leurs dimensions et portées, et en s'appuyant sur le référentiel des droits de manière générale et les normes des droits de l'Homme de façon plus particulière.
 - d- Enfin, et en relation avec tout ce qui précède, renforcer la capacité de proposition du Conseil en matière de présentation de recommandations et propositions susceptibles d'assurer davantage de garanties pour la promotion des droits de l'Homme ou la rupture avec tous les comportements pouvant causer un recul de ces droits.

C'est en se représentant toutes ces données que le Conseil publie son présent rapport, qu'il considère comme un nouveau jalon dans l'expérience accumulée jusqu'ici, et un nouveau pas dans le processus de développement de ses propres possibilités et capacités à élaborer le rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme de manière particulière, et des rapports de façon plus générale.



PREMIERE PARTIE : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

Chapitre I - Les thèmes significatifs dans le domaine des droits de l'Homme

THÈME PREMIER

LE RAPPORT FINAL DE L'INSTANCE ÉQUITÉ ET RÉCONCILIATION, ET LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE SES RECOMMANDATIONS

L'année 2005 a connu la fin du mandat de l'Instance Équité et Réconciliation et la présentation de son rapport final le 30 novembre 2005. Ce rapport contenait les conclusions et résultats du travail accompli par l'Instance ainsi que ses recommandations, l'année 2006 ayant été marquée par le suivi de la mise en œuvre de ces recommandations par le Conseil consultatif des Droits de l'Homme qui en a été chargé par Sa Majesté le Roi lors du Discours royal prononcé à l'occasion de la présentation dudit rapport.

Le présent chapitre abordera donc les principaux résultats réalisés par l'Instance Équité et Réconciliation, ainsi que les conclusions contenues dans son rapport final, de même qu'il exposera les outils adoptés et les activités entreprises par le Conseil dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de ses recommandations.

I- Rapport final de l'Instance Équité et Réconciliation

1- Présentation

La lecture attentive du rapport final de l'Instance Équité et Réconciliation montre que l'Instance a veillé à ce que l'exécution des tâches liées à l'exercice de ses compétences soit précédée et accompagnée d'un important effort de réflexion théorique visant à définir et à préciser tous les concepts ayant trait aux violations graves objet de sa compétence. La lecture du rapport montre également le soin pris par l'Instance pour être au fait des avancées réalisées en ce domaine sur le plan mondial, tirer parti des expériences des précédentes commissions de vérité et s'aider des expériences internationales, autant de facteurs qui ont contribué à garantir à l'Instance la prise de distance nécessaire par rapport aux événements ayant donné lieu aux violations graves objet de sa compétence, tout en respectant les critères internationaux relatifs à ce sujet.

Les violations objet de la compétence de l'Instance ont ainsi englobé toutes sortes de violations graves des droits de l'Homme ayant revêtu un caractère massif et/ou systématique, perpétrées durant une période qui est la plus longue (43 ans) qu'une commission de vérité ait eu jamais à traiter à travers le monde. Il s'agit - outre la disparition forcée et la détention arbitraire, explicitement mentionnées par les statuts de l'Instance - de la torture, l'agression sexuelle, l'atteinte au droit à la vie du fait de l'usage disproportionné de la force lors d'événements sociaux, ainsi que l'exil forcé.

Or, le règlement du dossier des violations graves des droits de l'Homme - notamment la disparition forcée et de la détention arbitraire - ayant été entamé dès le début des années 1990, bien avant la création de l'IER, celle-ci a procédé à une évaluation globale de ce processus, procédant à cette fin à, des recherches et des consultations avec les autorités publiques, les victimes, leurs familles et représentants, et les organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de l'Homme. Grâce à tout cela, l'Instance a pu réussir à consigner les faits, malgré les conditions difficiles marquées essentiellement par l'absence de toute étude scientifique ayant trait à l'histoire contemporaine du Maroc.

L'état déplorable des archives nationales dans les différentes administrations, l'absence de toute réglementation des archives et des conditions et modalités de leur utilisation, de même que les disparités entre les témoignages oraux des différents acteurs ayant vécu les événements durant lesquels les violations ont eu lieu - objet d'études et d'investigations conduites par l'Instance - ont constitué autant de défis que l'Instance a dû relever pendant l'accomplissement de ses tâches consistant à documenter et à analyser ces événements.

Cependant, en dépit de ces difficultés, l'Instance s'est astreinte à la rigueur nécessaire dans l'exercice de ses tâches ayant trait à l'établissement et à la révélation de la vérité. Elle a ainsi procédé aux investigations nécessaires, recueilli les témoignages, organisé des audiences publiques et à huis clos, auditionnant notamment des témoins des événements ou d'anciens responsables, procédé à l'étude d'une partie des archives officielles qu'elle a pu consulter et qui avaient le plus souvent un rapport indirect avec les violations commises (registres tenus par les conservateurs des cimetières, registres d'admission des hôpitaux, etc.) et enfin procédé à la collecte des données auprès des différentes sources d'information disponibles.

A partir des compétences dont l'Instance était investie et des tâches qu'elle a accomplies, l'on peut dire que les objectifs qu'elle s'était fixés s'articulaient autour des grands programmes suivants :

- Etablir la vérité concernant les violations graves des droits de l'Homme commises par le passé ;

- Rendre justice aux victimes et réparer les préjudices qu'elles ont subis
- Elaborer des recommandations concernant la mise en place des garanties susceptibles d'empêcher la répétition des violations graves, d'en effacer les traces, de rétablir et de consolider la confiance dans les institutions et le respect de la règle des droits et des droits de l'Homme.

2- Etablissement de la vérité et détermination des responsabilités

2-1- Cas des personnes au sort indéterminé

Outre les résultats réels et tangibles auxquels le travail de l'Instance a pu aboutir - en élucidant le sort de personnes considérées jusque-là comme personnes au sort indéterminé, en déterminant leur identité, les circonstances de leur disparition et leurs lieux d'inhumation officiel, et parfois même secrets¹ - l'on peut dire que le travail de l'Instance en relation avec ce dossier s'est distingué par un caractère créatif, notamment dans deux domaines qui auront sans doute des répercussions futures et des prolongements dans l'avenir :

- Préciser la définition des violations graves et leurs contextes, notamment la disparition forcée ;
- Déterminer les responsabilités et relever les lacunes au niveau des législations et les dysfonctionnements des appareils de sécurité.

Concernant le premier point, malgré l'existence d'une jurisprudence internationale concernant la disparition forcée, et face à l'absence de toute définition de cette violation dans la législation nationale, l'Instance s'est trouvée dans l'obligation d'étudier et de préciser des situations très diverses ayant généré les mêmes préjudices que ceux causés par la disparition forcée. Ainsi qu'il est signalé dans le rapport, cette absence de définition avait eu pour conséquence l'utilisation de multiples expressions pour désigner la notion de disparition forcée, dont «personnes au sort inconnu», ou «personnes enlevées au sort inconnu» ou encore «personnes enlevées.» Cependant ces qualifications n'englobent pas seulement la disparition forcée, telle que définie universellement, mais renvoient aussi à d'autres formes de privation arbitraire de liberté, souvent suivies dans plusieurs cas, de privation du droit à la vie, soit du fait d'un abus de pouvoir, ou d'un usage excessif et disproportionné de la force publique, ou suite à la torture et aux mauvais traitements, ou encore lors d'affrontements armés.

¹ Voir les détails sur ce sujet dans le 2^{ème} volume du rapport final de l'Instance Equité et Réconciliation

Or, le champ des violations graves qui portent atteinte à l'intégrité physique des individus et à leur liberté étant assez vaste, la tâche de l'Instance n'aura pas été facile. L'Instance a pourtant réussi à aplanir les difficultés en s'appliquant à éclaircir les cas en les rassemblant et en les classifiant selon les événements auxquels ils sont liés, et en en faisant la lecture dans le contexte historique qui leur est propre.

En dépit des difficultés auxquelles elle a dû faire face, l'Instance est parvenue à s'acquitter de sa double tâche consistant d'une part à diviser la période objet de sa compétence ratione temporis en périodes et étapes pour faciliter l'étude des événements et la compréhension de leurs contextes respectifs, et d'autre part à adopter une classification précise de ces événements.

L'une de ces difficultés, et non des moindres, consistait en l'absence de toute analyse historique effectuée par des spécialistes, qui eût pu empêcher tout dérapage vers la négation ou la contestation lors des confrontations entre opinions ou versions opposées, et qui eût pu permettre de trancher en se conformant à des exigences méthodologiques convenues par des spécialistes. Une autre difficulté consistait en l'absence quasi totale de toute archive ayant trait au sujet, et de toute législation dans le domaine de la tenue, la gestion et la consultation des archives.

Afin de surmonter ces handicaps - qui révèlent des lacunes au niveau des méthodologies scientifiques en matière d'écriture de l'histoire contemporaine et de préservation des mémoires contradictoires des différents acteurs dans le champ politique et de leurs victimes directes ou indirectes - l'Instance a multiplié les efforts afin d'adopter des procédures et des méthodologies d'action adéquates (investigations in situ comportant notamment des auditions systématiques, recherche documentaire et étude de toutes les listes établies par les organisations nationales et internationales oeuvrant dans le domaine des droits de l'Homme).

Le réalisme et l'honnêteté intellectuelle dont l'Instance a su faire preuve ont abouti à la création de sources multiples. En effet, l'audition des victimes lors d'audiences publiques retransmises par les médias publics, les témoignages enregistrés et conservés dans les archives de l'Instance, les colloques scientifiques, ainsi que des dizaines de cercles d'étude divers organisés par l'Instance ou par des organisations non gouvernementales, ont permis d'élargir le débat national pluraliste et serein sur une période de près de cinquante années d'histoire du pays. Ces activités ont également abouti à une avancée notable en matière d'établissement de la vérité concernant de nombreuses périodes de cette histoire, et des différentes catégories de violations commises, ce qui n'était point évoqué avant la création de l'Instance.

Au terme des activités relatives aux audiences, au recoupement des informations collectées auprès de différentes sources et à l'étude des données recueillies auprès des autorités publiques, l'Instance a pu élucider 742 cas concernant des personnes jusque-là considérées comme étant personnes au sort inconnu.

Elle a par ailleurs acquis l'intime conviction de l'existence d'éléments constitutifs de la disparition forcée concernant 66 cas d'entre ceux qu'elle a étudiés, et considéré l'Etat comme étant tenu de poursuivre les investigations à leur sujet afin de les élucider².

2-2- La détention arbitraire

L'Instance a relevé que, contrairement à la disparition forcée, destinée à priver la victime de toute protection légale - étant donné que tous les actes constitutifs de cette violation se déroulent en dehors du cadre légal et au mépris absolu de ses dispositions - la détention arbitraire est généralement exercée dans le cadre de la loi, mais en en violant toutefois quelques unes ou l'ensemble de ses dispositions. Cette pratique a été caractérisée le plus souvent par la violation des dispositions de la loi régissant la garde à vue. La détention arbitraire aura ainsi été systématiquement pratiquée dès le début des années 1960, notamment dans des affaires à caractère politique, relevant normalement de la compétence des juridictions ordinaires.

L'Instance a également pu déduire que les dispositions légales régissant la garde à vue étaient souvent interprétées de manière à légaliser ces pratiques, notamment en ce qui concerne la garde à vue antérieure au procès .

Les investigations entreprises par l'Instance ont permis de constater l'existence de centres de détention illégaux, et même officiels, qui avaient été utilisés à des fins de détention arbitraire outre les centres utilisés dans les cas de disparition forcée. Grâce aux informations recueillies auprès des victimes et des témoins auditionnés, et lors des visites de constat in situ, un certain nombre de ces centres et lieux ont ainsi pu être localisés avec précision.

² Voir le 2^{ème} volume du rapport final de l'Instance pour le détail du travail effectué dans ce domaine.

2-3- La torture et les mauvais traitements

L'analyse des données contenues dans les dossiers soumis à l'Instance, de même que les témoignages oraux recueillis tant lors des auditions publiques que lors de séances à huis clos organisées au siège de l'Instance, ont permis de relever les divers moyens de contrainte systématiquement utilisés pour torturer les détenus afin de leur extorquer des aveux ou tout simplement de les punir. De même, la comparaison entre les descriptions fournies par les victimes a permis de conclure que la torture prenait différentes formes selon la nature de la souffrance qu'on voulait infliger, physique ou morale ou les deux à la fois. Outre les préjudices physique et moral causés, la torture a occasionné dans certains cas des séquelles psychiques et des infirmités permanentes, et même entraîné la mort dans certains cas. Parmi les moyens de torture psychologique, on peut citer les menaces de mort et d'exactions contre les proches des victimes.

L'Instance a par ailleurs pu conclure que le recours à la torture était le moyen habituellement utilisé dans les interrogatoires des détenus poursuivis dans des affaires à caractère politique, et qu'elle n'était pas seulement utilisée dans le but d'arracher des aveux mais également à des fins de punition, de vengeance et d'humiliation physique et psychologique des accusés. Il convient de signaler à ce propos que la volonté de soutirer des aveux à tout prix, associée à l'absence de formation, ont contribué à l'extension de la pratique de la torture même aux personnes poursuivies, pour des délits de droit commun.

2-4- L'usage excessif et disproportionné de la force publique lors d'événements sociaux

Grâce aux dépositions des témoins, ainsi qu'à l'analyse des données et informations recueillies auprès des différentes sources relatives aux grands événements sociaux et politiques au cours desquels les forces publiques armées avaient recouru à l'usage de la force, l'Instance a pu constater la responsabilité de nombreux appareils de sécurité dans les violations graves commises lors de la gestion de ces événements.

En effet, l'absence de transparence entourant le concept d'ordre public, l'absence de clarté en ce qui concerne les niveaux d'où émanent les ordres, de même que la multiplicité des appareils en charge du maintien de la sécurité, sont autant de facteurs qui ont le plus souvent conduit à des dérapages dans l'usage de la force publique, disproportionné par rapport à la menace affrontée. Plus encore, le recours à la force dénotait parfois d'une intention abusive visant à punir les manifestants bien plus qu'à rétablir l'ordre. Le rapport final de l'Instance note que ces événements ont connu de graves violations des droits de l'Homme, dont

notamment l'atteinte au droit à la vie, et que parmi les victimes de ces violations il y avait de nombreux citoyens dont des enfants et des personnes n'ayant aucunement pris part aux événements. Il est également apparu à l'Instance, grâce aux investigations qu'elle a menées, qu'il a été fait usage de balles réelles dans de nombreux cas, au lieu d'utiliser d'autres moyens qui auraient permis de disperser les manifestants tout en préservant des vies humaines.

Le rapport de l'Instance souligne aussi que les familles des victimes décédées ont été tenues dans l'ignorance des destinations vers lesquelles les cadavres ont été acheminés et que les lieux d'inhumation ont été tenus secrets par les appareils concernés. Il note également le refus des forces publiques de prêter assistance à des citoyens blessés par balles, dont des enfants, ce qui a provoqué leur décès, voire même le refus, dans d'autres cas, de porter les noms des personnes décédées sur les registres des services compétents.

3- Réparation des préjudices et réhabilitation des victimes

L'effort important déployé par l'Instance au sujet du concept de réparation l'a conduite à adopter une approche globale, fondée sur le référentiel international (le droit international et l'évaluation des expériences des commissions de vérité à travers le monde) et sur la réflexion approfondie lors de colloques scientifiques et d'un forum national organisé sur ce thème. L'expérience de l'ancienne Instance d'Arbitrage Indépendante a également été mise à contribution, malgré le caractère limité des compétences dont cette commission était investie. L'approche globale adoptée par l'Instance dans le domaine de la réparation des préjudices et de la réhabilitation des victimes a pris soin de relier ces dernières à l'établissement de la vérité et à la réalisation de la réconciliation dans le cadre de la transition démocratique que connaît le pays, ainsi qu'à la suppression des séquelles des violations, dans le but de renforcer la confiance des citoyens en la primauté de la loi et des institutions.

A partir de cette conception globale, l'Instance a considéré que la réparation des préjudices ne saurait se limiter aux seuls dédommagements des préjudices matériels et moraux, mais qu'elle englobe également d'autres modalités dont la régularisation de la situation légale, administrative et professionnelle, la réhabilitation médicale et psychiatrique et la réinsertion sociale, et s'étend pour couvrir également les préjudices collectifs subis par les régions où se sont produites des violations graves revêtant un caractère systématique et méthodique, de même que les régions ayant abrité des centres utilisés à des fins de disparition forcée ou de détention arbitraire.

3-1- Réparation des préjudices au niveau individuel

L'étude des 20046 demandes soumises à l'Instance a permis d'ouvrir quelque 17000 dossiers³. Afin d'élucider les faits déclarés et les événements liés aux violations objet des demandes, l'Instance a consacré des efforts considérables aux études, recherches et investigations, ainsi qu'aux auditions des requérants et de témoins fiables. Pour mener à bien toutes ces tâches, l'Instance s'est fait assister d'une équipe de professeurs, de chercheurs universitaires, d'avocats et d'éléments d'organisations de la société civile, qui ont tous œuvré sous la supervision des membres du groupe de travail chargé de la réparation des préjudices.

Concernant la réparation au niveau individuel, les programmes adoptés par l'Instance ont visé la réhabilitation des victimes et autres personnes ayant subi des préjudices, à travers la révélation de la vérité, l'indemnisation financière pour les préjudices matériels et moraux subis, la réhabilitation médicale et psychiatrique, la réinsertion sociale et la régularisation de la situation légale.

Considérant la réhabilitation médicale des victimes comme étant une de ses principales priorités, l'Instance s'est empressée, dès sa création, de prendre les dispositions nécessaires pour offrir des services de soins médicaux aux victimes et intervenir en cas d'urgence, en créant au sein de son siège une unité médicale dirigée par des médecins et des spécialistes de la psychiatrie. Par ailleurs, et pour diagnostiquer l'état de santé des requérants s'étant plaints de problèmes physiques ou psychologiques, l'Instance a pris une initiative qui a constitué une première dans les expériences des commissions de vérité à travers le monde, en chargeant une équipe médicale de réaliser une étude qui a permis d'évaluer la nature et l'importance des maladies dont souffrent les victimes des violations graves des droits de l'Homme, et de présenter des propositions et recommandations visant la prise en charge permanente des soins médicaux, tant pour les personnes souffrant de maladies ou d'invalidité, que pour l'ensemble des victimes et leurs ayants droit.

3-2- Réparation des préjudices au niveau communautaire

Outre la réparation des préjudices au niveau individuel, la réparation des préjudices au niveau communautaire a constitué un des domaines où l'Instance s'est montrée particulièrement créative. Elle a en effet pris

³ Voir le 3e volume du rapport final de l'Instance pour plus de détails sur les résultats du travail de l'Instance à ce sujet.

soin de développer ce concept en adoptant une approche participative en partenariat avec toutes les parties de la société civile concernées. Ce partenariat a d'ailleurs contribué à consolider la position de l'Instance vis-à-vis de certaines régions et collectivités locales ayant souffert d'événements marqués par des violations graves des droits de l'Homme. Cela a aidé à l'élaboration de propositions et recommandations visant des réparations symboliques ou matérielles, à travers l'adoption et le soutien de projets de développement socio-économique et culturel au profit de ces régions et collectivités, projets auxquels l'Instance recommande de consacrer - après transformation - les centres anciennement utilisés à des fins de disparition forcée et de détention secrète et illégale.

4- Recommandations pour des garanties de non répétition

Outre les aspects concernant la recherche et la découverte de la vérité au sujet des violations graves des droits de l'Homme, la réhabilitation des victimes et la réparation des préjudices, les compétences de l'Instance englobaient également un aspect extrêmement important pour l'avenir du pays, à savoir la présentation de propositions et recommandations à même de garantir la non répétition des violations graves et la consolidation de l'Etat de droit. C'est dans cette perspective qu'il faut procéder à la lecture des propositions émanant de l'Instance, et comprendre son insistance sur des questions stratégiques comme la réconciliation et les réformes législatives et institutionnelles.

La réflexion à ce sujet a pris appui, pour l'Instance, sur deux considérations essentielles, à savoir :

- Que tout règlement politique par des voies non pacifiques, et tout usage de la force dans la gestion des différends politiques et des divergences d'opinion, ne peuvent que coûter très cher au pays ;
- Que le processus de réforme et de réconciliation a commencé, de manière progressive, à partir du début des années 1990, avec des réformes constitutionnelles et législatives qui avaient concerné notamment les domaines des libertés publiques et des droits de l'Homme, pour être couronné par l'accession de l'opposition au pouvoir. Cette évolution a eu pour effet de renforcer la prise de conscience de l'importance de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques, tant au niveau national que régional, et a contribué au renforcement de la liberté d'expression et de la liberté d'organisation et de rassemblement.

Si les recommandations de l'Instance ont été le résultat et le prolongement du travail accompli en matière d'investigations visant l'établissement de la vérité concernant les violations graves commises par le passé, la détermination des responsabilités des appareils de l'Etat et l'analyse des contextes de ces violations - ce qui a permis de déceler aisément les dysfonctionnements dans les modes d'action des appareils de sécurité - elles sont également venues consolider les réformes en cours et qui constituent les fondement du processus de réconciliation des Marocains avec leur histoire.

L'on peut généralement distinguer trois sortes de recommandations :

- Des recommandations de nature générale, concernant des réformes institutionnelles et législatives ;
- Des recommandations de nature organisationnelle et technique, concernant la bonne gouvernance et la sécurité ;
- Des recommandations d'ordre technique, concernant le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'instance.

4-1- Recommandations visant des réformes de nature institutionnelle

A travers les recommandations relatives à ce sujet, l'Instance considère que toute réforme constitutionnelle à entreprendre devra compter entre ses objectifs, celui de consolider les garanties constitutionnelles des droits de l'Homme, par l'intégration des critères internationaux ayant trait au sujet, et en stipulant la primauté de la législation internationale en matière des droits de l'Homme sur le droit interne.

Ces mêmes recommandations insistent sur la nécessité de stipuler clairement l'incrimination de toutes les pratiques pouvant conduire à des violations graves des droits de l'Homme, dont notamment la disparition forcée, la détention arbitraire, le génocide, les crimes contre l'humanité, la torture et les mauvais traitements.

L'Instance a également appelé à renforcer la séparation des pouvoirs stipulée par la constitution, de manière à garantir l'indépendance de la justice, à interdire toute immixtion du pouvoir exécutif dans l'organisation et le fonctionnement de l'appareil judiciaire, et à assurer un meilleur contrôle de la constitutionnalité des lois. La réforme proposée du Conseil supérieur de la magistrature visant à renforcer son indépendance, constitue un important outil dans le processus de consolidation de l'indépendance et de la crédibilité de la justice.

4-2- Recommandations de nature organisationnelle et technique

Ces recommandations visent la mise au point d'une stratégie nationale intégrée de lutte contre l'impunité ainsi que la réforme des textes réglementaires relatifs aux appareils de sécurité et à leurs modes d'opération. Ainsi, et outre les réformes juridiques recommandées, visant à l'adoption d'une définition précise des éléments constitutifs des crimes de disparition forcée, de détention arbitraire et de torture, l'Instance considère que le consolidation de l'Etat de droit nécessite des réformes dans les domaines de la sûreté, de la justice, de la législation et de la politique pénale. Aussi recommande-t-elle l'adoption de systèmes référentiels et procéduraux sur la base desquels se définiront les niveaux d'émission d'ordres, les compétences, le processus de prise de décision et les conditions procédurales concernant leur exécution.

4-3- Suivi de la mise en œuvre des recommandations

Cette troisième catégorie de recommandations concerne les mécanismes susceptibles de garantir le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance, tant celles concernant les réformes institutionnelles et législatives que celles relatives à la réparation des préjudices et au parachèvement des investigations.

De manière générale, l'on peut dire que ce suivi concerne :

- L'exécution des décisions arbitrales prises par l'Instance concernant l'indemnisation financière des victimes des violations, et la poursuite de la mise en œuvre des autres recommandations relatives aux autres modalités de réparation des préjudices individuels, telles la réhabilitation médicale et psychiatrique, la réinsertion sociale, la régularisation de la situation administrative et la résolution des problèmes juridiques ;
- La mise en œuvre des recommandations relatives à la réparation communautaire;
- Le parachèvement des investigations concernant les cas non élucidés par L'IER
- La conservation des archives de l'Instance et l'organisation de la manière et des conditions de leur utilisation et leur consultation ;
- La mise en œuvre des recommandations visant à l'introduction de réformes aux niveaux institutionnel et législatif.

II- Suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER

1- Spécificités du suivi de la mise en œuvre des recommandations

Si l'expérience marocaine dans le domaine de la vérité et de l'équité a été marquée par des particularités à plusieurs niveaux - tels le contexte national général dans lequel l'Instance a été créée, les compétences *ratione temporis* et *ratione materiae* dont elle était investie, ainsi que certains domaines d'innovation concernant le mécanisme de la justice transitionnelle - elle a également enregistré des spécificités au niveau du suivi de la mise en œuvre de ses recommandations. On peut notamment citer celles appelant à activer la mise en œuvre des recommandations, à charger le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, en tant qu'institution nationale indépendante, du suivi de cette mise en œuvre, et initier une dynamique participative dans le domaine de la protection des droits de l'Homme et de leur promotion.

1-1- Activation de la mise en œuvre des recommandations

Le laps de temps écoulé entre la remise du rapport final et le début de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation a été le plus court en comparaison avec le reste des commissions de vérité et de réconciliation à travers le monde. Cette particularité s'explique par de nombreux facteurs dont essentiellement :

- Le fait que l'Instance avait déjà entrepris, durant son mandat, l'exécution ou la mise en œuvre dans certains domaines entrant dans ses compétences, comme les interventions sur les cas présentant une urgence médicale, les concertations et rencontres au sujet de la réparation des préjudices collectifs, le règlement de nombreux problèmes juridiques pour des groupes de victimes et d'ayants droit, et même dans des domaines concernant les résultats des investigations menées au sujet de disparitions forcées ou autres (accueil et information des personnes concernées, etc.) ;
- L'existence d'une volonté commune, au niveau officiel comme chez les acteurs de la société civile, de considérer le travail de l'Instance comme faisant partie du règlement juste et équitable du dossier des violations graves des droits de l'Homme commises par le passé, et de la nécessité de prémunir le pays contre les récidives ;
- Le climat politique et social régnant après la fin du mandat de l'Instance, qui a largement contribué à assurer des entrées et des opportunités pour une transition qualitative du Maroc vers une

nouvelle étape dans le domaine de la consolidation des droits de l'Homme, l'édification démocratique et la participation citoyenne, sachant que l'esprit comme la lettre des recommandations de l'Instance concernant les chantiers stratégiques, de même que celles du rapport sur cinquante ans de développement humain depuis l'indépendance du pays, entrent dans le cadre de cette orientation générale.

1-2- Le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme chargé du suivi

Le fait que le Conseil consultatif des Droits de l'Homme - en tant qu'institution nationale oeuvrant pour la protection et la promotion des droits de l'Homme ait été chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation, constitue également une particularité par rapport aux autres expériences mondiales en matière d'équité et de réconciliation. En effet, dans les autres expériences mondiales, la responsabilité du suivi des recommandations est le plus souvent partagée entre plusieurs organismes au sein de l'Etat, ou alors confiée à une commission spéciale créée à cet effet. Charger le Conseil en tant qu'institution pérenne de la mise en œuvre des recommandations a ainsi contribué à faciliter et à coordonner les interventions des parties concernées par ces recommandations, étant donné le rôle tout particulier que le Conseil joue dans la coordination, le suivi et le contrôle des dossiers, du fait que l'Instance avait été créée en vertu d'une recommandation émanant du Conseil lui-même, que certains d'entre ses cadres et membres avaient intégré l'IER durant son mandat et pris part à ses travaux, et qu'il dispose des moyens humains et matériels nécessaires pour assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance.

1-3- Initiation d' une dynamique participative dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'Homme.

Le fait d'être une institution nationale indépendante et pluraliste a permis au Conseil, à travers le lancement du processus de suivi, d'initier de larges processus et dynamiques participatifs dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'Homme, comme la signature d'accords de partenariat et de coopération, ou encore la création de groupes de travail et de commissions de suivi et de supervision dans plusieurs domaines (promotion des droits de l'Homme, réparation des préjudices collectifs, archives et préservation de la mémoire, etc.).

2- Association des principaux acteurs concernés par le suivi

Le Conseil a pris soin de développer une approche participative consistant à impliquer tous les acteurs, autorités et institutions officielles, société civile, compétences universitaires et institutions de recherche et d'expertise à l'intérieur comme à l'extérieur du pays aux processus de mise en œuvre des recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation. Le Conseil a certes chargé la Commission de coordination de la supervision générale et stratégique du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance, il reste néanmoins concerné, selon la nature et le volume de ces recommandations, tantôt directement, par la prise d'initiative et la participation à l'exécution, tantôt, par la participation et le suivi.

Conformément à ce choix national de l'expérience marocaine relatif à la mise en œuvre des recommandations de l'Instance, nombre d'acteurs se sont engagés dans les processus liés à cette mise en œuvre :

- Le Conseil consultatif des Droits de l'Homme : institution nationale chargée de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance, en vertu du Discours royal du 6 janvier 2006, le Conseil a créé à cette fin une commission constituée des membres de la Commission de coordination et de certains anciens membres de l'Instance issus ou non du Conseil ;
- Le gouvernement de Sa Majesté le Roi : tous les départements ministériels et toutes les autorités publiques concernées de manière directe ou indirecte par les recommandations de l'Instance interviennent, seuls ou de concert ou encore en collaboration avec le Conseil, dans le processus de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance ;
- Les acteurs de la société civile : les associations de victimes, les associations des droits de l'Homme, les associations oeuvrant dans les domaines du développement économique et social au niveau local, ainsi que les réseaux créés durant le mandat de l'Instance ou durant la période ayant suivi la fin du mandat de cette dernière et le lancement de la mise en œuvre de ses recommandations. Ces parties concourent par le suivi, les propositions ou la collaboration directe, à l'exécution de certaines recommandations de l'Instance (à titre d'exemple, dans les domaines de la réparation communautaire, de même que dans les interventions dans les traitements médicaux, les archives et la préservation de la mémoire, etc.) ;
- Le secteur semi-public et privé : en tenant, lors des consultations qu'elle a organisées durant son mandat, à y faire participer des acteurs économiques aux niveaux local et national, l'Instance a pu

conclure des accords de partenariat avec des établissements des secteurs semi-public et privé, dans le cadre du rôle de médiation qu'elle a joué dans certains domaines, dont essentiellement la réparation communautaire et le règlement de certaines questions administratives ou sociales liées à ces deux secteurs. Ces partenariats se sont développés au niveau de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance : dans le domaine de la réparation communautaire à titre d'exemple, la Caisse de Dépôt et de Gestion a été désignée comme agence pour l'exécution d'un certain nombre de recommandations relatives à ce sujet, par la création d'une cellule mixte entre cet établissement et le Conseil consultatif, afin de dynamiser ce processus et de veiller à une véritable participation des départements gouvernementaux concernés ;

- Les partenaires étrangers : l'Instance avait conclu des partenariats avec un certain nombre d'institutions et d'organisations spécialisées ou actives dans le domaine de la justice transitionnelle ou dans le financement de certaines activités ou programmes concernant la réparation communautaire ou l'approche genre, ou encore les archives et la préservation de la mémoire. Ces relations ont permis de développer des conceptions et approches concernant la participation de certaines de ces institutions au suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance dans des domaines déterminés. Enfin, et grâce à l'intérêt que l'expérience marocaine a suscité au niveau mondial, des Etats et des institutions étatiques ont proposé de concourir, chacun dans ses domaines d'intervention, à la mise en application des recommandations de l'Instance.

3- Les domaines d'exécution

Les domaines d'exécution englobent toutes les recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation contenues dans son rapport final (1er, 4e et 6e volumes). C'est ainsi que la Commission issue du Conseil consultatif des Droits de l'Homme et chargée du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance s'est appliquée, durant le mois de janvier 2006, à l'élaboration d'un programme d'action exhaustif articulé autour de tâches définies concernant les domaines d'exécution suivants :

- La finalisation des investigations concernant la vérité sur les violations graves des droits de l'Homme et l'élucidation de certains cas de disparus et de personnes au sort inconnu au sujet desquels l'Instance n'a pu parvenir à des résultats définitifs durant son mandat⁴. Il s'agit essentiellement des cas restés en suspens, de

ceux au sujet desquels l'Instance n'avait pu parvenir à des résultats définitifs, et de ceux à propos desquels la compétence ratione temporis de l'Instance ne lui avait pas permis d'accéder aux requêtes présentées par certaines familles. Aussi, l'Instance a-t-elle recommandé de poursuivre les investigations à leur sujet ;

- Les archives, l'Histoire et la préservation de la mémoire : ce champ concerne les recommandations de l'Instance relatives, d'une part à l'histoire, aux archives et à la préservation de la mémoire, et d'autre part aux archives produites durant le travail de l'Instance ;
- La réparation communautaire : elle comprend le parachèvement des consultations et le développement des partenariats initiés durant le mandat de l'Instance, afin de mettre en œuvre les propositions et recommandations concernant la réparation des préjudices collectifs au profit des régions et zones désignées, et d'entamer l'exécution des programmes et projets élaborés à cette fin ;
- La réparation des préjudices individuels : elle comprend toutes les modalités de réparation, dont l'indemnisation financière , la réhabilitation médicale, le règlement des problèmes administratifs et la réinsertion sociale ;
- L'indemnisation matérielle : finalisation des aspects administratifs et techniques concernant les décisions arbitrales prises par l'Instance et stipulant le dédommagement et la réhabilitation des victimes, et remise des copies de ces décisions aux services compétents auprès du Premier ministre pour la préparation des chèques correspondant aux indemnités alloués aux bénéficiaires ;
- Les aspects médicaux : mise en œuvre des recommandations de l'Instance concernant les soins médicaux à prodiguer aux victimes, dont notamment celles relatives à la prise en charge médicale des personnes dont l'état de santé nécessite une hospitalisation urgente au sein de centres spécialisés, ainsi que celles relative à l'intégration médicale des victimes et de leurs ayants droit dans le système de couverture médicale, et enfin la recommandation relative à la création d'un centre de référence spécialisé dans les soins aux victimes des violations graves des droits de l'Homme ;
- Le règlement des problèmes administratifs : il s'agit du règlement des problèmes et des questions de nature administrative dont souffrent les victimes ou leurs ayants droit, concernant la situation administrative et professionnelle dans les secteurs public et privé,

⁴ Dans son rapport final, l'Instance recommande la poursuite des investigations au sujet de 66 cas dont elle a pu acquérir la conviction intime qu'il existait des éléments indiquant qu'il s'agit de cas de disparition forcée.

ou bien des questions relatives à des documents administratifs dont les victimes ou leurs ayants droit n'avaient pu bénéficier, ou encore le règlement des questions d'expropriation ;

- La réinsertion sociale : il s'agit de répertorier et de classer tous les cas de réinsertion sociale au sujet desquels l'Instance avait recommandé, par des décisions arbitrales ou en vertu de recommandations spéciales, de trouver des solutions adéquates de la part de tous les départements gouvernementaux et des autorités publiques concernées ;
- Les réformes juridiques et institutionnelles : elles concernent les domaines de réformes majeurs proposés selon les principaux axes suivants :
 - Le renforcement de la protection constitutionnelle des droits de l'Homme ;
 - La poursuite de l'adhésion du Maroc aux accords du droit international des droits de l'Homme ;
 - Le renforcement de la protection juridique et judiciaire des droits de l'Homme ;
 - L'incrimination des différentes violations graves des droits de l'Homme ;
 - L'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre l'impunité ;
 - La mise à niveau de la politique et de la législation pénales ; la réhabilitation de la justice et le renforcement de son indépendance ;
 - La mise en œuvre des recommandations du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme relatives aux établissements pénitentiaires, contenues dans son rapport thématique sur la situation dans les prisons ;
 - La bonne gouvernance sécuritaire ;
 - La formation et la formation continue au profit des agents d'autorité et des agents de sécurité dans le domaine des droits de l'Homme ;
 - La promotion de la culture des droits de l'Homme à travers l'éducation, l'enseignement et la sensibilisation ;
 - La recherche scientifique sur l'histoire passée et présente du pays ;

- Le renforcement des compétences du Conseil consultatif des Droits de l'Homme dans le domaine de la lutte contre les violations ;
- La consolidation du respect des droits et des intérêts des ressortissants marocains résidant à l'étranger ;
- La poursuite du processus de promotion des droits de la femme et de renforcement de leur protection.
- La vulgarisation des contenus du rapport final de l'Instance et l'élargissement de l'espace de dialogue sur l'édification démocratique et les garanties de non répétition, ce qui nécessite l'accomplissement des tâches suivantes :
 - la publication du rapport final, de toutes les études et recherches menées durant le mandat de l'Instance, et des annexes concernant les détails du mode de fonctionnement de l'Instance ou les données et bilans statistiques relatifs aux cas et dossiers traités ;
 - La finalisation de la mise au point des supports électroniques et informatiques contenant le rapport final, le résumé exécutif et les fiches synthétiques qui y sont attachées, de même que les supports contenant les travaux des auditions publiques et des séances thématiques ;
 - La plus large diffusion de tous les documents et supports susmentionnés auprès de toutes les parties concernées à l'intérieur comme à l'extérieur du Maroc ;
 - L'organisation de tables rondes et de débats autour des contenus du rapport final, et la participation aux manifestations à ce propos ou à propos de la justice transitionnelle ou de l'une de ses composantes, organisées à l'intérieur comme à l'extérieur du Maroc ;
 - La préparation de manière professionnelle à partir du rapport final et des autres documents et supports, des matériaux didactiques adaptés à des publics ciblés afin d'élargir le cercle de diffusion de l'expérience marocaine et d'assurer une large participation au processus de mise en œuvre des recommandations de l'Instance.

4- Programme et méthodologie du travail

Dès la présentation du rapport final de l'Instance Equité et Réconciliation, le Conseil a entamé, au sein de la commission de coordination, une réflexion à propos des fondements, méthodes et

mécanismes d'action, afin d'assurer la mise en œuvre des recommandations de l'Instance.

4-1-Adoption d'un programme d'action par le Conseil

La commission de coordination a adopté un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations de l'Instance, étalé sur la durée restante du mandat des membres du Conseil, et intégré au programme général d'action du Conseil au titre de l'année 2006. Pour ce faire, il a été procédé à l'adoption d'un cadre d'action opérationnel recensant toutes les réalisations escomptées au titre de l'année 2006. Il a été également procédé à la classification des tâches du Conseil pour les onze mois restants de l'année en cours et à l'intégration des tâches relatives à la mise en œuvre des recommandations de l'Instance au programme général d'action du Conseil pour la période restante de l'actuel mandat. C'est pourquoi le Conseil a entrepris son travail, en étant parfaitement conscient du volume, de l'importance et de la corrélation entre les différentes tâches, mais selon deux rythmes différents, étant donné que certaines priorités s'imposent. Il a donc fallu identifier les tâches les plus urgentes et établir un ordre de priorités, notamment concernant le parachèvement du travail de l'Instance Equité et Réconciliation et le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations, le Conseil étant tenu à une «obligation de résultat». De même, et conformément aux hautes directives Royales qui lui en ont confié la charge, le Conseil a pris soin de commencer le suivi de la mise en œuvre desdites recommandations, en créant les mécanismes adéquats pour la plus large participation des différents acteurs et parties concernés.

4-2- Création de différents mécanismes pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations

Afin de s'acquitter de ses tâches relatives au suivi des recommandations de l'Instance, le Conseil a créé une commission ad hoc, en prenant soin d'assurer la collaboration avec tous les secteurs gouvernementaux et les autorités publiques, à travers la création de commission mixtes avec le gouvernement de Sa Majesté. De même, et dans le but de consolider l'approche participative adoptée durant le mandat de l'Instance, il a été procédé à la création de groupes de travail chargés de missions définies et ouverts aux acteurs de la société civile et aux experts, chacun dans le domaine de ses compétences.

- Commission de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation issue du Conseil consultatif des Droits de l'Homme.

Il a été décidé de considérer la Commission de coordination, à laquelle ont été adjoints d'anciens membres de l'Instance issus du Conseil, comme étant responsable du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance, en s'aidant de quelques anciens membres de l'Instance non issus du Conseil en tant qu'experts et conseillers. C'est ainsi que la commission de suivi de la mise en œuvre a été constituée afin d'accomplir les tâches suivantes, selon les recommandations concernant directement le Conseil, ou en relation avec d'autres acteurs.

- Commissions mixtes entre le gouvernement et le Conseil consultatif des Droits de l'Homme

Afin de poursuivre la coopération fructueuse de toutes les autorités publiques avec le Conseil consultatif des Droits de l'Homme dans le domaine du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance, il a été procédé à la création de commissions mixtes entre le Conseil et le gouvernement de Sa Majesté. C'est ainsi que cinq commissions ont été créées, chacune d'elles comprenant, du côté du gouvernement, tous les départements ministériels directement ou indirectement concernés par l'objet de la commission - tout en laissant cette dernière ouverte sur tous les secteurs et administrations publics qui pourraient être concernés par l'un des sujets entrant dans ses tâches - et du côté du Conseil, de membres de la commission de suivi qui en est issue, en plus d'autres membres conseillers et du staff administratif, chacun selon ses domaines d'intervention.

- Groupes de travail spécialisés

Conformément à l'approche participative développée par l'Instance dans ses rapports avec les différents acteurs et afin de s'assurer la participation des acteurs de la société civile et des experts nationaux disponibles dans les spécialités concernant le champ de mise en œuvre des recommandations de l'Instance, le Conseil a pris soin de créer des groupes de travail et des commissions de suivi et de pilotage, constituant une force de proposition et de gestion, chacun dans ses domaines d'intervention, ainsi que des mécanismes ouverts sur les acteurs de la société civile et les experts, universitaires et autres. Le rôle du Conseil étant limité à la coordination, l'incitation et le pourvoi en moyens logistiques et ressources humaines propres à assurer à ces groupes les meilleures conditions de travail. C'est ainsi que les commissions et groupes suivants ont été créés :

- le groupe de travail chargé de l'indemnisation financière et des autres modalités de réparation au niveau individuel

- Le groupe de travail chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance dans le domaine de la réparation communautaire ;
- Le groupe de travail chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance dans le domaine des archives, de l'histoire et de la préservation de la mémoire ;
- Le groupe de travail chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance concernant l'émigration marocaine
- Le comité de pilotage pour l'élaboration du plan national pour la promotion de la culture des droits de l'Homme.

THÈME DEUXIÈME :

LE DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET LES DROITS DE L'HOMME

1- Présentation

Les nombreuses rencontres et conférences organisées sous l'égide de l'ONU durant les deux dernières décennies ont permis d'élaborer une nouvelle conception du développement humain, de sorte que ce concept ne se limite plus au seul niveau de revenu, vu que l'élargissement du cercle des choix des individus, de leurs libertés et de leur participation à la prise de décision concernant la gestion des affaires publiques, constitue aujourd'hui une nécessité du relèvement économique et de l'amélioration du niveau de vie de l'individu. Le développement humain se construit désormais sur le concept des opportunités et des capacités humaines, et part ainsi d'une perspective liée à l'exercice des libertés qui permet le développement des aptitudes individuelles. En effet, les droits dont jouissent les individus et les groupes dans le cadre de la démocratie constituent autant de stimulants politiques, et encouragent les initiatives et les engagements des individus en s'appuyant sur leurs propres capacités et leur adhésion positive au processus de développement.

Sans pour autant minimiser l'importance des autres concepts de développement souvent trop marqués par les aspects économiques, politiques ou socioculturels, le concept du développement humain présente quatre caractéristiques principales :

- Il exprime une préoccupation humaine permanente considérant que la véritable richesse d'un pays consiste avant toute autre chose en ses ressources humaines constituées de ses hommes et de ses femmes;
- Il part d'une appréhension élargie du concept du développement économique, incluant les composantes de la justice sociale et de la continuité, permettant aux individus d'être maîtres de leur propre sort ;
- Il fournit des indicateurs clairs pour l'assimilation de la situation comparée du développement national ou régional ;
- Il s'appuie sur une approche bâtie sur des méthodologies efficaces et sur la vulgarisation des bonnes pratiques sans s'astreindre à aucun archétype fixe.

2- Contexte général de l'émergence du droit au développement

2-1- Sur le plan international

La prise de conscience mondiale de l'importance de lier les droits de l'Homme au développement, notamment en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté s'est notablement renforcée. C'est ce qui poussera la communauté internationale à adopter la Déclaration sur le droit au développement proclamée par les Nations Unies le 4 décembre 1986, et reposant sur l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, stipulant le droit de chaque personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les prestations sociales de base. Les deux pactes internationaux de 1966 - notamment celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - stipulent que chaque individu doit jouir pleinement de ces droits.

Les textes et décisions émanant de la communauté internationale se sont dès lors suivis à un rythme de plus en plus soutenu, prouvant que la lutte contre la pauvreté est devenue une véritable préoccupation de la communauté internationale. Cette question sera d'ailleurs incluse dans le plan d'action de Vienne pour en 1993, les travaux du Sommet mondial pour le développement social de 1995, ainsi que dans la Déclaration du millénaire pour le développement⁵ et la Décennie internationale de lutte contre la pauvreté 1997-2006, considérant cela comme étant un devoir moral, social, politique et économique.

Ladite déclaration sur le droit au développement insiste sur le fait que tous les droits de l'Homme et les libertés fondamentales sont liés et indivisibles, et que la consolidation du développement exige que la même attention soit prêtée, à la mise en œuvre, au renforcement et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

La déclaration et le plan d'action de Vienne, émanant de la Conférence mondiale des Droits de l'Homme tenue en 1993, a insisté à nouveau sur le droit au développement comme étant un droit mondial inaliénable, constituant une partie intégrante des droits fondamentaux de l'Homme. La déclaration a insisté sur le fait que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sont liés et se renforcent mutuellement. La Conférence a également considéré que l'extrême pauvreté et l'exclusion constituent des

⁵ Sommet du Millénaire, Assemblée générale des Nations Unies, New York, 6-8 septembre 2000.

violations de la dignité humaine, appelant à prendre des dispositions urgentes pour mieux les connaître et en déterminer les causes, notamment celles liées au développement, dans le but de consolider les droits de l'Homme chez les catégories les plus démunies et leur permettre de bénéficier des fruits du progrès social.

De même, le document pratique publié par le Programme des Nations Unies pour le Développement vers le milieu de l'année 2003 établit clairement un lien entre la pauvreté, les droits de l'Homme et le droit au développement. La même approche a été adoptée par les commissions des droits de l'Homme comme par les comptes rendus des rapporteurs de l'ONU durant les dernières années, notamment ceux relatifs à la catégorie des nouveaux droits.

Pour sa part, la Déclaration du millénaire place la lutte contre la pauvreté en tête des priorités de son programme général d'action, affirmant à nouveau que la limitation de la pauvreté constitue l'objectif du développement global. Elle reconnaît également le rapport entre la pauvreté et les droits de l'Homme, affirmant que l'extrême pauvreté et l'exclusion constituent des violations de ces droits, et même parfois du droit à la vie.

Il apparaît ainsi que les pactes internationaux insistent sur la nécessité, pour les programmes de développement économique et social, de garantir à chaque individu la jouissance de ses droits. Les règles internationales ont par ailleurs mis au point un système de suivi des effets du développement sur les droits de l'Homme, en engageant les Etats à présenter des rapports à ce sujet à la commission chargée des droits économiques, sociaux et culturels auprès des Nations Unies. De même, les agences spécialisées des Nations Unies sont appelées à présenter des rapports sur l'effet de leurs programmes sur les droits économiques, sociaux et culturels entrant dans le cadre de leurs compétences.

2-2- Sur le plan national

L'élaboration du Rapport sur cinquante années de développement humain, de même que le lancement de l'Initiative nationale pour le développement humain ont tous deux été conformes à l'évolution du concept de développement sur le plan mondial, notamment à la lumière de la conception adoptée par le Programme des Nations Unies pour le Développement en 1990, et pour laquelle l'Homme est en même temps le sujet et l'objet du développement, l'être humain étant la véritable richesse des nations. Or, le développement humain étant une opération visant à élargir les choix des individus, il est indispensable d'assurer les conditions nécessaires à leur participation active et effective aux activités économiques, politiques, culturelles et sociales.

C'est pourquoi les défis que notre pays est appelé à relever ont imposé - eu égard aux nombreux indicateurs négatifs et aux déficits accumulés durant des décennies - l'ouverture de chantiers de réformes à la hauteur d'une étape historique marquée par de nombreux processus de transition : démocratique, politique, démographique, sociale, économique et culturelle.

Tout en tirant les conséquences et leçons de l'expérience passée du pays - avec ses échecs, ses revers et ses tentatives fondatrices pour l'édification ainsi que le lancement de quelques chantiers, le Rapport sur cinquante années de développement humain propose quelques pistes de réflexion prospective pour les deux décennies à venir. L'Initiative nationale pour le Développement humain adopte pour sa part la même méthodologie consistant à tirer les leçons et les conséquences de l'expérience passée du pays en proposant une participation nationale sur des bases de partenariat, de concertation et de solidarité pour œuvrer ensemble à un meilleur développement humain.

3- Le Rapport sur cinquante années de développement humain

3-1- Contexte de l'élaboration du Rapport

Le Rapport sur cinquante années de développement humain a vu le jour dans le cadre de la dynamique que connaît le Maroc aujourd'hui dans le domaine de l'édification démocratique et du développement de manière générale. Il a été élaboré à un moment où le Maroc connaît l'ouverture de nombreux chantiers de réforme.

Le Rapport souligne que l'édification de la société et de l'économie du savoir est devenue une nécessité absolue dans le cadre de la compétition internationale, de l'ouverture économique et de la globalisation des échanges. Il a également appelé à rattraper les carences significatives dans les domaines de la production, de la diffusion et de l'accès au savoir sous toutes ses formes, partant de l'éducation, l'enseignement et la lutte contre l'analphabétisme, pour aboutir à la production culturelle, la diffusion du savoir, la recherche scientifique et la créativité. Il reconnaît par ailleurs clairement que l'économie marocaine n'a pu réaliser, durant les cinquante années écoulées, que de maigres résultats, mais note en retour les progrès acquis dans certains domaines, notamment l'édification des bases d'une économie moderne grâce à un contrôle progressif des équilibres macroéconomiques et de l'inflation. Enfin, il conclut que la modestie et l'instabilité du niveau de croissance ont considérablement handicapé le développement humain dans le pays.

3-2- Objectifs du Rapport

L'élaboration du Rapport a été entamée dans le cadre d'un projet collectif et participatif d'étude, de réflexion et de débat, visant à la réalisation d'une évaluation rétrospective du processus de développement humain au Maroc depuis l'indépendance, en explorant les horizons.

Le premier objectif de ce projet est de provoquer un débat public aussi large que possible à propos des politiques publiques à mettre en œuvre à court et à long terme, à la lumière des leçons tirées des revers et des succès du passé. Cet appel au débat repose essentiellement sur trois convictions :

- Que les vertus du débat public sont inégalables, et que rien ne saurait remplacer, dans le domaine de la gestion de la vie politique, la rencontre et l'interaction des idées, concepts et analyses, tant que le but poursuivi est de servir l'intérêt national ;
- Que le sort du Maroc est entre les mains des Marocains, que le pays, qui se trouve à la croisée de chemins, dispose de tous les atouts nécessaires pour s'engager résolument dans un ambitieux processus national de développement humain, et que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter des choix cohérents, d'accélérer le rythme de travail, d'approfondir les chantiers de réforme, et d'opérer une rupture totale et définitive avec toutes les pratiques et comportements qui ont longtemps entravé le développement au Maroc ;
- Enfin, la conviction profonde que la pratique démocratique est seule à même d'orienter le Maroc sur la voie du développement, par le biais d'une pratique citoyenne et responsable.

3-3- La dimension « droits de l'Homme » dans le Rapport sur le développement humain

L'approche du Rapport sur cinquante années de développement humain souligne la nécessaire complémentarité entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, ce qui prouve la corrélation entre la jouissance de ces droits et le progrès économique et social. Cela apparaît dans les aspects suivants du Rapport :

- L'adoption d'une approche méthodologique de réflexion et de travail collectif, marquée par le débat ouvert, la participation et le respect des règles de l'éthique.
- La contribution à l'enrichissement du débat public de manière à le démocratiser et à le centrer sur le citoyen, ses problèmes, ses droits et ses libertés ;

- L'adoption d'analyses, déductions et recommandations comportant une mise en perspective fondée sur les principes démocratiques, les normes de l'Etat de droit et les règles de la bonne gouvernance ;
- Le fait que le Rapport part, dans sa dimension juridique, de la prise de conscience du Maroc et de sa volonté de respecter l'indivisibilité des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels de l'Homme.
- Le fait de s'appuyer à un ensemble de critères et outils d'appréciation des prestations des institutions, tant celles liées à la gestion des affaires publiques que celles appartenant au secteur privé, dans le cadre de la bonne gouvernance ;
- Le fait de dresser le bilan dans le domaine du respect des droits économiques, sociaux et culturels en rapport avec les droits civils et politiques ;
- Le fait de ne pas se contenter des indicateurs habituellement adoptés dans le domaine du développement, mais de procéder à un ensemble d'études approfondies de nombreux sujets et questions ayant trait aux divers domaines et aspects du développement humain. ;
- L'insistance sur l'importance du rôle que la société civile, dans toutes ses composantes, peut assumer, d'où la nécessité qu'elle puisse poursuivre son dynamisme, son développement et ses initiatives dans tous les domaines, tant ceux concernant la femme, la jeunesse ou la culture, que ceux relatifs aux problèmes de la pauvreté et de l'exclusion. La société marocaine comprend des composantes ayant un rôle actif, d'autant plus qu'elle dispose d'un tissu associatif varié et fort, non seulement du fait de sa dimension et de son nombre, mais aussi au vu de sa vitalité et de la qualité de ses champs d'intervention comme de ses propositions.

Les recommandations contenues dans le Rapport prennent soin de souligner la nécessité d'intégrer l'approche sociale à toute analyse et à tout programme futur, dans le cadre de l'équilibre entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, et de proposer un ensemble de mesures susceptibles de réaliser le développement continu

Ainsi toutes ces recommandations se recoupent et se complètent pour renforcer et enrichir les réformes institutionnelles nationales et les pratiques politiques et sociales, en vue de parachever l'édification de la démocratie et de l'Etat de droit. De même, le Rapport propose des scénarios d'évolution et diverses voies pour réaliser le changement, concernant les domaines politiques, juridiques, économiques, sociaux et culturels.

3-4- Conclusions

La présentation du Rapport sur cinquante années de développement humain a constitué l'occasion d'exprimer la spécificité de la méthodologie adoptée par le Maroc pour lire son passé et en tirer les enseignements nécessaires, afin de se tourner vers l'avenir à partir d'une lecture critique du bilan de l'effort de développement, de renforcer et de préserver les acquis et de dépasser les disfonctionnements et les carences, de faire face aux défis de la deuxième cinquantaine de l'indépendance dans les différents domaines économiques, sociaux et culturels, consolider les acquis en matière des droits de l'Homme et bâtir la société de la solidarité et de l'égalité des chances, dans une corrélation entre droits et devoirs.

Parmi les particularités qui ont marqué le rapport au niveau de sa mise en œuvre, la promptitude avec laquelle il a été procédé au lancement d'initiatives et à la mise en place d'un processus de suivi et d'exécution. C'est ainsi qu'un grand chantier visant à éliminer la marginalisation, l'exclusion et la fragilité a pu voir le jour à travers l'Initiative nationale pour le Développement humain avec ses différents mécanismes. Cependant, cette mise en œuvre - notamment dans les domaines de la mise à niveau institutionnelle et de l'amélioration de la gouvernance et des politiques publiques dans tous les domaines du développement humain - représente autant de chantiers qui nécessitent une mobilisation permanente de tous les acteurs, afin que le contenu du Rapport puisse être traduit de façon tangible dans la vie quotidienne des citoyens, notamment ceux qui souffrent des problèmes de la pauvreté, de l'analphabétisme, du chômage et de la marginalisation.

4- L'Initiative nationale pour le Développement humain

L'année 2005 a été marquée par l'annonce, par Sa Majesté le Roi, dans le Discours du 18 mai, du lancement de l'Initiative nationale pour le Développement humain. L'importance de cette initiative découle du fait qu'elle relève de grands défis à partir d'une perspective globale visant à l'édification d'un projet sociétal moderne sur la base de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'Homme, avec le lancement de réformes et projets structurants susceptibles d'accélérer le rythme du développement selon une stratégie de développement humain dans ses dimensions économiques, sociales et culturelles. L'Initiative se distingue notamment par le fait qu'elle est centrée sur l'Homme, étant donné qu'elle est au service de la dignité des groupes comme des individus.

Les objectifs majeurs de cette initiative sont les suivants :

- Lutter contre le déficit social en élargissant l'accès aux prestations de base ;
- Promouvoir les activités génératrices de revenus et assurer un revenu stable aux catégories ciblées ;
- Venir en aide aux personnes aux besoins spécifiques.

Ces objectifs sont liés aux axes principaux suivants :

- Poursuivre l'édification de l'Etat selon un projet sociétal moderne ;
- Renforcer les principaux projets et réformes susceptibles d'accélérer le rythme du développement économique et social ;
- Réaliser le développement humain dans ses dimensions économiques, sociales et culturelles, sur la base des principes de la bonne gouvernance.

4-1- Principes fondateurs de l'INDH

L'INDH repose sur un ensemble de principes fondateurs qui considèrent le citoyen marocain comme point de départ et comme objectif à la fois, et qui font de la promotion et de la protection de ses droits un objectif à réaliser dans le cadre d'un effort collectif et participatif auquel adhèrent toutes les composantes de la société, à partir des principes fondamentaux suivants :

- Le principe de la globalité et l'indivisibilité des droits ;
- Le principe du dialogue comme fondement de la vie commune et de la collaboration ;
- La règle de la mise en œuvre progressive , soutenue et suivie des droits économiques et sociaux ;
- Le principe de partenariat.

Il s'avère ainsi que l'INDH n'est pas un projet d'étape ni un programme circonstanciel - encore moins un substitut aux programmes séctoriels du gouvernement et aux projets des collectivités locales mais un complément et un soutien à ces projets et programmes. Visant à servir l'être humain et à préserver sa dignité, elle œuvre à la réalisation du développement en tant que pratique fondée sur le jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune entre les bénéficiaires ni entre les zones et provinces, ce qui constitue un des fondements du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels.

4-2- L'INDH et le diagnostic des défaillances

L'INDH a mis le doigt sur différentes manifestations de déficits et de carences dans le domaine du développement humain, et ce à travers plusieurs indicateurs⁶ dont :

- Un taux d'analphabétisme de 42,7% (60% dans le milieu rural et 50% parmi la population féminine) ;
- Un taux de pauvreté de 14,2 % (22% en milieu rural et 7,9% en milieu urbain) ;
- Un taux de fragilité de 25% ;
- 61% des communes rurales ne disposent d'aucune infrastructure sociale à l'exception de l'école et du dispensaire ;
- 600 communes rurales enregistrent un taux de pauvreté dépassant 20% ;
- 300 communes rurales enregistrent un taux de pauvreté dépassant 30% ;
- L'exclusion sociale⁷, qui se manifeste dans :
 - Les quartiers illégaux : 706 (405 000 habitants) ;
 - Les bidonvilles : 933 (230 000 habitants) ;
 - Les quartiers périurbains faiblement équipés : 400.
- Les personnes handicapées : 5,12% de l'ensemble de la population, ce qui représente 1,5 millions de personnes (dont 39% d'invalides)⁸ ;
- Le déficit social : retard enregistré par le Maroc selon l'indice de développement humain :
 - 117^e position en 1995 ;
 - 126^e position en 2003 ;
 - 124^e position en 2005.

Ainsi tous les indicateurs économiques et sociaux signalent que le Maroc se trouve dans une situation économique difficile qui se reflète sur tous les aspects de la vie des citoyens, notamment sur le plan social, le pays faisant encore face à de nombreuses contraintes dont essentiellement

⁶ Voir le site de l'INDH : www.indh.gov.ma

⁷ Ministère délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat.

⁸ Etude nationale sur les handicaps physiques, 2005.

le chômage, la pauvreté, l'analphabétisme et la fragilité des services de santé, ce qui affecte négativement la croissance économique et le développement de manière générale, met en péril la cohésion sociale et la stabilité du pays, et menace de nouveaux dangers sociaux à venir.

L'INDH doit par ailleurs contribuer à affronter les défis que de nombreuses parties spécialisées ou concernées ont considéré comme devant être relevés par le pays, dont essentiellement une faible croissance économique et la faiblesse des indicateurs sociaux.

4-3- Axes principaux de l'INDH

L'INDH vise à faire face au déficit social, à encourager les activités génératrices de revenus et à répondre aux besoins essentiels, à travers trois axes principaux :

- Le programme d'éradication de la pauvreté dans le milieu rural, par le biais de la lutte contre le déficit social que connaissent les communes rurales les plus défavorisées ;
- Le programme de lutte contre l'exclusion sociale dans le milieu urbain, par l'encouragement des activités génératrices de revenus stables et créatrices d'emplois ;
- Le programme de lutte contre l'extrême fragilité, en répondant aux besoins des personnes en situation difficile et des personnes aux besoins spécifiques.

Il s'avère à travers ces axes que l'INDH gagnera en efficacité et sera plus conforme aux engagements internationaux de notre pays si elle contribue à promouvoir les droits économiques et sociaux, et à garantir le droit de chacun à participer au développement et à en tirer profit. Elle doit également contribuer à la prise des dispositions nécessaires au renforcement du rôle des citoyens, en les faisant participer à la prise de décision économique et sociale, et des décisions relatives à la gestion des ressources, et à l'élaboration des politiques et programmes de développement et d'éradication de la pauvreté.

4-4- Le gouvernement et la mise en œuvre de l'INDH

Le gouvernement a entamé la mise en œuvre de l'INDH en collaboration avec différents partenaires (collectivités locales, corps élus, institutions nationales et régionales, société civile et secteur privé), visant toutes les régions du Royaume et toutes les couches sociales sans aucune distinction, en donnant toutefois la priorité dans son programme

d'urgence⁹ à 403 communes rurales sur la base de la moyenne nationale de pauvreté en milieu rural (22%) et à 264 quartiers urbains abritant plus de 5,2 millions de personnes, en plus des couches et personnes en situation difficile et souffrant de l'exclusion ou de handicaps.

L'Etat a consacré à cette initiative au titre de la période 2006-2010, une enveloppe de plus de 10 milliards de dirhams, dont quelque 2,5 milliards destinés au titre de l'année 2006 à promouvoir la jouissance des prestations de base, en plus d'un ensemble de petits et moyens programmes et projets.

4-5- L'INDH et les objectifs du troisième millénaire

Le lancement de l'INDH s'est fait dans le cadre de la mise en oeuvre des finalités du millénaire international du développement tels que définies par les Nations Unies en 2000, et qui constituent le cadre de développement jouissant du plus grand soutien international, avec des objectifs quantitatifs et un cadre temporel défini. Il sied de signaler à ce sujet que ces finalités engagent les pays en développement à réaliser un minimum de développement dans l'horizon 2015.

A travers les objectifs qu'elle poursuit, l'INDH devrait contribuer à sortir les couches sociales et les régions visées des conditions humiliantes et inhumaines d'extrême pauvreté, et à faire du droit au développement une réalité vécue. L'on sait par ailleurs que la proclamation du Millénaire pour le développement renouvelle l'engagement commun concernant les droits de l'Homme, la démocratie, la justice sociale et la bonne gouvernance, car le développement ne saurait se réaliser s'il n'est pas associé au respect des droits fondamentaux de l'Homme dans leur globalité et à la pratique d'une gouvernance éclairée. L'INDH permettra ainsi de relancer une dynamique du développement en harmonie avec les objectifs du Millénaire, du fait qu'elle repose sur les principes suivants :

- Garantir le respect de la dignité humaine ;
- Œuvrer à la protection et la consolidation des droits de la femme et de l'enfant ;
- Susciter la confiance en l'avenir chez les citoyens ;
- Intégrer et faire participer les citoyens au processus économique.

⁹ Voir site de l'INDH

4-6- Mécanismes de mise en œuvre de l'INDH et rôle des corps élus

Afin de mettre en œuvre l'INDH, il a été procédé à l'adoption d'une approche reposant sur l'écoute et la concertation avec tous les acteurs: départements gouvernementaux, collectivités locales, associations de la société civile et secteur privé. C'est ainsi que trois mécanismes ont été créés :

- Des commissions locales pour le développement humain, pour la concertation et les propositions ;
- Une commission régionale pour le développement humain, pour la prise de décision ;
- Le département de l'action sociale au niveau des provinces, pour le suivi et l'évaluation.

Les objectifs escomptés par ces mécanismes sont les suivants :

- Assurer à tous les intervenants des structures permettant de procéder aux concertations, de mûrir les visions et de prendre la décision ;
- Renforcer les mécanismes de coordination entre les divers intervenants ;
- Assurer le suivi et l'évaluation nécessaires de tous les projets et activités programmés.

Il s'avère ainsi que la mise en application de l'INDH nécessite la mobilisation de tous les acteurs, dont notamment :

- L'Etat : à travers la mise au point de politiques intégrées encore plus précises et plus efficaces, et de mécanismes d'exécution assurant davantage de proximité et de participation claire et responsable ;
- Les collectivités locales : à travers la mise en œuvre de leur rôle fondamental dans l'expression des besoins et l'exécution des programmes ;
- Les organisations de la société civile : à travers leur rôle en tant que partenaires véritables et acteurs du développement, dans la mobilisation, la sensibilisation et la création d'activités génératrices d'emplois ;

- Les entreprises et toutes les institutions, y compris les partis et les syndicats.

Les corps élus - en tant que représentants des habitants, issus de leur libre volonté exprimée par le vote - ont été associés à la mise en oeuvre de l'INDH en vertu de leurs compétences et domaines d'intervention encadrés par la charte communale de 1976 amendée en 2002, le conseil communal se chargeant d'étudier et de voter le programme de développement économique et social de la commune selon les orientations du programme national (article 36), et de décider d'entreprendre ou de participer à la réalisation des programmes de structuration urbaine, de lutte contre l'habitat insalubre, de protection et de réhabilitation des médinas et de rénovation du tissu urbain dégradé (article 38). Ainsi le rôle des corps élus dans le programme de lutte contre la pauvreté en milieu rural et contre l'exclusion sociale en milieu urbain, à travers la contribution à la promotion du droit à un habitat décent, constitue un soutien à la bonne gouvernance et aux potentialités locales.

La participation des corps élus à l'INDH se manifeste dans :

- Les services et équipements publics à mettre nécessairement en place pour assurer au citoyen la possibilité de bénéficier des prestations de base ;
- La préservation de la qualité de l'eau potable, et la lutte contre toutes les formes de pollution et de dégradation de l'environnement, afin de protéger le droit du citoyen à un environnement salubre ;
- Les équipements et actions sociales, culturelles et sportives qui proposent des services aux citoyens sans distinction, et participent ainsi au développement de l'élément humain ;
- La coopération et le partenariat, dans un cadre de transparence et de bonne gouvernance.

4-7- Manifestations de la bonne gouvernance dans l'INDH

Parmi ces manifestations, citons la création de l'Observatoire de l'INDH, institution indépendante auprès du Premier ministre, chargée essentiellement des tâches suivantes :

- Enregistrer et analyser les données relatives au développement humain, et contribuer à définir et à suivre ses indicateurs ;

- Soumettre au gouvernement des propositions susceptibles d'améliorer l'efficacité des politiques publiques en matière de développement humain ;
- Réaliser des études générales et comparatives, recherches et expertises, en consécration de l'approche bâtie sur des fondements scientifiques ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des réalisations de l'Initiative, ainsi que son impact sur les indicateurs du développement humain ;
- Elaborer un rapport annuel concernant l'INDH, afin de faciliter le suivi de l'évolution des indicateurs du développement.

L'ont peut citer également parmi ces manifestations, la création d'un réseau d'experts chargé des tâches suivantes :

- Formation et développement des compétences des acteurs locaux ;
- Etudes, conseils et assistance technique ;
- Evaluation et expertises de contrôle des projets réalisés dans le cadre de l'Initiative.

THÈME TROISIÈME :

DU PHÉNOMÈNE DE L'EMPLOI DE FILLES MINEURES COMME DOMESTIQUES

1- Présentation

L'année 2005 a connu l'annonce du « Plan national pour l'enfance 2006-2015, un Maroc digne de ses enfants », venu couronner un processus de concertations entre divers acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, entamé dès 2002 à la suite de la participation de notre pays aux travaux de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à l'enfance les 6 et 7 mai 2002 à New York.

La même année a connu la publication de deux rapports importants sur le phénomène de l'emploi de filles mineures comme domestiques, rapports qui mettaient en lumière la violence et l'exploitation exercées contre cette catégorie sociale. Emis respectivement par Human Rights Watch¹⁰ et Understanding Children's Work¹¹, ces deux rapports ont contribué à attirer l'attention sur le phénomène de l'emploi des filles mineures comme « domestiques » au Maroc. Les médias ont pour leur part soulevé durant ces deux années un certain nombre de cas de violence et de maltraitance subies par des enfants appartenant à cette catégorie sociale.

Des décennies de laisser faire ont contribué à « normaliser », ce phénomène et à le rendre « acceptable » auprès de différentes classes de la société marocaine, notamment dans les villes, bien qu'il s'agisse là d'une pratique portant atteinte à la dignité humaine.

Ces « filles mineures employées comme domestiques » sont en effet privées de la protection et des soins que leurs familles sont sensées leur assurer. Poussées par les conditions de vie difficiles, notamment la pauvreté et le besoin, ces familles se trouvent en effet dans l'obligation d'abandonner leurs filles à d'autres familles, soit en tant qu'enfants adoptives, soit pour travailler en tant que domestiques, contre rétribution pécuniaire.

La demande en emplois des filles mineures comme domestiques découle d'une vision socioculturelle qui a transformé ce phénomène en

¹⁰ Rapport publié par Human Rights Watch en 60 pages sous l'intitulé : « Inside the Home, Outside the law , Abuse of child domestic workers in Morocco. » Le rapport souligne le fait que ces filles sont privées des droits essentiels des enfants.

¹¹ « Understandig children's work in Morocco », rapport élaboré dans le cadre du « Projet visant à comprendre l'emploi des enfants au Maroc », avec la collaboration de l'Organisation Internationale du Travail et le Fonds international des Nations Unies pour la Protections des Enfants.

une pratique courant admise même de la part de certaines composantes de l'élite urbaine. La tolérance de la société marocaine à l'égard de cette pratique et l'absence de tout cadre juridique protégeant les mineures contre elle, ont également contribué à son extension. Le retard pris dans la mise au point d'une stratégie globale de lutte contre l'emploi des filles mineures au Maroc a permis l'aggravation du phénomène de l'impunité dans ce domaine, et l'apparition d'un autre phénomène, celui de la médiation, conduisant à l'accentuation de l'exploitation des enfants et à l'extension de ce fléau du fait de la pauvreté et des conditions difficiles endurées par certaines couches de la société, notamment en milieu rural qui souffre de la non généralisation de l'enseignement de base et de l'abandon scolaire.

Malgré la volonté évidente de lutter contre toutes les formes d'exploitation des enfants, force est de constater que les études menées à ce sujet restent peu nombreuses. En effet, si l'image commence à s'éclaircir en ce qui concerne les différentes situations de violence dans les espaces social, institutionnel et scolaire¹², comme dans le domaine du travail ou encore dans la rue, il n'en va pas de même de la violence au sein des familles et à l'intérieur des demeures privées, domaine qui paraît être difficile à cerner par l'étude comme par l'enquête de terrain.

2- L'emploi des mineurs entre le droit international et les législations nationales

Les conventions internationales de protection des droits de l'Homme consacrent toutes le principe de protection des enfants contre l'exploitation, notamment économique. Il convient de signaler à ce propos la Convention des Droits de l'Enfant et les deux Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (N° 138 et 182), concernant respectivement l'âge légal minimum pour l'emploi des enfants et l'interdiction des pires formes de travail des enfants.

La Convention des Droits de l'Enfant, ratifiée par notre pays en 1993, stipule dans son 32^{ème} article la nécessité pour les pays parties de prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives en vue de garantir la protection de l'enfant contre l'exploitation économique, et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques, ou susceptible de compromettre son éducation, ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Le même article stipule l'obligation pour les pays signataires de fixer un âge minimum d'admission à l'emploi des enfants, de prévoir une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions

¹² L'étude de terrain effectuée par le Fonds international des Nations Unies pour la Protection de l'Enfance, et qui a concerné 200 écoles, traite du sujet de la violence au sein de l'école.

d'emploi, et de prévoir des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective des dispositions de cet article. L'article 31 de la même Convention reconnaît pour sa part le droit de l'enfant au repos et aux loisirs et de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge.

Cependant, si la Convention 138 de l'Organisation Internationale du Travail, en fixant à 15 ans l'âge minimal de l'emploi des enfants, vise à mettre fin à l'emploi des enfants, les Etats parties sont conscients du fait que cela peut demander du temps. Aussi de nouveaux critères ont-ils été adoptés pour garantir qu'une attention particulière soit prêtée aux pires formes de l'emploi des enfants. Ces critères permettent de définir les domaines d'intervention prioritaires et de regrouper ces formes d'emploi afin qu'elles fassent l'objet d'une convention spéciale recommandant que tous les Etats, abstraction faite de leur niveau de développement, prennent des dispositions efficaces pour protéger les enfants de manière particulière, et pour promouvoir la coopération sur le plan international.¹³

La Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail définit «les pires formes de l'emploi des enfants» comme étant toute forme de travail susceptible de porter préjudice à la santé, à la sécurité ou à l'esprit de l'enfant. Elle définit également toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dette et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés, ou encore leur utilisation à des fins de prostitution ou de pornographie.¹⁴ Il est à signaler que cette définition revêt un caractère général, et qu'il revient à chaque Etat de la compléter en tenant compte des spécificités locales, afin d'y ajouter toute autre forme éventuelle de travail pouvant représenter un danger pour le développement de l'enfant.

Le Maroc a entrepris de nombreuses réformes visant à harmoniser la législation nationale avec les conventions internationales qu'il a ratifiées, dont notamment la Convention sur les droits de l'enfant et les conventions 138 et 182 de l'OIT, relatives respectivement à l'âge minimum légal pour l'emploi des enfants, et aux pires formes de travail des enfants. Les réformes les plus importantes consistent en :

- L'adoption, le 25 mai 2000, de la loi 04.00 sur le caractère obligatoire de l'enseignement fondamental, stipulant l'obligation de la scolarisation pour les enfants entre 6 et 15 ans ;

¹³ <http://www.org/public/french/bureau/inf/magazine/29/chlabour.htm>

¹⁴ Dépliant : « La nouvelle Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, groupe d'organisations non gouvernementales pour la Convention des droits de l'enfant, groupe chargé de « l'emploi des enfants ».

- L'adoption de la loi 24-03 stipulant l'amendement du Code pénal en ce qui concerne la situation de l'enfant mineur ;
- L'harmonisation de la législation internationale avec les normes internationales résultant des conventions internationales ratifiées par notre pays, notamment les dispositions du Code du travail adopté en juillet 2003.

Dans le cadre de la mise en oeuvre des recommandations de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à l'enfant, tenue les 6 et 7 mai 2002 à New York ¹⁵, notre pays a connu, à partir de la même année, un processus de concertation qui a été couronné par l'élaboration du « Plan d'action national pour l'Enfance 2006-2015 », ayant pour objectifs de promouvoir et d'améliorer la situation des enfants.

Parmi les autres objectifs et résultats escomptés par ce plan, notamment en matière de protection, d'éducation de sensibilisation et de lutte contre l'exploitation :

- L'adoption de mesures législatives de protection des enfants contre toutes les formes de violence et de mauvais traitements ,tout en veillant à leur application, et en oeuvrant à la création d'unités de protection des enfants, conformes aux normes internationales des cellules d'accueil, au sein de toutes les collectivités urbaines et de tous les groupements de collectivités rurales ;
- L'adoption d'une stratégie de communication globale visant à lutter contre toutes les formes d'exploitation, de violence, d'abandon ou de négligence contre les enfants, et à promouvoir, par tous les moyens, la culture du respect des droits de l'enfant sur les plans national et régional ;
- Veiller à l'application de la législation du travail qui interdit l'emploi des enfants de moins de 15 ans, et oeuvrer à la promulgation d'une nouvelle loi relative au travail domestique, interdisant l'emploi d'enfants n'ayant pas atteint cet âge ;
- Renforcer et soutenir les activités visant à encourager l'enseignement préscolaire, la généralisation de la scolarité et la lutte contre la non scolarisation et l'abandon scolaire précoce, notamment en milieu rural ;

¹⁵ Cette session a constitué la plus importante rencontre internationale jamais organisée à ce sujet, et une occasion, pour les Etats, de se rendre compte de la situation des droits de l'enfant et des progrès réalisés dans ce domaine, et de renouveler l'engagement de la communauté internationale à l'égard de l'enfant. A la fin de la session, tous les Etats ont adopté, à l'unanimité, la proclamation et le plan d'action « Un monde digne des enfants », dont l'objectif est d'améliorer la situation des enfants dans le monde à l'horizon 2015.

- Trouver des solutions aux problèmes consécutifs à la désagrégation familiale, à la pauvreté, à la marginalisation et à la non scolarisation, et doter les quartiers pauvres d'infrastructures et d'équipements sportifs et socioculturels ;
- Promouvoir l'égalité des chances et l'égalité entre les deux sexes, en veillant à ce que les filles en milieu rural puissent bénéficier de leur plein droit et de l'égalité d'accès à une éducation de qualité, afin d'éliminer, à l'horizon 2015, les différences entre les deux sexes en matière d'enseignement primaire et secondaire ;
- Entreprendre des recherches qui permettent de connaître les causes et les formes d'inéquité dans la vie scolaire, élaborer les plans d'action adéquats en vue de corriger cette situation et définir des indicateurs de suivi afin de mesurer les progrès réalisés dans ce domaine.

3- L'emploi des filles mineures comme bonnes, violation de leurs droits fondamentaux

La fille qui se trouve dans l'obligation de travailler comme « bonne » traverse une phase émotionnelle et sociale marquée par le sentiment d'avoir été abandonnée dans un monde où elle sera en proie à la négligence et à l'humiliation. En effet, elle perd son enfance dès son arrivée chez ses employeurs, où elle sera bonne à tout faire. La situation économique difficile qui oblige les parents à placer leur fille chez une autre famille se traduit ainsi, pour la jeune fille, par un sentiment d'abandon.¹⁶

Les moindres des souffrances que la jeune fille employée comme domestique endure dans sa vie quotidienne sont la discrimination, les mauvais traitements et la privation de certains droits fondamentaux de l'enfant, tels le jeu, la scolarisation et les activités récréatives .

De nombreuses filles ayant vécu cette amère expérience ont déclaré, lors d'auditions effectuées dans le cadre de recherches de terrain, avoir fait l'objet de violences de la part de leurs employeurs, notamment les femmes. Si la violence exercée par certains parents contre leurs propres enfants peut être cruelle, celle dont les jeunes bonnes font l'objet l'est encore davantage. Ces mauvais traitements peuvent s'expliquer par l'idée répandue parmi certains employeurs, selon laquelle la bonne qui est régulièrement maltraitée serait moins portée à réclamer l'amélioration de sa condition et plus prompte à obéir.

Le moins que l'on puisse dire de ces formes de violence - dont la moindre est la violence verbale - est qu'elles portent atteinte à la dignité

¹⁶ Voir Etude sur les filles mères et les enfants nés hors de l'institution du mariage dans la wilaya de Casablanca, publiée en 2002 par le Haut Commissariat pour le Plan, Direction régionale de Casablanca et UNIFEM/UNICEF/FNUAP.

de ces jeunes filles. Leurs conditions sont d'autant plus pénibles qu'on leur impose de vivre dans un environnement totalement différent de l'environnement social des enfants qui naissent et se développent dans des conditions normales au sein de leur famille.

Certaines recherches ont abordé les formes de violence exercées par les employeurs, dont notamment :

- Les violences physiques, pouvant aller des gifles aux coups et même aux brûlures ;
- Les violences psychologiques qui se traduisent par les humiliations, les injures, la discrimination et la séquestration ;
- Les violences sexuelles : attouchements, harcèlements sexuels et viol.

Pour leur part, les médias écrits et audiovisuels n'ont pas hésité à soulever de nombreux cas de violences et de mauvais traitements exercés contre les bonnes et ayant parfois provoqué le décès. Certaines de ces affaires ont d'ailleurs été portées devant les tribunaux.¹⁷

Les contraintes auxquelles les bonnes sont soumises de la part de leurs employeurs ont pour conséquence de réduire considérablement leur milieu social. Leurs contacts avec leurs parents et membres de leur famille sont très espacés dans le temps, et leurs moments de repos et de communication sociale limités, voire inexistantes, leur font comparer leurs conditions de vie à celles d'une prison.¹⁸

Les conditions de travail cruelles constituent une atteinte à leur intégrité physique et morale. De même, les mauvais traitements qu'elles subissent sont autant de violations de leurs droits les plus élémentaires. En témoignent les heures de travail illimitées, l'alimentation insuffisante, la privation des soins et de toute couverture médicale, et l'obligation d'effectuer des travaux souvent au-delà des capacités physiques et mentales de l'enfant, et partant nuisibles pour sa santé comme pour son développement.

¹⁷ Parmi les cas qui méritent d'être cités eu égard au caractère particulièrement choquant des faits :

- Le cas d'une jeune bonne battue à mort par son employeuse. Cette dernière a été condamnée à dix ans de prison ferme ;
- Le cas d'une autre jeune bonne torturée par son employeuse de Fès, et qui a été accueillie par une association oeuvrant dans le domaine de la protection des enfants ;
- Le cas d'une tentative de suicide perpétrée par une fillette de 9 ans à cause de la torture que son employeuse lui infligeait ;
- Le cas d'une fillette de 10 ans brûlée par son employeuse au moyen d'un fer à repasser.

¹⁸ Save the children UK, « L'emploi des enfants comme domestiques au Maroc », étude analytique par les parties concernées par les filles bonnes.

Les fillettes vivant dans ces conditions en supportent souvent très mal les retombées psychologiques. Certaines études relèvent en effet qu'elles sont en proie à un sentiment d'injustice et d'humiliation. Dans la plupart des cas, elles ne réagissent même pas à cet état des choses, ne pensent que rarement à retourner dans leur famille, se retrouvant - du fait de l'importance qu'elles savent que leurs parents accordent à ce qu'elles gagnent - dans la rue, chez un autre employeur ou en proie aux intermédiaires.

4- Evaluation de l'ampleur du phénomène

Le phénomène tend visiblement à prendre de plus en plus d'ampleur du fait de nombreux facteurs liés au développement économique et social et à l'exode rural. Les données disponibles ne permettent pas de cerner de manière exhaustive le phénomène dans toutes ses manifestations, étant donné qu'il s'agit d'une « activité économique informelle », qui se déroule dans le cadre d'une transaction entre familles ou dans le cadre du logement familial. Les filles issues pour la plupart du milieu rural sont considérées comme étant une main d'œuvre bon marché. Ayant été privées de leur droit à l'enseignement ou n'ayant qu'un niveau limité, et aucune idée de leurs droits fondamentaux, même si leur situation ne leur aurait pas permis de les réclamer quand bien même elles en auraient été conscientes. C'est pourquoi il est très difficile de recueillir des informations précises sur cette forme d'exploitation au Maroc.

L'extension de l'emploi des fillettes est l'une des manifestations du travail des enfants dans notre pays. On estime en effet à quelques 600 000 le nombre des enfants âgés de 7 à 14 ans qu'on fait travailler, dont la proportion - controversée - des filles serait de 11%.¹⁹

Par « emploi des enfants », on entend toute activité économique exercée par des enfants. Cette activité peut englober plusieurs formes de travail, dont le travail clandestin, le travail non rémunéré et le travail dans le secteur informel²⁰ : autant de formes non recensées par le système statistique national. Compte tenu de cette définition, le chiffre de 600 000 cité plus haut apparaît bien en deçà de la vérité concernant l'emploi des enfants dans notre pays. L'Enquête nationale sur l'emploi

¹⁹ Estimations de l'Enquête nationale sur l'emploi au titre de l'année 2000, partie réservée aux enfants. Voir le rapport émis par Understanding Children's Work: comprendre l'emploi des enfants au Maroc, mai 2004.

²⁰ Cette définition ne comprend pas les travaux domestiques, considérés comme des activités non économiques.

au titre de l'année 2000 ²¹ reste la seule source de données sur laquelle s'appuie cette estimation. Or, même s'il était sûr qu'elle ait intégré des critères spéciaux pour les enfants, cette recherche n'a cependant pas englobé l'emploi des mineurs. Il s'avère selon cette source que parmi les 600 000 enfants définis comme prenant part à des activités économiques, on compte 230 951 filles (43,7%) dont la plus grande partie employées dans l'agriculture, et dont une proportion de 4,2% employées comme bonnes chez des familles.

Les filles travaillant comme domestiques représentent la catégorie la plus fragile parmi les enfants se trouvant dans l'obligation de travailler. L'Enquête nationale citée plus haut estime à quelque 9800 le nombre des filles travaillant comme bonnes au Maroc, mais d'autres sources considèrent ce chiffre comme étant loin de refléter la réalité du phénomène.

Il semble en effet qu'une évaluation plus exacte de l'ampleur du phénomène dans notre pays est celle proposée par l'enquête nationale sur le niveau de vie des familles pour les années 1998-1999, qui donne les chiffres de quelques 310 500 filles ouvrières et 613 369 filles non scolarisées. Elle ne précise cependant pas la nature des activités exercées par ces filles. Quoi qu'il en soit, et malgré les grandes disparités entre les chiffres qu'elles proposent, les enquêtes sont unanimes à reconnaître qu'un nombre considérable d'enfants dans notre pays se trouvent dans l'obligation de travailler. Cette donnée acquiert encore plus d'importance lorsqu'on se représente le grand nombre d'enfants non scolarisés.

En s'appuyant sur les statistiques recensant les filles qui vivent loin de leur famille ou qui ont été adoptées par des tiers, le rapport *Domestic child labour in Morocco* ²² estime qu'entre 60 000 et 86 000 filles mineures âgées de 7 à 15 ans travaillent comme domestiques, la plupart en milieu urbain. Le rapport en déduit que quelque 3,5% des filles âgées de 7 à 14 ans vivent loin de leur famille, et sont probablement employées comme bonnes.

Il apparaît, d'après ces données, qu'il n'existe pas de statistiques sûres et fiables permettant de mesurer la véritable ampleur du phénomène, vu que les différences entre les méthodologies adoptées par les différentes recherches engendrent des disparités au niveau des résultats obtenus.

L'on peut dire en somme que notre pays ne dispose pas de données précises et fiables à ce sujet les estimations effectuées ne concernent

²¹ Recherche nationale sur l'emploi, Direction des Statistiques, Rabat, 2000.

²² Save the children UK, « Le travail des enfants comme domestiques au Maroc », étude analytique par les parties concernées par les filles bonnes.

que des zones géographiques déterminées, ou des aspects limités de pratiques difficiles à cerner comme à évaluer, car non visibles²³, et qu'il n'existe aucune orientation qui puisse fournir une idée précise sur l'évolution de l'emploi des enfants à travers des estimations récentes, issues de statistiques bâties sur des méthodologies scientifiques. C'est ce qui explique la difficulté de présenter une image exhaustive et réelle de la situation de l'emploi des enfants de manière générale et l'emploi des filles mineures comme bonnes de façon plus particulière. Si certaines estimations semblent indiquer une baisse du taux d'emploi des enfants durant les dernières années, rien n'indique que cela pourrait s'appliquer également à toutes les formes de l'emploi des filles et plus précisément à leur emploi comme bonnes.

Il est certain, d'autre part, que le Maroc a réalisé quelques progrès grâce à l'effort visant à généraliser la scolarisation des enfants. Autrement, un grand nombre d'entre eux auraient pu se trouver dans l'obligation de travailler avant l'âge légal. Le recensement général de la population, effectué en 2004, aurait pu fournir une occasion de réunir des données sur ce phénomène, ce qui n'a pu se faire étant donné que ledit recensement n'englobait pas les filles employées comme bonnes de manière directe. La façon dont il a été conduit et les informations demandées dans les fiches de renseignements permettent cependant de dire qu'il a également cherché à recenser les enfants vivant hors de leur famille au moment où le recensement a été effectué. La saisie des informations concernant les personnes vivant temporairement loin de leur famille et leur recoupement avec d'autres données sociodémographiques ont cependant permis d'obtenir une estimation du nombre des enfants âgés de 7 à 14 ans qui exercent des activités économiques loin de leur famille.

²³ Voir L. Bagaga : Comprendre l'emploi des enfants au Maroc : aspects statistiques. Comprendre le travail des enfants, novembre 2002.

5- Caractéristiques sociodémographiques des mineures employées comme bonnes

Les recherches disponibles sur ce sujet s'accordent toutes sur certaines caractéristiques sociodémographiques communes des mineures employées comme bonnes : l'âge, le milieu social, le niveau scolaire et les conditions de travail.

- Au niveau de l'âge : la plupart des filles employées comme bonnes sont âgées de moins de 15 ans. Certaines études assurent même que beaucoup d'entre elles sont bien en deçà de cet âge. Il s'avère en effet, d'après les données de la recherche conduite par la Ligue marocaine pour la Protection de l'Enfance ²⁴ par exemple, que 26,4% des filles concernées par l'étude sont âgées de 10 ans, et que 45% des filles employées comme bonnes sont âgées de 10 à 12 ans. Il ressort de ces statistiques que la demande concerne généralement les filles les moins âgées, qui commencent pour la plupart à travailler avant l'âge de 15 ans, voire avant 12 ans pour nombre d'entre elles ;
- Au niveau du milieu social : les recherches effectuées concordent à dire que la plupart des filles bonnes sont issues du milieu rural, les autres venant le plus souvent des périphéries urbaines, habituellement peuplées par l'exode rural. Les zones concernées par le Programme des priorités sociales - classées comme étant les plus défavorisées du Maroc d'après le Programme des priorités économiques - restent la source principale de cette main d'œuvre, les périphéries des villes venant en deuxième place.

La plupart des filles bonnes sont issues de familles nombreuses composées de huit personnes en moyenne. Les conflits familiaux dont les filles sont les victimes sont souvent la cause principale qui les pousse à travailler comme bonnes :

- Sur le plan de la scolarisation : il convient de remarquer que la plupart de ces filles ont été privées de leur droit à l'enseignement, ou bien n'ont qu'un niveau de scolarité très bas. Les principaux facteurs qui empêchent ces filles d'aller à l'école sont l'absence de moyens, l'opposition des parents, l'éloignement de l'école ou encore tout simplement le fait qu'elles soient filles : autant de facteurs qui s'entremêlent ;

²⁴ Journée d'étude pour la réflexion au sujet des «filles mineures employées comme bonnes», Rabat, 1996, Ligue marocaine pour la Protection de l'Enfance

- Au niveau des conditions de travail : bien que la plupart des bonnes reçoivent un salaire, elles sont considérées comme des salariées d'un genre particulier, du fait qu'elles sont employées dans un secteur informel, qu'elles travaillent de façon temporaire, qu'elles reçoivent un salaire très bas, et qu'elles sont privées de la protection assurée par le Code du Travail. Certaines d'entre elles, considérées comme simples aide-ménagères, travaillent même sans rien recevoir en retour.

6- Causes et facteurs conduisant à l'emploi des mineures comme bonnes

Il existe un lien très étroit entre le niveau de développement du monde rural, l'éducation des filles et la situation économique et sociale des familles qui y vivent, et l'emploi des jeunes filles comme bonnes dans les villes, sans oublier la tolérance dont la société marocaine fait preuve à l'égard de ce phénomène. Le plus souvent, les filles sont poussées au travail par leurs parents ou tuteurs qui avancent la pauvreté comme justification .

Si les conditions sociales et économiques de manière générale contribuent à l'aggravation de ce phénomène, d'autres causes, dont notamment la non scolarisation et la pauvreté dont souffrent certaines couches sociales, participent à le faire perdurer.

Les conclusions de certaines études effectuées sur le plan national, confirment le fait que ce sont les conditions difficiles que connaissent les familles qui poussent les parents à engager leurs filles à travailler, afin de s'assurer un revenu supplémentaire susceptible de contribuer à satisfaire quelques besoins de la famille. Toutes les estimations concordent à dire que la plus grande majorité des filles qui se trouvent dans l'obligation de travailler à un âge inférieur à 15 ans, le sont à cause de la faiblesse du revenu familial ou du fait que la famille ne dispose d'aucune source de revenu .

Cela dit, relier directement le travail des enfants aux conditions matérielles des familles n'est pas évident. En effet, si la lutte pour la limitation de la pauvreté reste un objectif à long terme, elle ne saurait pour autant constituer à elle seule un moyen efficace de mettre fin à l'emploi des enfants mineurs à court et à moyen terme. Il faut pratiquer en parallèle une politique visant à alléger les charges que les familles les plus démunies assument en envoyant leurs enfant à l'école, et à les dissuader de penser à les envoyer travailler.

Si ces causes sont toutes déterminantes quant à la propagation et l'aggravation de ce phénomène, il faut en retour reconnaître que les

politiques officielles appliquées dans le domaine de la protection des enfants s'avèrent parfois efficaces, d'où la nécessité de les intégrer dans les politiques nationales adoptées afin de leur assurer pérennité.

7- Les rapports de travail

L'emploi des filles comme bonnes est devenu un point d'intersection entre rapports sociaux et rapports commerciaux.²⁵ L'enquête effectuée par la Ligue marocaine pour la Protection de l'Enfance montre que les réseaux familiaux sont encore très actifs dans le domaine de l'emploi des filles mineures. On estime en effet que la plupart des interventions visant à placer des enfants comme travailleurs sont le fait de leurs parents ou d'autres membres de leur famille. Il semble cependant que le rôle joué par les intermédiaires est en pleine expansion et organisation, les parents intervenant de moins en moins, et les familles s'adressant de plus en plus à des intermédiaires (courtiers) ou des agences informelles supposées avoir des informations sur des places disponibles. De manière générale, l'on peut dire que le phénomène du courtage se développe, certains des ces intermédiaires qui servent de lien entre parents et employeurs contre rémunération matérielle se comportant désormais comme de véritables gérants d'agences d'emploi.

Mais quel que soit le mode d'embauche, il est toujours marqué par l'absence de tout contrat de travail, ce qui donne aux employeurs la totale liberté de se passer, quand ils le veulent, des services de la fille, et à l'intermédiaire comme aux parents celle de la retirer de son travail quand ils le veulent. Il en résulte pour la fille un état d'instabilité dont la moindre des conséquences est qu'il rend vaine toute tentative de l'intégrer dans l'éducation informelle.

Concernant la rémunération, les études de terrain effectuées sur le plan national montrent que la plupart des filles bonnes reçoivent un salaire dérisoire allant de 300 à 500 dirhams par mois. Dans tous les cas, la moyenne des salaires ne dépasserait pas le tiers du SMIC pratiqué dans notre pays. En plus de l'insignifiance de la somme perçue, celle-ci reste souvent tributaire de l'humeur de l'employeur. Certaines filles, peu nombreuses certes, ne touchent aucun salaire contre le travail qu'elles fournissent. Peu d'entre elles perçoivent directement leur salaire, et même dans ce cas-là, elles le remettent aussitôt à leurs parents.

²⁵ Voir Rajae Mejjati Alami : Le travail des enfants au Maroc, approche socioéconomique ; Comprendre le travail des enfants ; septembre 2002.

8- Conclusions

- L'emploi des filles mineures dans notre pays est un phénomène social dont l'éradication nécessite une stratégie efficace et continue procédant de manière pratique et réaliste, étant donné que l'on ne saurait espérer un changement radical du jour au lendemain ;
- La lutte contre toutes les pratiques pouvant exposer les filles bonnes à la violence et aux mauvais traitements est une urgence qui ne saurait souffrir aucun retard : des mesures énergiques et sévères doivent être prises pour y faire face ;
- La nécessité de tenir compte du fait que certaines autres dispositions visant entre autres à réglementer le travail domestique pourraient être sans effet, étant donné que la plupart des transactions concernant ce genre d'emploi se passent dans le cadre familial ou dans son environnement ;
- La volonté politique qui anime notre pays et qui vise à prendre les dispositions nécessaires pour limiter la pauvreté et garantir la jouissance des droits de l'Homme, notamment le droit à l'éducation et à l'enseignement fondamental, joue un rôle prépondérant dans les progrès réalisés dans la lutte contre l'emploi des enfants de façon générale et l'emploi de jeunes filles comme bonnes de manière plus particulière ;
- Malgré son rôle dans la lutte contre ce problème, le développement économique ne saurait à lui seul y mettre un terme. Les choix politiques susceptibles d'assurer davantage de chances aux couches sociales les plus défavorisées ont également un rôle à jouer dans la résolution de ce problème. L'expérience de certains pays montre qu'en plus des dispositions visant à limiter la pauvreté, les décisions susceptibles de garantir à l'ensemble des citoyens le droit à l'éducation et à l'enseignement constituent une condition préalable pour permettre au pays de lutter contre le problème de l'emploi des enfants. C'est le cas notamment des grands pays industrialisés où l'emploi des enfants est pratiquement inexistant, grâce aux efforts déployés pour généraliser l'enseignement ;
- Le développement économique, la promotion du droit au travail pour les adultes, le pourvoi en écoles et la mise en place d'un enseignement adapté à son milieu, le développement du mode de vie et l'adoption d'instruments juridiques en veillant à leur application, sont autant de facteurs susceptibles d'aider à éradiquer ce phénomène et de transformer une société où l'emploi des filles est chose courante en une société leur reconnaissant le droit de ne pas être exploitées ;

- Le Programme international de l'OIT pour l'éradication du travail des enfants soutient les efforts déployés par le Maroc pour lutter contre le phénomène de l'emploi des enfants, enregistre l'importance des progrès réalisés et encourage toutes les initiatives prises dans ce sens par le gouvernement, les acteurs sociaux et les organisations de la société civile oeuvrant dans ce domaine. Il conclut que l'éradication de l'emploi des enfants au Maroc est possible à moyen terme, pour peu que les efforts nécessaires soient déployés ;
- Malgré les efforts déployés dans les domaines de l'éducation tant formelle qu'informelle, les résultats obtenus sont encore en deçà du niveau souhaité²⁶. En effet, un enfant sur trois (entre 9 et 15 ans) quitte l'école ou n'a jamais été scolarisé. On enregistre de même l'augmentation du taux d'abandon de l'école avant la fin du cycle primaire, qui en 2004 par exemple était de 6,65%. Face à un tel système éducatif dont les estimations disent qu'il voit annuellement 250 000 enfants quitter l'école dès le primaire, les efforts déployés pour éradiquer l'emploi des enfants restent inefficaces. Aussi, la lutte contre l'abandon précoce de l'école et la promotion d'un système éducatif intégré sont elles deux moyens efficaces de nature à contribuer à la lutte contre l'exploitation des enfants dans le marché du travail ;
- Pour les enfants déjà engagés dans travail, il est nécessaire de leur assurer des substituts permanents pour eux comme pour leurs familles, en leur permettant essentiellement de bénéficier de l'éducation formelle ou informelle, la formation professionnelle et l'exercice d'activités susceptibles d'assurer un revenu à la famille ;
- Le Programme International pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) soutient l'adoption de législations et d'instruments juridiques, tout en insistant sur la nécessité de veiller à leur respect pour la lutte contre l'emploi des enfants. Or, si l'on note que le gouvernement a entrepris l'élaboration d'un projet de loi visant à interdire l'emploi des enfants, l'une des questions que cette loi doit trancher est celle de l'âge minimum de leur emploi. Le Programme considère que le travail domestique peut être très dangereux pour le développement de l'enfant et appelle à l'adoption de lois fixant à 18 ans l'âge minimum d'emploi. Si cet âge doit être maintenu à 15 ans, il est nécessaire d'adopter un système de contrôle aussi

²⁶ Secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche scientifique, chargé de la lutte contre l'analphabétisme et de l'éducation informelle.

efficace que sévère, afin de s'assurer que les enfants âgés de 15 à 18 ans ne soient pas employés à des travaux pouvant comporter des dangers. Si au contraire cet âge est fixé à 18 ans, il faut penser à trouver des solutions aux enfants âgés de 15 à 18 ans ;

- Il est préférable que les interventions des acteurs se centrent sur les zones semblant connaître un taux élevé d'emploi des enfants comme domestiques, afin d'évaluer l'effet des dispositions prises pour circonscrire ce phénomène ;
- Les objectifs poursuivis par le Plan national pour l'enfance se distinguent par le fait qu'ils s'inscrivent dans un contexte marqué par l'engagement du gouvernement marocain à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. L'intégration transversale de la lutte contre l'emploi des enfants peut constituer un puissant levier dans le domaine du renforcement de l'efficacité des politiques publiques visant à rendre davantage justice aux enfants et à assurer le respect des engagements internationaux du Maroc concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant.

9- Recommandations :

- Assurer les conditions et mécanismes nécessaires pour la mise en œuvre du Plan national pour l'Enfance 2006-2015 ;
- Reconnaître et réglementer le travail domestique, et veiller à incriminer et sanctionner l'emploi des mineurs comme domestiques ;
- Encourager la dénonciation des cas d'emploi des mineurs comme domestiques, notamment en garantissant l'anonymat des personnes qui en avertissent les autorités compétentes, et en incriminant la nonassistance aux enfants victimes de violations ou d'exploitation ;
- Simplifier les procédures légales de façon à rendre plus efficaces les interventions de la police judiciaire pour la protection des enfants qui pourraient être victimes de violations ;
- Veiller à garantir le respect du caractère obligatoire de la scolarisation des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, et renforcer les efforts déployés sur le plan national pour la généralisation de l'éducation et de l'enseignement à tous les enfants, notamment les jeunes filles vivant en milieu rural ;
- Généraliser l'inscription aux registres de l'Etat civil afin de faciliter le contrôle de la scolarisation des enfants ;

- Elaborer et adopter une politique nationale globale et intégrée pour la protection des enfants contre toutes les formes de violence, de mauvais traitements et d'exploitation ;
- Encourager et soutenir les efforts déployés par les organisations oeuvrant dans le domaine de la protection et la promotion des droits de l'enfant, notamment celles opérant au niveau local et régional ;
- Organiser des campagnes de sensibilisation visant à faire prendre conscience à toutes les composantes de la société de la gravité de ce phénomène ;
- Adopter des dispositions préventives visant à endiguer le flot des enfants destinés à travailler comme domestiques - dont essentiellement la sensibilisation des familles dans les zones connues pour être des sources de main d'œuvre enfantine - à travers l'organisation de campagnes de sensibilisation aux inconvénients du travail domestique des enfants ;
- Veiller à intégrer le contenu de ces recommandations dans le Plan national d'action pour la protection de l'enfance visant à la promotion des droits de l'enfant, notamment le droit à l'éducation et à la santé et le droit à la protection contre toutes les formes de violence.

THÈME QUATRIÈME

LE PHÉNOMÈNE DE LA CORRUPTION

1- Présentation

La corruption est une des pires formes de prévarication dont souffrent les sociétés modernes. Cette pratique résulte le plus souvent d'un abus de pouvoir politique, administratif, sectoriel, économique ou judiciaire, utilisé à des fins d'intérêt personnel.

La prolifération de ce phénomène ces dernières années a suscité l'inquiétude des pays du monde, dont le Maroc, devenant un sujet de préoccupation pour toutes les parties concernées de manière directe ou indirecte : individus, groupes, partis politiques, organisations de la société civile et parties gouvernementales.

Concernant notre pays, la loi marocaine incrimine cette pratique et punit les deux parties concernées par l'acte de corruption, notamment en vertu des dispositions des articles 248 à 256 du Code pénal. De même, la Cour spéciale de Justice, indépendamment des critiques dont elle faisait l'objet avant sa suppression, avait été saisie de nombreux cas de corruption et rendu des arrêts punissant de nombreuses personnes convaincues de ce genre de crimes.

Cependant, le phénomène de la corruption, avec toutes ses retombées néfastes sur le rendement des services publics et sur l'ensemble du tissu économique national, ne peut être combattu que par l'adoption de dispositions et procédures sévères, et par la sensibilisation des acteurs économiques, sociaux et administratifs, à tous les niveaux et degrés de responsabilité, ainsi que de l'ensemble des citoyens, aux méfaits de la corruption et à ses effets néfastes sur l'intérêt général et les droits de l'Homme.

2- Contexte international et national du phénomène

2-1- Sur le plan international

Si la lutte contre la corruption est une exigence nationale, elle n'en comporte pas moins une dimension internationale. Répandue à des degrés divers dans tous les pays du monde, avancés ou en développement, la corruption recèle de tels dangers pour l'intégralité des secteurs vitaux des Etats, que son éradication fait désormais partie des préoccupations prioritaires de la communauté internationale.

Grâce à la prise de conscience accrue, au niveau international, de la nécessité de conjuguer les efforts pour éradiquer la corruption, de nombreuses dispositions ont été prises, dont l'organisation d'activités de sensibilisation, l'élaboration d'études et de recherches et l'organisation de rencontres internationales. Il a également été procédé à l'adoption d'indicateurs pour mesurer le degré de propagation de ce phénomène dans de nombreux pays du monde, sur la base de sondages qui reflètent le degré de prise de conscience des acteurs dans divers domaines. Ces efforts ont été couronnés par la conclusion d'accords internationaux pour la lutte contre la corruption.

Eu égard, d'une part, à l'aggravation des incidences néfastes de la corruption et son mauvais impact sur les intérêts tant individuels que collectifs, et d'autre part à la conscience accrue de la nécessité de lutter contre ce phénomène au niveau international, l'Organisation internationale pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE) a pris soin, dès la fin des années 1990, d'adopter une Convention internationale pour la lutte contre la corruption, que le Maroc a ratifiée en 2003, de même que la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la corruption. Les organisations de la société civile sur le plan international, ainsi que d'autres acteurs, ont pour leur part multiplié les efforts dans le domaine de la lutte contre la corruption.

La Banque mondiale confirme par ailleurs que la corruption constitue le plus grand obstacle devant le développement, et que des millions de dollars circulent ainsi hors des circuits légaux, causant d'immenses préjudices aux projets d'infrastructures dans de nombreux pays, et accentuant la marginalisation et la pauvreté de vastes couches sociales. La même institution estime les dommages matériels ainsi causés à un montant dix fois supérieur à celui de l'aide financière accordée aux pays en voie de développement qui connaissent une grande propagation de ce phénomène, notamment lorsque le sous-développement se double de l'instabilité politique. C'est pourquoi la Banque mondiale a décidé d'annuler de nombreux projets dans des pays où « l'indice de perception de la corruption » a enregistré une hausse de ce phénomène.

D'autres dispositions ont été prises au niveau de l'Union Européenne, dont le parlement a voté en 2006, une motion recommandant de dresser une liste noire des représentants de gouvernements reconnus pour user de corruption, afin d'interdire aux pays dont ils relèvent certaines aides au développement.

2-2- Sur le plan national

En plus du soin pris par notre pays à participer à la plupart des rencontres, notamment celles ayant une dimension juridique et légale

visant à lutter contre la corruption, le Maroc a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption, dont la ratification définitive ne saurait tarder après approbation par le Conseil de gouvernement ²⁷.

Des efforts ont par ailleurs été déployés dans les domaines de la moralisation de la vie publique, la protection des deniers publics et la lutte contre la prévarication à tous les niveaux. C'est dans ce contexte que se situe l'initiative prise par le gouvernement, relative à la déclaration de biens par les hauts fonctionnaires. La loi sur la déclaration des biens sera renforcée par d'autres textes ²⁸ visant à limiter directement ou de manière indirecte les tentatives de corruption et à garantir la transparence dans toutes les transactions se déroulant au sein des services publics. Le gouvernement marocain a réaffirmé cette volonté à travers la déclaration du ministre chargé de la fonction publique devant la Conférence internationale sur la promotion de la moralisation et la lutte contre la corruption tenue à Washington les 24, 25 et 26 février 1999, dans laquelle le ministre a affirmé que « la moralisation de la vie publique et la lutte contre la corruption constituent la principale préoccupation du gouvernement marocain. »

2-2-1- Sur les plans judiciaire et législatif

La loi marocaine incrimine un ensemble de faits reconnus comme étant des formes de prévarication, et ses dispositions considèrent la corruption comme étant un crime qui porte atteinte à l'ordre public économique, financier et administratif. La pratique de la corruption est pourtant restée, selon la loi du 24 octobre 1953 comme celle du 26 novembre 1962, un délit relevant de la compétence des tribunaux ordinaires. Mais devant la propagation du phénomène et la prolifération d'autres crimes liés à la corruption, la classification de ce crime a été reconsidérée : En effet la loi du 20 mars 1965, modifiée par le dahir du 6 octobre 1972 créant la Cour spéciale de Justice, définit les délits de corruption administrative comme étant des crimes.

En raison des progrès réalisés par notre pays sur le plan des droits comme sur le plan juridique, en harmonie avec les développements survenus sur le plan international à tous ces niveaux, et afin de garantir le droit à un procès équitable conformément au Code de procédure pénale et de limiter les effets négatifs de la corruption administrative, les sanctions ont été endurcies à l'encontre des auteurs de tels crimes. Il s'agit notamment des amendements introduits à la loi N°79-03

²⁷ Conseil tenu le 23 novembre 2006.

²⁸ Projet de loi N°06-53, rectifiant et complétant l'article 16 du Dahir tenant lieu de loi concernant le statut de la magistrature.



portant révision de l'ensemble du Code pénal et suppression de la Cour spéciale de Justice. Une sanction supplémentaire a par ailleurs été approuvée : dorénavant, les fruits des pratiques de corruption - qu'il s'agisse de sommes d'argent, de biens meubles ou de biens de toute autre nature - sont confisqués au profit du Trésor public .

Concernant l'action judiciaire, et conformément à l'esprit des lois en vigueur et des développements advenus au niveau de l'appareil judiciaire, ce dernier a fourni des efforts dans le domaine de la lutte contre toutes les formes de prévarication de manière générale, et le crime de la corruption de façon plus particulière. On peut mesurer cela d'après les indices statistiques suivants :

Tableau récapitulatif des procès en corruption soumis aux différents tribunaux de première instance entre 2000 et 2005

Année judiciaire	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Nombre de procès	67	2731	2312	5438	4838	3948
Nombre des poursuivis	86	2923	2395	3537	5051	4166

2-2-2- Sur le plan des dispositions administratives

Les principales orientations se centrent sur la moralisation de la vie publique, la lutte contre la corruption, la modernisation des règles de gestion par l'adoption de la transparence et l'efficacité, la simplification des procédures administratives et l'établissement de rapports équilibrés reposant sur la confiance entre l'administration et les citoyens. La déclaration gouvernementale présentée par le Premier ministre devant la Chambre des députés le 23 mai 2005 a affirmé que la moralisation de la vie publique et la lutte contre la corruption sont parmi les principales gageures du projet de réformes du gouvernement, eu égard aux retombées néfastes de ce phénomène, tant sur les rapports du citoyen avec l'administration que sur le plan de la préparation du climat propice à promouvoir et à encourager les investissements.

La déclaration affirme également que « ce fléau n'est pas une fatalité que nous serions condamnés à subir sans rien faire. Il faut reconnaître cependant que la lutte contre ce phénomène n'est pas chose aisée, que son éradication ne saurait se faire uniquement par la bonne volonté, les

recettes toutes prêtes, les slogans et les déclarations d'intentions, étant donné que ce phénomène n'est pas l'apanage de notre pays, et qu'il a d'innombrables ramifications qui le rendent très difficile à cerner. » Le gouvernement, qui a exprimé sa volonté de faire face à tous les aspects de ce phénomène, a élaboré un plan de prévention de la corruption et de lutte contre ce fléau. Cette volonté politique a été couronnée par l'annonce du projet de création d'une institution indépendante pour la prévention de la corruption, afin de superviser, suivre et coordonner les efforts déployés par tous les secteurs concernés.

Dans le cadre de l'accompagnement des efforts fournis par l'Etat en matière de modernisation de l'administration et de traitement des dysfonctionnements dont elle souffre, le Maroc a reçu en 2004 une aide de la part de l'Union européenne, consacrée au soutien au programme de réforme de l'administration publique.

De même, le ministère de la Justice, en tant qu'un des secteurs concernés par la lutte contre la corruption, s'emploie à affermir le rôle de la justice et celui du parquet dans la mise en oeuvre du plan gouvernemental et le renforcement du secteur de la Justice, en procédant à la simplification des procédures judiciaires, en garantissant la transparence, et en assurant la préparation et la formation de l'élément humain.

Il faut rappeler que les pratiques de corruption limitent le rôle de l'administration dans l'effort de réconciliation avec le citoyen, l'empêchant ainsi de prendre activement part à l'effort de développement économique et social du pays.

Si le gouvernement est conscient de l'ampleur des dégâts causés par les pratiques prévaricatrices sur les plans économique et social, et de l'importance de l'adhésion du Maroc à l'effort international visant à la moralisation de la vie publique et à la lutte contre la corruption, la gravité du phénomène nécessite que des efforts supplémentaires soient déployés afin de l'éradiquer.

3- Evaluation de l'ampleur et des incidences du phénomène

3-1- Evaluation de l'ampleur du phénomène

Les rapports émanant des organisations nationales et internationales, de même que les informations et données fournies par les médias dans notre pays, confirment que le phénomène de la corruption s'est répandu dans les différents secteurs, et n'est plus isolé des autres formes de prévarication. Plus inquiétant encore est le fait que certains d'entre ces rapports notent un recul du Maroc dans le domaine de la lutte contre ce phénomène, et ce malgré toutes les dispositions prises dans ce sens, notamment celles censées participer à la moralisation de la vie publique. Parmi les aspects de ce recul, la 78e place occupée par le Maroc parmi 158 Etats selon l'indice de perception de la corruption en 2005, avec une moyenne de 3,2/10, qui dénote effectivement d'un net recul par rapport aux années précédentes : 37e place en 2000, 52e en 2002 et 77e en 2004.²⁹ Cela appelle à la mise en œuvre de tous les mécanismes et moyens susceptibles de mettre définitivement un terme à toutes les formes de corruption au sein de la société marocaine.

3-2- Incidences de la corruption sur les plans économique et social

Des économistes nationaux affirment que les manifestations de la corruption ont des conséquences néfastes sur le développement économique et social. Ils considèrent que la corruption provoque une diminution de la croissance et un affaiblissement des stimulants à l'investissement tant national qu'étranger. Elle compte parmi les causes de la mauvaise répartition des richesses, de la baisse de la qualité des services sociaux et de la fragilité des infrastructures. A cela s'ajoutent ses effets sur le tissu social, sapant la confiance entre le citoyen et l'administration de manière générale et l'égalité des chances des citoyens devant l'emploi, notamment l'attribution des postes sur la base du mérite et de la compétence.

La corruption participe par ailleurs à l'instauration d'une économie bâtie sur la culture et la domination de l' «économie de rente », un des principaux obstacles au développement économique et partant, à l'égalité des chances entre les acteurs économiques à cause de l'absence de toute concurrence loyale.

Dans le domaine de l'investissement en particulier, les porteurs de projets, et notamment les investisseurs, finissent par se décourager en

²⁹ Rapport Transparency Maroc, l'Association marocaine de Lutte contre la Corruption

voyant le pays soumis à la critique par certains rapports, ce qui contribue à faire reculer le volume des investissements et influe négativement sur les progrès réalisés et les réformes en cours dans d'autres domaines, surtout dans celui de la consolidation de l'Etat de droit.

Les formes de prévarication, dont notamment la corruption, contribuent à affaiblir l'aspiration à l'augmentation du niveau d'investissement et de la création de postes d'emploi pour les jeunes, à diminuer les rentrées des impôts et à aggraver le déficit budgétaire.

3-3- Sur le plan politique

L'édification de l'Etat de droit et des institutions doit faire face, notamment dans les pays en transition vers la démocratie, au défi que représentent les diverses manifestations de prévarication qui peuvent influencer ce processus et la capacité de l'Etat à garantir le respect des droits fondamentaux des citoyens, dont souvent le droit à l'égalité et le droit à l'information libre et à l'égalité des chances.

Le fléau de la corruption génère également des conflits entre des intérêts personnels contradictoires aux dépens de l'intérêt général, ce qui conduit à l'affaiblissement du rôle des institutions publiques et de leurs instances - ainsi que des institutions de la société civile - et à une baisse du niveau de la culture citoyenne et influe négativement sur la pratique démocratique, provoquant la désaffection des citoyens pour la vie politique par manque de confiance en les institutions publiques comme en les appareils de contrôle et de suivi, ce qui se reflète négativement sur la renommée politique du pays et sur ses relations avec les autres Etats.

4- Incidences de la corruption sur les droits de l'Homme

La corruption constitue une atteinte à la plupart des droits de l'Homme universellement protégés. Aussi, l'échec dans la lutte contre ce phénomène équivaut-il, pour n'importe quel Etat, à faillir à ses engagements internationaux à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à ses citoyens la pleine jouissance de leurs droits. Cela se mesure à trois niveaux :

1- L'atteinte au droit à ne pas subir de discrimination

La non discrimination est l'un des principes fondamentaux des droits de l'Homme, consacré par les deux pactes internationaux pour les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, qui stipulent dans leur deuxième article respectif le droit à ne pas subir de discrimination dans l'exercice de tous les droits cités par les deux pactes. La règle générale veut en effet que tous les individus puissent jouir de ces droits sur un même pied d'égalité en raison des qualités communes à tous les hommes, l'exception n'intervenant que lorsque la loi stipule de manière particulière une discrimination donnée, pour des raisons particulières, claires, convaincantes et soumises à des conditions déterminées. C'est le cas, par exemple, des restrictions imposées au droit de vote avant l'âge de 18 ans, ou encore de la protection particulière que la loi garantit aux femmes et aux enfants. L'article 26 du Pacte, international relatif aux droits civils et politiques, garantit par ailleurs à tous les individus le droit à l'égalité devant la loi et à la protection de cette dernière. Nul individu et nul groupe n'ont droit à un traitement de faveur à cause de la couleur, la langue, l'ethnie ou toute autre raison. Tous les individus sont égaux devant la loi, et tous ont droit à un traitement non discriminatoire de la part des fonctionnaires publics pendant l'exercice de leurs fonctions. Aucune discrimination ne peut avoir lieu à moins d'être stipulée par un texte juridique, et d'une manière logique qui garantisse les droits et libertés. C'est le cas, par exemple, de l'interdiction pour les non voyants de conduire, ou l'obligation de scolarité jusqu'à un âge déterminé, ou encore l'imposition d'un système fiscal tenant compte du revenu des gens : dans de tels cas en effet, on ne considère pas qu'il est porté atteinte au principe de l'égalité.

Mais un privilège accordé par un agent public à une personne, contre une corruption quelconque ou tout autre service, constitue un abus et une discrimination à l'égard des autres. Qu'il s'agisse de l'obtention de renseignements ou documents, ou qu'il s'agisse d'une corruption visant à travestir une réalité ou à changer la teneur de sentences judiciaires, ces pratiques sont toutes des formes de prévarication dont l'effet se reflète sur la société tout entière.

2- La corruption conduit à la violation de nombreux autres droits civils et politiques, dont :

- Le droit à la vie, garanti par l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il peut être menacé par certaines pratiques des responsables, consistant par exemple à percevoir des dividendes pour permettre d'enterrer des déchets toxiques recelant un danger pour la santé de la population et pouvant causer des affections mortelles ;

- Le droit à un procès équitable : les individus sont tous égaux devant la loi ; chacun a droit à un procès équitable et public devant une cour compétente, indépendante et neutre, dans le respect de la loi, comme le stipule l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La corruption de l'appareil judiciaire conduit en effet à porter atteinte à ce droit, notamment en ce qui concerne les procédures judiciaires qui constituent un élément fondamental du procès équitable. L'usage de la corruption à chaque étape du procès sape la neutralité de la cour, conduit à la perte des droits et nuit ainsi considérablement à la société ;
- Le droit d'accès aux informations : c'est l'un des aspects de la liberté d'expression spécifié par l'article 19 du pacte international, qui stipule le droit à la liberté d'expression et à la liberté de rechercher, de recueillir et de transmettre des informations sans tenir compte des frontières, et ce, de manière orale, par écrit, par impression ou par tout autre moyen de diffusion. La corruption peut être utilisée pour pousser les moyens d'information à taire certaines données ou à en divulguer de fausses, portant ainsi atteinte au droit du citoyen à disposer d'informations libres et honnêtes ;
- Le droit de vote et de se porter candidat aux élections : partie du droit à la participation à la gestion de la chose publique, stipulé par l'article 25 du pacte international susmentionné, il comprend deux éléments principaux, dont le premier, de nature procédurale, concerne les garanties d'égalité nécessaires pour que les élections soient transparentes et honnêtes, et dont le deuxième appelle à éviter d'influencer le vote des électeurs ou de les pousser à l'abstention, car les élections seraient alors faussées et ne refléteraient pas la volonté du citoyen et des électeurs de manière générale. La corruption peut donc conduire à influencer les électeurs et à falsifier leur volonté.

3- La corruption empêche les citoyens de jouir pleinement des droits économiques, sociaux et culturels.

Le principal engagement des Etats, découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est celui énoncé par l'article 2 du pacte, qui stipule l'engagement des Etats parties à prendre les dispositions nécessaires pour garantir la pleine jouissance des droits en question, ce qui peut se faire de manière graduelle sur une durée déterminée, à travers des dispositions précises et bien définies que les gouvernements doivent prendre. Ce concept de réalisation progressive doit cependant être assez souple pour refléter les réalités ainsi que les difficultés que chaque pays rencontre dans son action visant à garantir

la jouissance de tous les droits dans les meilleurs délais possibles. Il faut également que l'engagement à atteindre ce but soit clairement exprimé, et que l'action se fasse de manière efficace et en utilisant toutes les ressources disponibles.

Or, la corruption constitue un obstacle devant cet engagement, étant donné qu'elle empêche toute utilisation rationnelle des ressources disponibles, utilisation qui aurait contribué à assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. C'est ce qui advient, par exemple, lorsqu'une partie des ressources nationales est transférée dans des comptes particuliers, lorsque des aides destinées à des projets de développement sont mal utilisées ou détournées au profit de particuliers, ou encore lorsque des sommes sont perçues à titre de corruption pour permettre la réalisation de projets particuliers ou la spéculation foncière aux dépens de monuments ou de sites historiques constituant un patrimoine culturel national.

5- Principales nouveautés, et mesures proposées pour lutter contre la corruption

Certains secteurs représentent un champ fertile pour la prolifération des manifestations de la prévarication, dont notamment la corruption et l'absence de transparence, d'intégrité et d'égalité entre les citoyens. Ce sont des secteurs d'autant plus sensibles qu'ils touchent directement aux intérêts des citoyens, et influencent de là l'intérêt général.

C'est pourquoi de nombreux efforts ont été déployés, visant à limiter ces fléaux, à moraliser la vie publique et à créer un climat de confiance entre les citoyens et l'administration. Parmi les objectifs de ces efforts, la mise en œuvre de la loi sur la déclaration des biens, un des fondements susceptibles de contribuer à garantir la transparence tout en veillant parallèlement à prendre part aux efforts déployés sur le plan du droit international, par la ratification de certaines conventions internationales ayant trait à ce sujet.

Le gouvernement a œuvré à l'élaboration d'un ensemble de lois et à la création d'institutions juridiques, financières et judiciaires, dont les derniers en date sont les projets de lois, de textes réglementaires et de décrets concernant plusieurs domaines, soumis au Conseil de gouvernement tenu le 23 novembre 2006 :

1- Dans le domaine judiciaires :

Le projet de loi N°06-53, modifiant et complétant l'article 16 du dahir tenant lieu de loi N°1-74-467, du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974), portant statut de la magistrature.

Les règles régissant le suivi et l'évaluation des biens des magistrats constituent une base solide fondement de la loi marocaine, en vigueur depuis 1974 en vertu des articles 16 et 17 du dahir susmentionné. Cependant les objectifs escomptés dans le domaine de la lutte contre la corruption, sont loin d'être atteints. Aussi, et afin d'assurer la mise en œuvre des règles de déclaration et d'évaluation des biens, le projet de loi vise-t-il à leur renforcement à travers des mécanismes dont :

- L'obligation, pour les magistrats, d'observer la périodicité de déclaration des biens meubles et immeubles tous les trois ans, afin d'assurer le suivi régulier de cette situation ;
- La création d'une commission se réunissant de façon périodique pour suivre l'évolution des déclarations des biens, composée du ministre de la Justice, de membres du Conseil supérieur de la magistrature nommés en vertu de la loi, et du secrétaire de ce Conseil ;
- Le secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature rapporteur de la Commission, présente un rapport des activités devant la Conseil au moins une fois par an.

2- Au niveau du parlement

Il s'agit de deux projets de lois organiques, dont le premier, sous le N°50-06, complète la loi organique N°97-31 relative à la Chambre des députés, et dont le deuxième, sous le N°06-31, complète la loi N°97-32, relative à la Chambre des conseillers.

Les deux projets visent à compléter les lois susmentionnées en y adjoignant des dispositions faisant obligation aux membres des deux chambres de déclarer toutes leurs activités professionnelles et fonctions électorales, les biens qu'ils possèdent ou qu'ils gèrent, de même que tous les revenus qu'ils ont perçus durant l'année de leur élection.

Le système juridique de déclaration des biens stipulé par cette loi organique s'articule sur les points suivants :

- La détermination précise des biens et possessions ;
- Le contenu et la périodicité de la déclaration ;
- L'autorité chargée de recevoir les déclarations des biens, et pourvue des compétences nécessaires pour procéder aux enquêtes ;
- Le contrôle des déclarations ;

- Enfin, les peines prévues pour sanctionner la non déclaration, la déclaration incomplète ou la fausse déclaration.

Ce système juridique est par ailleurs susceptible de constituer un instrument de répression et de dissuasion contre la corruption et l'abus de pouvoir.

C'est dans ce cadre que se place le projet de loi N°06-49, complétant la loi organique N°93-29 relative au Conseil constitutionnel Cette loi se compose de deux volets :

- Un premier volet relatif à la procédure à suivre pour mettre un terme au mandat des députés et conseillers convaincus de non déclaration, de déclaration non conforme ou de fausse déclaration ;
- Un deuxième volet faisant obligation aux membres du Conseil constitutionnel de déclarer leurs biens.

A ce projet s'ajoute le projet de loi organique N°06-51, complétant la loi organique N°97-32, relative à la Chambre des conseillers.

3- Dans le domaine des finances

Le projet de loi N°52-06, rectifiant et complétant la loi N°62-99 relative au Code des tribunaux financiers. Ce projet de loi vise à modifier et compléter la loi N°62-99 relative au Code des tribunaux financiers pour :

- Soumettre les juges des tribunaux financiers à l'obligation de déclarer leurs biens ;
- Stipuler les conditions et procédures de traitement les déclarations obligatoires de biens auxquelles sont soumis des personnalités, des élus et des fonctionnaires, en vertu des lois en vigueur auprès des tribunaux financiers.

4- Dans le domaine des marchés publics

Ce secteur comptait parmi les domaines les plus vastes et les plus complexes qui connaissent une importante prolifération du phénomène de la corruption. La promulgation de la loi sur les marchés publics aura sans doute contribué à juguler ce phénomène.

Dans ce sens, le projet de loi N°2-06-388 fixant les conditions et formalités à respecter dans la conclusion des marchés de l'Etat - ainsi que certaines règles de gestion et de contrôle de ces marchés - constitue un mécanisme important dans le cadre des réformes visant à adapter l'administration marocaine aux changements en cours et aux

engagement du Maroc à l'égard de ses partenaires. Les exigences de modernité, de bonne gouvernance et d'ouverture économique nécessitent un système des marchés publics tendant à enraciner la transparence et à préserver les intérêts de l'administration et du secteur privé, dans le cadre d'un partenariat équilibré dont le but est la réalisation de travaux de haute qualité à des coûts avantageux.

Cette réforme concrétise également l'orientation des autorités publiques vers la moralisation de la vie publique et la lutte contre toutes les formes de prévarication, notamment la fraude et la corruption. Il s'agit là d'une exigence incontournable, étant donné que les marchés constituent un élément essentiel dans le processus de satisfaction des besoins de l'administration.

Ce projet reflète la ferme volonté des autorités publiques d'instaurer la logique du respect des principes de la liberté d'accès aux marchés publics, l'égalité, la transparence à l'égard des candidats, la simplification des procédures, la bonne gestion des deniers publics, l'enracinement de l'éthique administrative et la lutte contre toute intervention humaine corruptrice

5- Dans d'autres domaines et secteurs

Le projet de loi N°54-06, relatif à l'instauration de la déclaration obligatoire des biens pour certains élus des collectivités locales, certaines catégories de fonctionnaires et agents publics. Ce projet de loi vise à soumettre à la déclaration obligatoire des biens les personnes suivantes :

Premièrement : Les présidents des conseils régionaux, les présidents des conseils préfectoraux et provinciaux, les présidents des conseils communaux ainsi que tout membre de ces conseils habilité par les présidents à signer ou viser des actes de la collectivité locale ayant un effet financier ou budgétaire.

Deuxièmement :

- Les personnes nommées à leur fonction en vertu de la double application de l'article 30 de la constitution et du dahir N°1-99-205 du 18 jourmada II 1420 (29 septembre 1999) déléguant le pouvoir de nomination ;
- Les ordonnateurs et percepteurs dépendants des douanes et impôts indirects ;
- Les percepteurs et agents de perception des impôts et taxes dus à l'Etat et aux collectivités locales ;

- Les fonctionnaires et agents publics habilités à viser les marchés de l'Etat, des collectivités locales et des institutions soumises au contrôle de la Cour des Comptes en vertu des articles 76 et 148 de la loi N°62-99 relative au Code des tribunaux financiers, à l'exception des institutions à but non lucratif ;
- Les fonctionnaires et agents publics, autres que ceux désignés plus haut, ayant procuration de signature concernant les deniers publics ou des actes susceptibles d'avoir un effet sur les finances publiques.

6- Création d'une instance centrale de prévention de la corruption

La Convention des Nations Unies contre la corruption stipule, dans son article 6, que les Etats parties créent une ou des instances indépendantes chargées de coordonner les politiques de lutte contre la corruption, d'en superviser l'application, et et de vulgariser les connaissances et informations susceptibles de la prévenir.

Pour la mise en œuvre de cette disposition, le gouvernement a élaboré le projet de décret N°2-05-1228 relatif à la création de l'instance centrale pour la prévention de la corruption. Conformément aux principes fondamentaux du système juridique de notre pays, ce décret vise à la création, auprès du Premier ministre, d'une instance dénommée Instance centrale pour la Prévention de la Corruption, qui contribuera à la consolidation du partenariat entre les secteurs public et privé et leur environnement, dans le but de convaincre l'opinion publique de la possibilité et de la nécessité de mettre fin au phénomène de la corruption, et œuvrera à collecter et à propager les informations concernant ce phénomène, et à créer une institution pour coordonner, superviser et assurer le suivi de l'application des politiques visant sa prévention.

6- Garantir le droit d'accès à l'information comme moyen efficace de lutte contre la corruption

Garantir le droit d'accès à l'information renforce la transparence de l'administration et facilite le contrôle de ses actes, ce qui l'incite à veiller à prendre des décisions plus défendables, et constitue par-là un élément de prévention de la corruption. Ce n'est donc pas un hasard que la Convention des Nations Unies contre la corruption contienne des données précises à ce sujet.³⁰

Le non respect par les administrations du droit du citoyen à l'accès à l'information constitue un obstacle considérable à la lutte contre la corruption et à l'adoption de la transparence dans la gestion de affaires publiques. Parmi les dispositions à prendre dans ce domaine :

- L'activation de la mise en œuvre, la facilitation et la mise à la disposition du public de toutes les informations concernant les procédures administratives et le fonctionnement des services et marchés publics, par le biais d'un réseau informatique développé et performant ;
- L'obligation pour les chefs des services publics de présenter les résultats des échéances, des contrôles et des expertises ;
- La mise à la disposition des citoyens des moyens à la portée de chacun pour présenter leurs doléances et obtenir des réponses à leurs interrogations à propos des formalités et procédures administratives, et l'instauration des structures administratives d'écoute et de traitement efficace des doléances ;
- La mise en œuvre la loi N°01-03 relative à la justification des décisions administratives ;
- L'adoption d'une politique de transparence dans le domaine des nominations aux postes de responsabilité dans la fonction et les entreprises publiques, sur la base de la compétence et du mérite, et en s'opposant à toutes les formes de népotisme et de clientélisme.

7- Propositions et recommandations

- Procéder à une analyse du phénomène de la corruption qui permette l'obtention d'indicateurs précis quant aux remèdes à adopter pour le développement d'une stratégie nationale intégrée visant à éradiquer ce phénomène ;

³⁰ Signée le 9 décembre 2003 et entrée en vigueur en décembre 2005 après avoir été ratifiée par 30 Etats.

- Assurer le suivi et l'évaluation des mesures prises pour la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de lutte contre la corruption, en accordant la priorité aux administrations et établissements publics ;
- Adopter une approche participative propre à rassembler la volonté politique, les acteurs économiques et les autres acteurs directement ou indirectement concernés, afin de collaborer, dans un climat de transparence et de confiance, à mettre fin à toutes les pratiques de corruption ;
- Mettre au point une stratégie de communication, et organiser des campagnes d'information pour sensibiliser l'opinion publique aux méfaits de la corruption et à la nécessité de prévenir ce phénomène, en encourageant et en renforçant la communication entre les divers acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux ;
- Consolider les efforts déployés pour mettre fin au phénomène de l'impunité dans les affaires de corruption, et faciliter et encourager toute tentative de dénoncer les pratiques de corruption, en veillant à assurer la protection des victimes de la corruption qui collaborent avec la justice ;
- Pourvoir la Cour suprême des Comptes et les cours régionales qui en dépendent de tous les moyens nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches dans ce sens, tout en renforçant les compétences de la première dans ce domaine, et en la chargeant d'élaborer et de publier un rapport annuel sur les cas de corruption et de détournement ;
- Intégrer la lutte contre la corruption, et les retombées néfastes du phénomène sur les droits de l'Homme, dans les programmes de l'éducation formelle et informelle, notamment les programmes relatifs à l'éducation aux droits de l'Homme, et plus précisément en ce qui concerne l'atteinte aux droits à l'égalité, à la liberté d'opinion et à la participation politique, à l'égalité des chances et à la non discrimination en matière de droits ;
- Mettre en oeuvre la loi sur la déclaration des biens, et activer l'approbation des autres projets de lois cités plus haut, en veillant à mettre en exergue les effets nocifs de la corruption et des autres pratiques similaires sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales ;
- Œuvrer à garantir l'indépendance de l'Instance centrale pour la prévention de la corruption - dont la création est projetée - et à lui

- assurer tous les moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution de ses tâches loin de toute influence ;
- Soumettre les projets de lois cités plus haut au Conseil consultatif des Droits de l'Homme pour avis dans le cadre de l'exercice de ses compétences relatives à l'examen de la compatibilité des textes législatifs et réglementaires avec les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par le Royaume du Maroc ;
 - Promulguer une loi stipulant le droit à l'information, afin d'asseoir un climat de transparence dans les rapports entre l'administration et les citoyens, en pourvoyant ces derniers de toutes les informations relatives aux procédures administratives et au fonctionnement des services et marchés publics ;
 - Asseoir une politique de transparence dans le domaine des nominations aux postes de responsabilité dans la fonction et les entreprises publiques, sur la base de la compétence et du mérite, et en s'opposant à toutes les formes de népotisme et de clientélisme.

CHAPITRE II

L'EXERCICE DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES :

La protection de l'intégrité physique, la détention illégale, l'exercice de certains droits et liberté et la situation dans les établissements pénitentiaires

1- Présentation

Cette partie est consacrée aux violations ayant porté atteinte à l'intégrité physique de certains citoyens durant leur détention ou pendant qu'ils étaient soumis aux procédures d'enquête par les parties légalement compétentes, ainsi qu'aux violations qui ont empêché des citoyens d'exercer leurs droits. Il y sera également question des violations relatives à la situation dans les établissements carcéraux, et de la question de la liberté de la presse à la lumière de certaines entraves, comme des exigences de renforcement de cette liberté.

Le traitement de ces questions s'appuie sur l'analyse des plaintes et doléances soumises au Conseil consultatif des Droits de l'Homme et émanant d'individus, de leurs familles ou d'organisations nationales oeuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, de même que sur l'analyse des violations enregistrées par plus d'une source concernée par la protection des droits de l'Homme.

Cette partie abordera seulement les cas soumis au Conseil ou auxquels il aura réagi durant les années 2005 et 2006. Le nombre des réclamations ainsi reçues par le Conseil a été de 3878 réclamations pour l'année 2005, une hausse notable ayant été enregistrée pour l'année 2006, le nombre des dossiers atteignant, au 30 novembre, le chiffre de 5827.

Après classification et analyse, par l'unité chargée de la protection et de l'aide aux victimes des violations, des réclamations soumises au Conseil, il est apparu que les réclamations faisant état de violations des droits de l'Homme, et nécessitant l'intervention du Conseil, se répartissent comme suit :

2- Classification des plaintes reçues par le Conseil

2-1- Plaintes concernant l'intervention en matière de protection

Objet de la réclamation	Nombre durant l'année 2005	Nombre au 28 novembre 2006
Décès dans un poste de gendarmerie	-	1
Décès dans un poste de police	1	-
Violences ayant provoqué la mort, de la part d'agents de la police	1	-
Violences ayant conduit au décès d'un nourrisson, de la part d'un caïd et de ses adjoints	-	1
Décès du à des causes non déterminées	1	-
Torture	5	2
Atteintes à l'intégrité physique et mauvais traitements	30	35
Détention illégale	6, concernant 27 cas de détention	18, concernant 19 cas de détention
Privation du droit à la libre circulation à l'intérieur du territoire national	-	1
Privation du droit de quitter le territoire national ou d'y retourner	4	4
Privation du droit au passeport ou à la carte d'identité nationale	11	12
Atteinte au droit de rassemblement ou de manifestation	6	4
Abus de pouvoir n'entrant pas dans les compétences de Diwan Al Madalim (Il s'agit de réclamations déposées par des citoyens se considérant comme victimes d'abus de pouvoir de la part d'agents de la police ou de la gendarmerie ou d'agents d'autorité)	6	5
Disparition ou décès dans des conditions indéterminées	2	-
Réclamations concernant l'environnement	8	2
Privation du droit d'inscrire des nouveau-nés sur les registres de l'Etat-civil	-	2
Total	81	87

2-2- Réclamations concernant la situation dans les établissements pénitentiaires

Après analyse et classification, le nombre des plaintes soumises au Conseil, concernant la situation au sein des établissements pénitentiaires, s'élève à 1126 réclamations émanant de détenus ou de leurs proches au titre de l'année 2005 et à 1445 au 30 novembre 2006. Après étude de ces réclamations, il s'est avéré qu'elles comprennent :

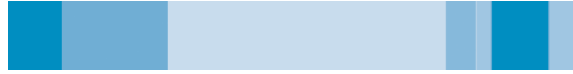
2-2-1- Des réclamations concernant des violations des droits de l'Homme, soit 68 réclamations, classées comme suit :

Objet de la réclamation	Nombre durant l'année 2005	Nombre au 28 novembre 2006
Décès survenus dans les prisons	7	3
Torture durant la garde à vue	7	10
Torture ou mauvais traitements dans la prison	30	11

2-2-2- Des réclamations concernant les droits des prisonniers, garantis par la loi régissant les établissements pénitentiaires

Elles ont été au nombre de 269 au cours de l'année 2005 et de 367 au 30 novembre 2006. Elles comprennent des réclamations et des demandes classées comme suit :

Objet de la réclamation	Nombre durant l'année 2005	Nombre au 28 novembre 2006
Demandes concernant le droit aux soins médicaux	24	53
Demandes de transfert à une autre prison pour se rapprocher du lieu de résidence familial	238	305
Demandes visant à bénéficier du "tête-à-tête légal"	4	1
Demandes visant à poursuivre les études ou à bénéficier d'une formation	3	8



2-2-3- Réclamations diverses, comprenant :

Objet de la réclamation	Nombre durant l'année 2005	Nombre au 28 novembre 2006
Doléances concernant des jugements rendus	153	96
Demandes de grâce	586	806
Réintégration sociale après relaxation	23	8
Intégration de la peine	11	19
Divers	40	125

2-3- Plaintes dont l'objet relève de la compétence d'autres institutions

Concernant les réclamations soumises au Conseil au titre des années 2005 et 2006, et censées entrer dans la compétence d'autres parties, elles ont été classées selon les domaines suivants :

- Commission de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation : 1570 lettres ;
- Diwan al-Madhalim : 557 réclamations ;
- Justice : 3000 réclamations ;
- Marocains résidant à l'étranger : 51 réclamations ;
- Soldats ou civils libérés des camps de séquestration de Tindouf : 70 réclamations ;
- Victimes de mines ou de catastrophes naturelles : 25 réclamations ;
- Résistants et anciens membres de l'Armée de Libération : 266 réclamations ;
- Titulaires de diplômes supérieurs en chômage : 210 réclamations ;
- Personnes indigentes ou ayant des besoins spécifiques : 145 réclamations ;
- Demandes d'intervention pour l'obtention d'un travail : 8 demandes ;
- Demandes d'intervention pour l'obtention d'un privilège : 67 demandes ;
- Lettres à titre d'information ou à objet non déterminé : 58 lettres.

Le Conseil a pris soin de transférer ces demandes, réclamations et lettres aux parties censées intervenir ou être compétentes.

3- Les plaintes objet d'intervention en matière de protection de la part du CCDH

3-1- Cas de détention illégale

Le Conseil consultatif des Droits de l'Homme a reçu, au titre de l'année 2005, un total de 27 réclamations concernant des cas présumés de détention illégale, dont 5 émanant directement des familles des personnes concernés, et 22 adressées par l'avocat du groupe et le Centre national des Droits des Gens, sur la foi de réclamations des familles des concernés. Chacune de ces réclamations fait état de la date de séquestration présumée. Le Conseil a reçu, au titre de l'année 2006, un total de 18 réclamations pour détention illégale, dont 17 mentionnant la date de séquestration. De même, la liste évoquant les 22 cas de détention fournit les dates des détentions alléguées, à l'exception d'un seul cas.

Or, étant donné la gravité de la détention arbitraire, du fait qu'elle porte atteinte à l'intégrité physique et psychologique, et eu égard aux effets qui doivent légalement s'ensuivre si la détention est avérée, en ce qui concerne la présomption d'innocence et les garanties de l'enquête préliminaire ;

En se représentant les développements en cours dans le pays sur le plan des droits dans le cadre des résultats et recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation, et conformément au mode d'action du Conseil, les cas de détention arbitraire soumis au Conseil ont été transmis à la cellule de communication instituée entre le Conseil et les ministères de la Justice et de l'Intérieur, le Conseil assurant évidemment le suivi de ces cas ;

A la lumière des réponses reçues par le Conseil à propos de ces cas, il a été constaté des écarts entre les dates fournies par les familles et celles qu'indiquent les réponses reçues par le Conseil. Ces disparités se présentent comme suit :

3-1-1- Pour l'année 2005 :

- Une différence d'un jour pour deux cas ;
- Une différence de onze jours pour un cas ;
- Une différence de quinze jours pour un cas ;
- Une différence de vingt sept jours pour un cas.

Concernant la liste des 22 personnes qui auraient été victimes de détention arbitraire, on relève :

- Une différence de cinq jours pour un cas ;
- Une différence de neuf jours pour treize cas ;
- Une différence de dix jours pour un cas ;
- Une différence de quatorze jours pour un cas ;
- Une différence de dix huit jours pour un cas ;
- Une différence de trente trois jours pour un cas ;
- L'absence de renseignements pour quatre cas dont trois concernant des femmes.

3-1-2- Pour l'année 2006 :

- Une différence d'un jour pour un seul cas ;
- Une différence de deux jours pour un seul cas ;
- Une différence de trois jours pour six cas ;
- Une différence de cinq jours pour quatre cas ;
- Une différence de onze jours pour un seul cas ;
- Une différence de quinze jours pour un seul cas ;
- Une différence de dix huit jours pour un seul cas ;
- Aucune différence pour un seul cas ;
- L'absence de renseignements pour trois cas.

3-2- Torture et mauvais traitements

Le Conseil consultatif des Droits de l'Homme a reçu, de la part de la cellule de contact et de communication, des réponses concernant les cas qui lui ont été soumis :

3-2-1- Concernant l'année 2005 :

- Un seul cas de décès survenu à l'intérieur d'un poste de police ayant fait l'objet d'une enquête judiciaire suivie d'une mise en examen ;

- 36 cas concernant des personnes prétendant avoir été victimes de torture ou de mauvais traitements, pour lesquels le Conseil a reçu les réponses suivantes au titre de l'année 2005 :
 - ouverture d'une enquête pour élucidation de 22 cas, avec la promesse de porter les résultats à la connaissance du Conseil;
 - classement faute de preuves pour 6 cas ;
 - transfert d'un seul cas à la justice ;
 - Un seul cas non tranché pour cause d'absence du plaignant ;
 - non lieu pour cinq cas ;
 - absence de renseignements pour un seul cas.

3-2-2- Concernant l'année 2006 :

- ouverture d'une enquête pour un seul cas concernant la torture et les mauvais traitements ;
- L'absence d'éléments sérieux dans cinq réclamations avérées tendancieuses ;
- Classement faute de preuves et pour renonciation du plaignant ;
- Le Conseil n'a pas reçu de réponse concernant 47 réclamations.

3-3- Cas de torture et de mauvais traitements subis à l'intérieur des établissements carcéraux

Le Conseil continue à assurer le suivi de la situation à l'intérieur des prisons en recevant, analysant et classant les réclamations qui lui parviennent, en entreprenant des contacts avec la cellule de communication et de contact et avec la direction concernée, et en leur transférant les cas qui lui sont soumis. Le Conseil reçoit par ailleurs continuellement des réclamations émanant de prisonniers ou d'organisations nationales oeuvrant dans le domaine des droits de l'Homme.

D'après les réclamations parvenues au Conseil de la part de prisonniers, il s'avère, d'après les 58 réclamations reçues au titre des années 2005 et 2006, que :

- 17 détenus auraient été victimes de torture durant la détention préventive ;
- 41 prisonniers auraient été victimes de torture et de mauvais traitements à l'intérieur de la prison.

4- Atteinte au droit de la défense à avoir accès à des documents judiciaires

Le Conseil, à pu suivre, l' évocation par l'Association des Barreaux du Maroc à l'occasion de la réunion de son Bureau les 10 et 11 novembre 2006, de la question du refus de certaines parties judiciaires de pourvoir les avocats en copies et photo copies de documents concernant des dossiers qu'ils défendent.

Le Bureau de l'Association a soulevé le problème de l'interprétation trop étroite du concept du droit à l'accès aux documents du dossier, rappelant les effets négatifs d'une telle interprétation sur les garanties de la défense et sur les conditions du procès équitable.

Le Bureau de l'Association a également souligné que le droit d'accès à tous les documents du dossier ne saurait être l'objet d'aucune atteinte sous aucun prétexte ni en raison d'aucune spécificité que ce soit en rapport avec le dossier lui même ou avec quelque partie, ou sous n'importe quel autre prétexte. Plus encore, la question revêt davantage de gravité lorsque le prétexte avancé fait référence à des instructions reçues à ce sujet de quelque partie que ce soit.

5- Incidences des peines sur la liberté de la presse et sur le développement des institutions professionnelles

Le rapport annuel du Conseil consultatif des Droits de l'Homme au titre de l'année 2003 avait abordé la question des procès et arrestations dont certains journalistes avaient fait l'objet. Il avait de même évoqué les amendements introduits concernant les dispositions régissant la presse et les publications, substituant des amendes à nombre de peines d'emprisonnement. Le rapport avait également salué le progrès législatif consistant en la réduction de la durée maximale des peines privatives de liberté. De même, le rapport avait noté la controverse en cours et le mécontentement causé chez certains secteurs de l'opinion publique par des condamnations à des peines de prison.

A cet égard, ledit rapport annuel avait souligné que la question de la liberté de la presse ne saurait être traitée par le seul moyen de la loi, en insistant sur la nécessité que «la profession prenne l'initiative de s'organiser afin de poser des critères définissant la déontologie et les domaines d'exercice de la profession, de façon à pouvoir assumer son rôle d'information dans un cadre de liberté et de responsabilité, et par là même son rôle dans l'enracinement, au sein de notre pays, de la démocratie dont elle constitue une des manifestations.»

Dans le cadre du suivi de l'exercice professionnel de la liberté d'expression, le Conseil consultatif des Droits de l'Homme a noté, durant les années 2005 et 2006, le recul des peines privatives de

liberté, ce qui constitue un développement important de la culture judiciaire, consciente du rôle de la presse dans le processus démocratique.

Tout en notant l'importance de ces développements en raison de leurs effets positifs sur la consolidation de la confiance des professionnels soucieux de défendre les valeurs de la démocratie et des droits de l'Homme, ainsi que sur le professionnalisme et l'esprit de responsabilité, le Conseil considère cependant que les amendes prononcées durant ces deux années ont suscité de larges inquiétudes et craintes dans les milieux professionnels. Cette situation mérite un traitement aussi profond que serein, afin de garantir un exercice fort du métier dans la liberté et la responsabilité, et le souci de protéger le processus démocratique du pays contre les appels à la haine, à la ségrégation et à la calomnie, dans le respect des valeurs de la loi et de la démocratie, sujet dont se préoccupe le présent rapport annuel.

6- Exercice du droit de manifestation et de rassemblement pacifiques

Le rapport annuel du Conseil consultatif des Droits de l'Homme au titre de l'année 2004 avait abordé la question de l'attitude à prendre face aux manifestations pacifiques sur la voie publique, soulignant la nécessité, tant pour les participants au rassemblement ou à la manifestation que pour les autorités publiques, de s'astreindre aux dispositions prévues par la loi. Le rapport insistait aussi sur le fait que, dans les cas où il s'avèrerait nécessaire de disperser une manifestation ou un rassemblement pacifique se déroulant sur la voie publique, les autorités devraient s'astreindre aux dispositions régissant une telle intervention, conformément aux stipulations de l'article 19 de la loi organisant les rassemblement publics, en veillant à ce que les moyens d'intervention utilisés soient proportionnels à la nature de l'acte à affronter, afin d'éviter tout usage excessif de la force.

Le droit à la manifestation pacifique sur la voie publique a connu une importante évolution durant ces dernières années, évolution reflétée par la plupart des manifestations réalisant ainsi l'équilibre nécessaire dans une société démocratique entre le droit à l'expression par la manifestation pacifique et les exigences du maintien de l'ordre public. Il s'agit là en effet d'un aspect du respect de la loi et des dispositions stipulées par le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, qui permet d'imposer des contraintes à l'exercice de ce droit à condition qu'elles soient légales et nécessaires - pour la protection de l'intérêt public.

Cet exercice a en effet connu, durant ces dernières années, une évolution concrétisée par l'organisation de plusieurs manifestations auxquelles des centaines de milliers de citoyens ont pris part - faisant preuve de sens civique et de respect de la loi - en réaction à des questions sociales, humanitaires ou en signe de solidarité (dont par exemple les manifestations et marches organisées contre le terrorisme, à propos de la Moudawana ou encore en signe de soutien au peuple palestinien).

Les autorités publiques ont pour leur part su s'acquitter de leur devoir de préservation de l'ordre public dans le cadre de la responsabilité et du respect de la loi. Il est certain qu'il s'agit là d'un exercice fondateur d'une importante tradition civique, et d'une culture démocratique qui mérite sans aucun doute d'être consolidée et prise comme référence dans tout exercice de la liberté de manifestation et de rassemblement pacifiques.

Tout en se représentant ce progrès important, le Conseil note que le droit à la manifestation pacifique se heurte encore parfois à des dysfonctionnements, des excès et un usage de la force disproportionné dans certains cas, et tout à fait injustifié dans d'autres.

Des organes de presse et des organisations nationales de défense des droits de l'Homme ont soulevé à cet égard la question de l'usage de la force face à des rassemblements et manifestations ayant pour objet la revendication de droits sociaux ou syndicaux.

Le Conseil a également noté l'usage de la force - disproportionné dans certains cas et injustifié dans d'autres - face à des rassemblements tenus sur la voie publique sans autorisation préalable, ou à des actes gênant le cours normal du travail dans certains établissements et services publics.

Le Conseil consultatif des Droits de l'Homme, soucieux du plein exercice des libertés et droits dans le cadre du respect de la loi et du développement de la culture civique et démocratique, est préoccupé par la nécessité d'instaurer des mesures et des mécanismes susceptibles d'assurer l'exercice de ces droits et libertés au sein d'une société démocratique qui accumule et développe sa culture dans ce domaine, pour une meilleure protection des droits des individus, des intérêts publics et de l'ordre public lui même.

7- Conclusions et déductions

A la lumière des observations exposées ci-dessus, sur la base des plaintes reçues de la part d'individus, de familles et d'associations de défense des droits de l'Homme, ainsi que des recoupements concernant des allégations de violations rapportées par la presse et dans les rapports périodiques ou spéciaux des associations, le Conseil émet les déductions suivantes :

7-1- A propos de la cellule de communication et de contact entre le Conseil et le gouvernement

Le Conseil note le rôle vital toujours assumé par la Cellule de communication et de contact, traduction pratique de la volonté de répondre à la préoccupation exprimée par le Conseil dans son premier rapport annuel au titre de l'année 2003, qui appelait à la création d'un « mécanisme pour la communication directe avec les ministères de la Justice et de l'Intérieur et la Direction générale de la Sûreté nationale pour le traitement des violations. »

Le Conseil souligne également l'importance des rapports réguliers entretenus dans le cadre de cette cellule - malgré le caractère limité de ses réunions - ainsi que l'importance de son interaction avec le Conseil consultatif des Droits de l'Homme, malgré le fait qu'elle n'ait pas fourni de réponse concernant tous les cas qui lui ont été soumis.

Le Conseil estime qu'il est nécessaire de développer les règles et modalités d'action de la cellule afin d'en augmenter l'efficacité, et d'en élargir la composition afin qu'elle englobe toutes les parties concernées par son domaine d'intervention, à savoir la protection des droits de l'Homme .

Le Conseil doit par ailleurs œuvrer au développement de ses moyens et modes d'intervention dans le domaine de la protection des droits et de la lutte contre les violations, pour renforcer son efficacité et faciliter le travail de la cellule de communication elle-même.

7-2- Concernant les cas de détention illégale

Les renseignements recueillis à partir des plaintes des familles et des réponses de la cellule de communication et de contact portent à conclure à l'existence d'abus concernant les garanties d'enquête auprès des parties compétentes, ce qui à son tour porte à dire qu'il y a eu des dépassements concernant les durées de garde à vue pour les cas soumis, compte tenu des disparités signalées plus haut.

Tout en notant le développement tangible et les progrès réalisés en ce qui concerne le respect global des exigences en matière de garde à vue - ce qui constitue une rupture d'avec les politiques qui avaient marqué le passé des violations graves des droits de l'Homme, lorsque ces violations étaient commises de manière intensive et systématique - le Conseil estime qu'il existe encore, et à différents niveaux, des cas de violations relatives à la durée de la garde à vue. Bien que limités, ces cas demeurent un sujet de préoccupation, pût-il s'agir d'un seul.

Le Conseil avait déjà souligné cette situation à l'occasion de son premier rapport annuel au titre de l'année 2003, concernant le dépassement des délais légaux de la garde à vue et de la non information des familles des lieux de détention.

De même, les rapports périodiques ou spéciaux publiés - annuellement ainsi qu' à l'occasion d'investigations - par les organisations nationales des droits de l'Homme réitérèrent leurs critiques et leur opposition au non respect des durées de la garde à vue comme au fait de contraindre des prévenus à signer des procès verbaux sans les avoir lus auparavant, de ne pas informer certaines familles du lieu de détention, ainsi qu'au fait que des appareils spéciaux se chargent d'enquêtes qui sont légalement du ressort de la police judiciaire.

Tout en se représentant les progrès continus enregistrés dans le domaine de la primauté de la loi, s'agissant de la garde à vue, le Conseil estime qu'il est nécessaire de faire face aux dépassements qui revêtent un caractère de violation, causant des préjudices aux victimes, conduisant à des abus dans l'application de la loi et nuisant ainsi aux choix comme aux engagements du pays.

La lutte contre ces excès doit se fonder sur la dimension légale et l'éducation continuel au respect de la loi, la création de mécanismes fonctionnels encore plus efficaces et la mise en œuvre de la politique de non impunité.

7-3- Concernant les cas de torture et de mauvais traitements

Le Conseil note ce qui suit :

- L'importance de l'ouverture d' enquêtes judiciaires pour les cas dans lesquels les éléments et présomptions préliminaires indiquent qu'il y a eu violation parmi les cas indiqués plus haut ;
- La lenteur qui marque toujours les enquêtes concernant le reste des cas, lenteur ayant des conséquences négatives sur les preuves et les intérêts des plaignants, d'où la nécessité d'une réflexion urgente sur les voies et moyens d'enquête dans les affaires concernant la torture et les mauvais traitements ;

- La nécessité de renforcer les compétences du Conseil et de développer son approche et sa méthodologie de travail, notamment en ce qui concerne les interventions en matière de protection des droits de l'Homme et ce, conformément aux recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation dont il a été chargé d'assurer le suivi, après la présentation de son rapport final.

7-4- Concernant la protection des droits des détenus

Le Conseil note à ce sujet ce qui suit :

- Le progrès partiel dans la mise en œuvre de certaines conclusions et recommandations du rapport sur la situation dans les établissements pénitentiaires, émis par le Conseil en 2004, au vu de l'amélioration que ces établissements ont connue concernant certains infrastructures et programmes sociaux ;
- Le Conseil considère qu'un ensemble de propositions détaillées contenues dans ce rapport thématique et concernant les mauvais traitements, la mise en œuvre de certaines dispositions légales et de la procédure de grâce, la capacité d'hébergement et la protection des catégories à statut particulier - attendent toujours d'être mises en œuvre.

8- Consolidation du rôle de la presse

L'élargissement de l'espace de la liberté d'expression, la multiplicité des tribunes et la volonté d'ancrer le professionnalisme se heurteront pour un certain temps aux défis de l'existence dans un cadre concurrentiel, de la promotion de la situation des professionnels et du règlement des dossiers du passé, de l'accès à l'information, du progrès de la culture politique et l'agencement de la scène politique dans un climat marqué par la stabilité et la compétition entre les grands projets de société.

Aussi, le développement de la presse et de son rôle dans la consolidation de la démocratie reposerait-il sur un ensemble de facteurs, dont essentiellement le développement de ses propres capacités pour préserver sa mission au service de la liberté d'information, d'opinion et de pensée.

Investir les mécanismes et instances internes de la presse du rôle d'arbitrage, de médiation et de sanction - Avant tout recours à la justice en dernier ressort - constituera sans doute un important facteur de consolidation du professionnalisme.

9- Exercice du droit de manifestation et de rassemblement pacifiques

Le fait que des abus aient été enregistrés lors de certaines manifestations n'implique nullement que la culture civique et démocratique concernant l'exercice de ce droit, n'a pas réalisé d'importants progrès. Il convient cependant, pour mettre fin aux excès résultant de l'usage disproportionnés de la force publique, de mettre en place des mécanismes qui permettent de faire des manifestations une occasion de faire entendre la voix des gens et un appel au dialogue à propos de questions relevant des droits civils, politiques, sociaux et économiques.

Le rôle des autorités publiques dans le maintien de l'ordre, et la nécessité de faciliter aux manifestants un espace pour exprimer leur opinion, ne doivent pas être en contradiction avec les acquis démocratiques et les exigences de la consolidation de la culture citoyenne.

10- Recommandations et propositions

Les recommandations et propositions qui suivent se répartissent en deux volets :

- Un premier volet concernant les dispositions et mesures pratiques à prendre en vue de poursuivre la consolidation des acquis en matière de droits et l'amélioration de la situation des droits de l'Homme dans notre pays ;
- Un deuxième volet relatif au développement de l'action et des champs d'intervention du Conseil consultatif des Droits de l'Homme.

10-1- Sur le plan de la cellule de communication et de contact entre le Conseil et le Gouvernement

- **Concernant le Conseil consultatif des Droits de l'Homme :**
 - Poursuivre l'élaboration des correspondances et rapports adressés à la cellule de communication et de contact, et fournir régulièrement à cette dernière le contenu des renseignements obtenus et informations recueillies dans le cadre de l'intervention du Conseil en matière de protection des droits de l'Homme ;

- Assurer le suivi des cas soumis à la cellule de communication et de contact, afin de parvenir à des solutions immédiates.

- Concernant l'amélioration des performances de la Cellule de communication et de contact :

- Elargir la Cellule de manière à ce qu'elle englobe - outre le Conseil consultatif des Droits de l'Homme et les ministères de la Justice et de l'Intérieur - la Direction générale de la Sûreté nationale et la Gendarmerie Royale, dans le cadre de la mise en oeuvre des recommandations émises par le Conseil dans son rapport annuel au titre de l'année 2003 ;
- Elaborer un programme d'action pour la cellule, et instaurer une périodicité fixe des réunions tant au niveau des personnes chargées directement du suivi de ses travaux, qu' au niveau des premiers responsables ;
- Poser des règles de référence régissant le fonctionnement de la cellule, sans que ce soit toutefois en contradiction avec les compétences légales des autorités et des parties qui y sont liées.

10-2- Concernant la protection contre la détention arbitraire, la torture et les mauvais traitements

Se référant aux préoccupations exprimées dans les deux rapports annuels au titre des années 2003 et 2004, et se fondant sur les recommandations émises par l'Instance Equité et Réconciliation et soumises au Conseil dans le cadre du suivi de la mise en oeuvre, le Conseil propose ce qui suit :

- Mise au point un plan exécutif en vue d' élaborer des propositions détaillées visant à consolider le corpus juridique pénal par l'intégration des recommandations contenues dans le rapport final de l'Instance Equité et Réconciliation en ce qui concerne le renforcement de la lutte contre l'impunité, les violations objet des crimes cités dans le rapport, les éléments de responsabilité qui y sont liés, les sanctions prévues et les dispositions procédurales concernant la protection des victimes des violations des droits de l'Homme et les réparations qui doivent s'en suivre, et au même titre, les recommandations du rapport concernant la bonne gouvernance, la mise à niveau de la Justice et la consolidation de son indépendance ;

- Elaborer des procédures internes dans le domaine de la protection, à adopter par Conseil en réunion plénière, concernant l'observation, le suivi du déroulement des procès, l'organisation de visites de terrain aux postes de la police judiciaire, et la réalisation d'enquêtes de terrain dans les cas de contestations ou d'événements graves ;
- Elaborer un document de référence comprenant les normes internationales, les dispositions nationales et les cas de jurisprudence dans le domaine de l'observation et du suivi des violations et de l'intervention protectrice, qui fasse office de guide pour les cadres, experts et autres acteurs agissant dans ce domaine ;
- Désigner un ou plusieurs experts relevant du Conseil consultatif et chargés d'accueillir et examiner les cas des victimes de la torture qui lui sont soumis ;
- Consacrer une séance annuelle du Conseil consultatif à l'évaluation approfondie de son bilan d'action dans le cadre de l'intervention en matière de protection des Droits de l'Homme.

● **Sur le plan du suivi des travaux de la cellule de communication et de contact :**

- Présenter, dans les meilleurs délais, des résultats concernant les cas à propos desquels le Conseil n'a pas reçu de réponse, concernant des décès qui seraient advenus et des allégations de torture, de mauvais traitements et de détention arbitraire;
- Présenter, dans les meilleurs délais, des réponses concernant les cas au sujet desquels une information judiciaire a été ouverte.

● **Sur le plan de la consolidation de la protection juridique**

- Charger un juge au niveau de l'administration centrale du ministère de la Justice, en tant que rapporteur spécial, de suivre tous les cas de détention arbitraire, de torture ou de mauvais traitement, et lui permettre, dans le cadre du pouvoir de tutelle du ministère de la Justice, d'assurer directement le suivi des affaires soumises aux parquets et aux juges d'instruction, en ce qui concerne le respect des procédures d'enquête et l'observation des véritables difficultés qui entravent le bon déroulement du travail, ainsi que les efforts déployés pour mener les enquêtes dans des délais raisonnables ;

- Charger des juges au niveau des parquets auprès des cours d'appel d'assurer le suivi de tous les cas de torture ou de mauvais traitements soumis au niveau de la juridiction territoriale, et d'élaborer des rapports sur tout ce qui se rapporte aux procédures et garanties concernant l'arrestation, la garde à vue et l'inspection ;
- Désigner des experts assermentés qualifiés, spécialistes de la médecine légale et des victimes de la torture et des mauvais traitements, afin d'élaborer des rapports médicaux dès que l'ordre d'ouverture d'enquête est donné ;
- Adresser une note du ministère de la Justice, concernant le domaine d'investigation et la conduite des séances, pour que priorité soit donnée aux dossiers relatifs aux cas de torture, et considérer ces dossiers comme étant urgents et ne souffrant aucun retard, à moins qu'il ne soit imposé par les garanties du procès équitable ;
- Nécessité de justifier de fait et de droit les décisions de classement des dossiers concernant des allégations de torture considérées comme tendancieuses ;
- Elaboration d'un rapport annuel au niveau du ministère de la justice, consacré aux cas de torture soumis aux tribunaux, et comprenant les dispositions prises, les procédures suivies et les résultats obtenus, et éventuellement les difficultés rencontrées;
- Mettre au point des règles et un mécanisme communs entre les ministères de la Justice et de la Santé, et en coordination avec le Conseil consultatif des Droits de l'Homme, pour assurer l'accueil, prodiguer les soins et procéder à la réparation des préjudices subis par les victimes de la torture, abstraction faite des décisions et jugements rendus au sein des services civils.

10-3- Dans le domaine de la protection des droits des prisonniers et du suivi au sein des établissements pénitentiaires

- Au niveau du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

- Mise en place d'un plan d'action visant à l'élaboration de propositions détaillées ayant trait à la consolidation des garanties juridiques contenues dans son rapport sur la situation dans les prisons, ainsi que dans les recommandations présentées dans le rapport final de l'IER relatives à l'élargissement des compétences du juge chargé de l'application

des peines, à l'amendement de certaines dispositions du Code de la Procédure Pénale, du Code Pénal et de la procédure et des critères de la grâce ;

- Poursuite des visites à certains établissements pénitentiaires dans différentes régions, en vue d'évaluer, à la lumière d'indicateurs élaborés et spécialement conçus pour ces visites, le bilan des propositions antérieures du Conseil ;
- Elaboration d'un rapport thématique à la fin de 2007, destiné à mettre en lumière les progrès réalisés, les entraves existantes et les mesures à prendre trois ans après l'émission du premier rapport thématique.

- Au niveau de la relation avec l'Administration Générale des Prisons

- Organisation de journées d'étude à caractère périodique (deux fois par an) pour assurer le suivi des recommandations et des propositions du Conseil ainsi que des mesures prises par le gouvernement dans ce secteur ;
- Communiquer au Conseil, à travers la Cellule de communication et de contact, le bilan des mesures juridiques adoptées dans les cas de mauvais traitements et de torture au sein des prisons.

10-4- Protection du droit à la manifestation et au rassemblement publics

- Au niveau du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme :

- Elaboration d'un document référentiel fondateur concernant le droit à la manifestation et au rassemblement publics, document exposant les principes normatifs, les dispositions légales nationales, ainsi que les exigences à observer pour garantir, d'une part, le droit à la manifestation et au rassemblement public, et pour protéger, d'autre part, les intérêts d'autrui et l'ordre public ;
- Confier à des cadres, au niveau de l'unité administrative chargée de la protection, auxquels se joindront, le cas échéant, des membres du Conseil - la mission d'effectuer, selon des règles établies à cet effet, des visites d'observation lors de certaines manifestations et de rassemblements publics.

- Sur le plan de la consolidation des libertés générales

- Renforcer le système juridique par des dispositions fondamentales si besoin est, ou bien par des conditions réglementaires selon le cas, afin d'institutionnaliser le droit à la manifestation et au rassemblement publics, tel qu'inscrit dans les droits et obligations de la citoyenneté ;
- Déterminer des lieux publics réservés au rassemblements et manifestations, et établir des dispositions destinées à en organiser l'usage ;
- Mettre en place une cellule de communication entre gouvernement et administration territoriale, afin d'établir le dialogue et d'assurer le suivi concernant les manifestations à caractère revendicatif.

10-5- Consolidation du rôle de la presse en tant que vecteur de renforcement de la démocratie

- Au niveau du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme :

- Placer la liberté de la presse, la consolidation de son rôle, et la contribution à promouvoir et améliorer le secteur et la situation des professionnels, au coeur des préoccupations et des tâches du Conseil dans le cadre de la promotion de la culture des droits de l'Homme et de la démocratie ;
- Charger une équipe de travail de l'observation et du suivi de la liberté de la presse ;
- Elaborer un document référentiel national, en collaboration avec les différentes institutions professionnelles, syndicales et académiques, fondant la liberté de la presse sur les normes internationales, la déontologie professionnelle, la jurisprudence internationale et l'apport des grandes doctrines juridiques ;
- Etablir un programme stable au sein du Centre de documentation, d'information et de formation dans le domaine des droits de l'Homme, programme dont les sessions de formation, à organiser à l'intérieur du pays comme à l'extérieur, profiteront, en matière de liberté de la presse et des droits de l'Homme, à un grand nombre de journalistes en exercice et de lauréats des instituts supérieurs ;
- Charger une unité administrative au sein du Conseil, d'élaborer une base de données ayant trait aux droits de l'Homme ainsi qu'aux activités et programmes du Conseil ; afin d'alimenter

régulièrement les professionnels de la presse dans le cadre de la consolidation de la transparence des sources de l'information ;

- Elaborer des propositions visant à accompagner les progrès de la législation en matière de liberté de la presse ;
- Mener des études et publier des recherches en collaboration avec des spécialistes et des professionnels de la presse, notamment en ce qui concerne l'analyse et l'étude des jugements rendus par les tribunaux en matière de contentieux de la presse.

- Au niveau de la consolidation de la liberté de la presse

- Instaurer un dialogue national approfondi, associant institutions de la presse, université, experts et Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, à l'occasion de toute révision d'ordre législatif ;
- Introduire dans les dispositions organisant la profession un mécanisme professionnel de médiation chargé d'intervenir impérativement, à travers la conciliation et les sanctions disciplinaires, et ce avant que les contentieux ne soient soumis à la justice ;
- Fixer un minimum et un maximum aux amendes infligées dans le domaine de la presse ;
- Réfléchir à la mise en place d'une juridiction spécialisée dans les contentieux de la presse, dont feraient partie, à titre consultatif, des personnalités publiques, connues pour leur compétence et leur intégrité en tant qu'experts assermentés.



CHAPITRE III

ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ET RAPPORTS INTERNATIONAUX SUR LES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE III

ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ET RAPPORTS INTERNATIONAUX SUR LES DROITS DE L'HOMME

I- LES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

1- Etat de la pratique contractuelle

Le Royaume du Maroc a ratifié la plupart des conventions les plus importantes des Nations Unies en matière de droits de l'Homme. Pour consolider la pratique contractuelle du pays dans ce domaine, il a été procédé à la publication d'un ensemble de conventions au Journal Officiel au cours de l'année 2004, comme cela a été signalé dans le rapport du Conseil sur la situation des droits de l'Homme pour la même année.

Durant les années 2005 et 2006, le gouvernement, soucieux de mettre en oeuvre les recommandations des commissions chargées de la discussion des ses rapports périodiques, a promulgué de nouvelles lois conformes aux normes internationales fixées par les dites conventions en matière des droits de l'Homme. De même, le gouvernement a annoncé la levée de certaines réserves qu'il avait émises à l'encontre des certaines dispositions énoncées dans ces conventions.

1-1- Recommandations relatives à l'incrimination de la torture

La commission contre la torture n'a cessé, à l'occasion de la discussion du rapport périodique relatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par le Royaume le 21 novembre 1996, de recommander au gouvernement marocain la mise en oeuvre des dispositions de l'article 2 de la dite convention, incitant les Etats parties à introduire l'incrimination de la torture dans leur législation nationale. Dans ce cadre, Il a été procédé à l'élaboration du projet de loi N° 04.43 incriminant la torture et prévoyant des sanction pour sa commission, projet qui a été approuvé par la Parlement. En vertu de cette loi, la torture est incriminée et sanctionnée de manière explicite et claire, et indépendamment des crimes de violences qui attentent à l'intégrité physique des individus. Cette loi est déjà entrée en vigueur, confirmant le souci de notre pays de respecter les normes internationales en vigueur dans ce domaine.



1-2- Le gouvernement annonce la mise en œuvre d'autres recommandations :

1-2-1- Concernant l'adhésion aux protocoles facultatifs

le gouvernement a annoncé :

- Son adhésion, en l'an 2005, au protocole annexe au pacte internationale relatif aux droits civils et politiques;
- Son adhésion, en l'an 2006, au protocole facultatif relatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

1-2-2- au niveau de la levée des réserves :

- En ce qui concerne la convention contre la torture,

Le gouvernement a annoncé les décisions suivantes :

- La levée des réserves sur l'article 20 de la convention contre la torture ;
- L'approbation de l'article 22 de la convention contre la torture.
- En ce qui concerne la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :

Le gouvernement a annoncé, le 8 mars 2006, la levée de ses réserves sur les matières suivantes :

- L'alinéa 2 de l'article 9, qui accorde à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants ;
- La section e de l'alinéa 1 de l'article 16, stipulant que la femme possède les mêmes droits que l'Homme à réguler la procréation et à avoir accès à l'information en la matière ;
- L'alinéa 2 de l'article 16, qui stipule que les fiançailles et le mariage d'enfants n'ont pas d'effets juridiques, et que toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, soient prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel ;
- L'article 29, relatif à l'arbitrage des différends concernant l'interprétation et l'application de cette convention.

Dans cet ordre d'idées, le gouvernement a également annoncé :

- La révision de la formulation de la seconde partie de la déclaration présentée concernant l'article II de la convention, lequel article

- stipule la prise d'un certain nombre de mesures législatives visant à consacrer le principe d'égalité entre l'homme et la femme,
- le maintien de la première partie de la déclaration relative à ce même article II de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
 - Le retrait de la déclaration présentée à propos de l'alinéa 4 de l'article 15, qui reconnaît à l'Homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile ;
 - La remplacement de la réserve exprimée à propos des autres sections de l'alinéa 1 de l'article 16 - lequel stipule l'égalité entre femmes et hommes au niveau d'un certain nombre de droits personnels - par une note explicative.
 - Au niveau de la convention relative aux droits de l'enfant,

Le gouvernement a annoncé, en février 2005, les décisions suivantes :

- La substitution de la réserve exprimée à propos de l'article 14 de la convention relative aux droits de l'enfant par un exposé explicatif ayant trait aux dispositions de l'alinéa 1 de cet article, à la lumière de la Constitution marocaine et des autres dispositions de la loi interne, notamment :
 - L'article 6 de la Constitution, en vertu duquel l'islam constitue la religion d'Etat, celui-ci garantissant à chacun sa liberté confessionnelle ;
 - L'article 54 de la loi 03-70 formant code de la famille, qui stipule dans l'alinéa 6 que les enfants ont droit de la part de leurs parents à l'orientation religieuse et à la bonne éducation. En vertu de cette déclaration, le Royaume du Maroc réaffirme son engagement concernant les objectifs de la convention, ainsi que son attachement aux droits de l'Homme tels qu'universellement reconnus.
- Au niveau de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :
 - Approbation de l'article 14 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

1-3- Recommandations :

Le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme enregistre l'importance des décisions prises par le gouvernement concernant la mise en oeuvre de nombre de recommandations émises par les commissions concernées par le respect, par les Etats parties, des dispositions des conventions internationales des droits de l'Homme. Il s'agit notamment de l'annonce de l'adhésion aux deux protocoles facultatifs susmentionnés et de la levée de nombre de réserves comme indiqué plus haut. Dans ce cadre, le CCDH recommande au gouvernement :

- d'activer le parachèvement des mesures juridiques et procédurales propres à assurer l'application de ces décisions ;
- de mettre en oeuvre la haute décision Royale décrétant la promulgation d'une loi en vertu de laquelle est conférée la nationalité marocaine aux enfants issus d'une mère marocaine ;
- d'adhérer à la convention de prohibition du crime de ségrégation raciale ;
- de mettre en oeuvre la décision d'adhésion au protocole facultatif annexe à la convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2- Les rapports périodiques

Durant l'année 2006, le gouvernement marocain a présenté deux rapports périodiques :

- Le rapport préliminaire sur l'exploitation sexuelle des enfants, le 11 janvier 2006 ;
- Le quatrième rapport périodique sur les droits économiques, sociaux et culturels, les 10 et 11 mai 2006.

114

Il sied de signaler que le gouvernement marocain était également censé présenter, durant la même année, les rapports suivants :

- Les deux rapports périodiques 17 et 18 sur la mise en oeuvre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- Le quatrième rapport périodique sur la mise en oeuvre, durant l'année 2006, de la convention contre la torture ;
- Les troisième et quatrième rapports trimestriels sur la mise en oeuvre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

De même, le gouvernement est appelé à présenter les rapports suivants à partir de la même année :

- Le rapport préliminaire sur la mise en oeuvre de la convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles ;
- Le rapport préliminaire sur l'utilisation des enfants lors des conflits armés.

3- L'élection du Maroc en tant que membre du Conseil des droits de l'Homme :

Les efforts déployés par notre pays en matière de respect et de promotion des droits de l'Homme ont favorisé l'élection du Maroc, en 2006, en tant que membre du Conseil des droits de l'Homme aux Nations Unies, lequel Conseil a remplacé la Commission des droits de l'Homme. Ainsi le Maroc a-t-il occupé le poste de vice-président pour le groupe africain. A ce titre, notre pays est appelé à élaborer un rapport exhaustif sur la mise en oeuvre des dispositions des traités internationaux qu'il a ratifiés en matière de droits de l'Homme, et à le soumettre au Conseil en 2007, année de son mandat.

II- LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME À LA LUMIÈRE DES RAPPORTS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES

Le Conseil est particulièrement attentif aux rapports que publient régulièrement les organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, et ce dans le cadre d'une évaluation de la situation de ces droits dans notre pays. Parmi ceux relevés en 2005 et 2006 figurent les rapports suivants :

1- Le rapport de Human Rights Watch : « Les mauvais traitements infligés aux filles employées comme bonnes »

Cette organisation a émis, en 2005, un rapport intitulé : « Maroc : les travailleurs mineurs invisibles en proie aux mauvais traitements », texte auquel il a été fait allusion dans le premier volet de la première partie du présent rapport, précisément lors de l'analyse du «phénomène de l'emploi de filles mineures comme domestiques ».

Human Rights Watch a exposé la situation des filles employées comme bonnes, qualifiant de difficiles leurs conditions de vie, et estimant

qu'elles sont le plus souvent privées de leurs droits essentiels. Le rapport signale également que la loi marocaine n'organise pas ce genre d'activité, les inspecteurs du travail n'étant pas compétents pour enquêter sur les éventuelles violations des droits de ces travailleuses. Le rapport recommande entre autres, la mise en œuvre de l'âge légal minimum, soit quinze ans pour tous les enfants embauchés, y compris les domestiques. Il préconise également l'élimination des pires formes de travail des enfants et des sanctions aux éventuels mauvais traitements dont ils pourraient faire l'objet..

Ledit rapport a contribué - conjointement avec celui émis par l'organisation Compréhension de l'emploi des enfants et d'autres documents de ce genre, élaborés par des organisations non gouvernementales nationales oeuvrant dans le domaine des droits de l'Homme - à attirer de plus en plus l'attention sur le phénomène de l'emploi de filles mineures comme bonnes dans notre pays, question qui a été traitée dans le premier volet de la première partie du présent rapport.

2- La situation des droits de l'Homme au Maroc à la lumière du rapport d'Amnesty International

Dans ses rapports annuels de 2005 et 2006 respectivement, l'organisation Amnesty International aborde nombre de questions afférant à la situation des droits de l'Homme dans notre pays, dont notamment :

- L'expérience de l'Instance Equité et Réconciliation : l'organisation considère cette expérience comme étant pionnière dans le monde arabe, mettant en exergue le rapport final de l'IER, son bilan, ses conclusions ainsi que ses recommandations ;
- Les abus subis par certains détenus dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;
- La libération, et la remise par l'intermédiaire du Comité International de la Croix Rouge, de prisonniers marocains détenus à Tindouf depuis vingt ans, à la suite de la guerre contre le Front Polisario ;
- La persistance de certaines entraves à la liberté d'expression ;
- Les réformes législatives entreprises pour renforcer la protection des droits de l'Homme, notamment les amendements introduits dans le Code de la Famille et la loi incriminant la torture ;
- La persistance de la discrimination contre la femme marocaine malgré la référence dans le Discours royal à la nécessité de

conférer la nationalité marocaine aux enfants issus d'une mère marocaine et d'un père étranger.

Le Conseil s'était penché, dans ses rapports antérieurs, sur l'ensemble de ces questions, dont une partie est également abordée dans le présent document.

3- Les rapports des organisations internationales sur les événements liés à l'émigration clandestine

Les événements affligeants qui ont eu lieu durant l'automne 2005, avec un bilan de 13 morts et plusieurs blessés, ont amené nombre d'organisations oeuvrant dans le domaine des droits de l'Homme à émettre des rapports, dénonçant pour la plupart les conditions dans lesquelles s'étaient déroulés ces événements. Il s'agit notamment :

- du rapport de l'organisation Médecins Sans Frontières, l'un des premiers émis à la suite de ces événements. Ce document, qui a eu un important écho, a été centré autant sur l'état de santé que sur les violences dont ont été victimes des émigrés en situation illégale en Espagne et au Maroc ;
- Le rapport de "MIGREUROP", qui a mis en lumière l'approche sécuritaire adoptée par les pays européens face au problème de l'émigration illégale, et leur modus operandi en matière de lutte contre ce phénomène, condamnant du même coup leur tendance à exporter vers d'autres pays leur attitude hostile. S'agissant des événements de Sebta et de Melilia, le rapport situe les faits entre le 29 août 2005, date du premier cas de décès, et le 6 octobre 2005, jour où périrent six autres émigrés illégaux ;
- Le rapport d'Amnesty International centré essentiellement sur les événements qui s'étaient soldés par la mort de 13 émigrés illégaux près de la frontière des deux villes marocaines occupées de Sebta et Melilia.

Il sied de rappeler que le Conseil, comme on le verra dans la partie suivante consacrée à ses activités, a mis en place une commission chargée d'enquêter sur les dits événements, et a élaboré un rapport comportant une description des faits, un exposé de la méthodologie utilisée, ainsi que des conclusions et des recommandations relatives à la gestion de ce phénomène dans le respect des droits de l'Homme³¹.

³¹ Voir le rapport d'enquête du Conseil consultatif des droits de l'Homme sur les événements relatifs à l'émigration illégale, disponible en ligne sur www.ccdh.org.ma



DEUXIÈME PARTIE

ACTIVITÉS ET PERSPECTIVES

D'ACTION DU CONSEIL

Durant les années 2005 et 2006, le Conseil a poursuivi l'exécution des programmes commencée lors des deux premières années de son mandat entamé en décembre 2003. Il a également mené des activités nouvelles qui s'inscrivent dans le cadre des programmes proposés par les groupes de travail et adoptés lors de sa dix-neuvième réunion. Le Conseil s'est, en outre, attelé, depuis la fin de novembre 2005, à poursuivre la mise en oeuvre des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation.

Le programme d'action du Conseil, approuvé par la commission de coordination lors de sa réunion du 8 février 2006, concerne deux types d'activités, à savoir :

- Des activités s'inscrivant dans les missions originelles du Conseil, et faisant partie des programmes établis par les groupes de travail et les commissions spéciales, et dont le Conseil a poursuivi l'application au cours des deux années précitées ;
- Des activités ayant trait à des tâches en rapport avec la poursuite de l'exécution des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation, entreprises par le Conseil durant l'an 2006.

A- LES ACTIVITÉS INTERNES DU CCDH :

1- Sessions du Conseil :

Durant les années 2005 et 2006, le Conseil a poursuivi la tenue de ses sessions ordinaires selon les paramètres exposés dans le tableau ci-dessous :

	Ordre du jour	Date
24 ^{ème}	<p>1-Présentation du rapport sur la progression des activités de l'Instance Equité et Réconciliation</p> <p>-2 Discussion du rapport annuel au titre de l'année 2004</p>	23 juillet 2005
25 ^{ème}	<p>1- Discussion du rapport sur les activités du Conseil et son action concernant la mise en oeuvre des recommandations de l'IER</p> <p>2- Discussion du rapport sur l'établissement des faits relatifs aux événements liés à l'émigration illégale.</p>	6 mai 2006
26 ^{ème} *	<p>1- Rapport sur la poursuite de l'exécution des recommandations de l'IER</p> <p>2- Discussion du rapport annuel au titre des années 2005 et 2006</p> <p>3-Présentation d'un rapport sur la progression du processus d'élaboration d'un plan d'action national pour la promotion de la culture des droits de l'Homme depuis la constitution du comité de supervision et de suivi</p> <p>4-Le Conseil chargé de la mission de présenter à SM le roi un avis consultatif au sujet de la mise en place d'un conseil supérieur des marocains de l'étranger</p> <p>5- Exposé sur les travaux préparatifs concernant l'élaboration du projet de la charte de la citoyenneté</p>	Novembre 2006

2- Réunions des groupes de travail, de la commission de coordination et des commissions ad hoc

Les groupes de travail, la commission de coordination et les commissions spéciales mentionnés dans le tableau ci-dessous ont poursuivi leurs réunions durant les deux années en vue de l'exécution des programmes établis et approuvés durant la 19^{ème} session du Conseil.

- Le groupe de travail Protection des droits de l'Homme et lutte contre les violations
- Le groupe de travail Promotion de la culture des droits de l'Homme
- Le groupe de travail Droits de l'Homme et développement social
- Le groupe de travail Etude des législations et des politiques publiques
- Le groupe de travail Relations extérieures
- La commission spéciale chargée des ressortissants marocains à l'étranger
- La commission de coordination

B- BILAN ET PERSPECTIVES DES ACTIVITÉS :

1- Activités entrant dans le cadre des tâches initiales du Conseil et des programmes adoptés

1-1- Dans le domaine de la protection et de la lutte contre les violations

1-1-1- Développement de l'action du Conseil et affinage de sa méthodologie de travail dans le domaine de la lutte contre les violations et le traitement des plaintes

Le Conseil a poursuivi son action dans le domaine de la protection et la défense des droits de l'Homme sur la base des règles adoptées lors de sa dix-neuvième réunion, tenue les 12 et 13 juillet 2003 concernant le traitement des plaintes et la lutte contre les violations, et ce dans le cadre d'un programme global regroupant ses domaines d'intervention, et comprenant une première liste des libertés et des droits dont les transgressions doivent être contrecarrées par auto saisine ou suite à une demande. Il s'agit des libertés et des droits suivants :

L'exercice des libertés et droits syndicaux fondamentaux	Le droit à la vie
La liberté de circulation	Le droit à l'intégrité physique
La protection de la vie privée	Le droit de ne pas encourir la détention pour des raisons politiques ou syndicales
La liberté d'expression et la liberté de la presse	Le droit de s'organiser et de constituer des associations
Le rassemblement et la manifestation	L'abus de pouvoir en des matières n'entrant pas dans les compétences de Diwân Al-madhâlim

A cet égard, le Conseil a continué à exercer sa compétence en matière de lutte contre les violations, et ce à travers l'examen et le traitement des plaintes reçues. De même, il a œuvré à perfectionner ses mécanismes et ses méthodes d'intervention en la matière, notamment en veillant à :

- Renforcer l'organisation et préciser les tâches de l'unité administrative chargée de la protection des droits de l'Homme et de l'assistance aux victimes des violations ;
- Préciser et organiser la tâche consistant en l'accueil et l'orientation des plaignants, une salle d'attente ayant été aménagée à cet effet ;
- Mettre en place un système informatique et une base de données consacrée au traitement des doléances, des plaintes et des violations, afin de permettre au Conseil de procéder à leur analyse minutieuse et de garantir la promptitude dans le traitement et l'intervention ;

Un tel système de traitement des doléances adressées au Conseil a permis l'adoption de mesures immédiates que l'on peut résumer comme suit :

- Priorité est accordée dans la classification et l'analyse aux cas de violation des droits de l'Homme, ces doléances étant soumises

ensuite, de manière urgente, à la Cellule de communication et de contact du Conseil ;

- Les doléances ayant trait à la situation dans les prisons sont soumises au groupe de travail chargé de la protection des droits, lequel en assure le suivi dans le cadre de son programme de visites aux établissements pénitentiaires ;
 - Instruction des dossiers dont l'étude préliminaire montre qu'ils concernent des questions entrant dans les compétences de Dîwân almadhâlim, suivie de leur transmission à cette institution ;
 - Renvoi des réclamations, dont les objets entrent dans les compétences d'autres instances, vers ces dernières ;
 - Préparation des réponses qui seront adressées aux plaignants, afin de les informer du sort de leurs doléances, les orienter vers les autorités compétentes ou leur indiquer les procédures légales à suivre.

Afin d'assurer davantage d'efficacité dans l'analyse et le suivi des plaintes relatives à des violations des droits de l'Homme, le groupe de travail chargé de la protection a procédé à l'évaluation du bilan de l'action menée dans le cadre de la Cellule de communication et de contact, tout en affinant sa méthodologie de travail en fait de traitement des doléances. Ainsi est-il parvenu à adopter le système du rapporteur spécial, en confiant à chacun de ses membres la tâche de suivre les cas relatifs aux types de violations signalées plus haut. De même, chaque membre s'est attelé à élaborer et proposer une méthodologie de travail pour les types de violations dont il a la tâche d'assurer le suivi. Dans ce cadre, le groupe recommande la révision et l'affinage de la méthodologie de travail de la Cellule de communication et de contact, en vue de favoriser davantage de coopération pour faire face aux cas les plus pressants et pouvoir régler les cas de violations des droits de l'Homme en général.³²

³² Voir le deuxième volet de la première partie de ce rapport, relatif à l'exercice des libertés et droits fondamentaux, et qui comprend une classification des plaintes adressées au Conseil ainsi qu'un aperçu sur le mode de traitement de ces plaintes.



1-1-2- Suivi de la mise en œuvre des recommandations du Conseil contenues dans son premier rapport thématique sur la situation au sein des établissements pénitentiaires .³³

Le Conseil s'est employé à suivre attentivement la situation dans les prisons en s'auto-saisissant des violations perpétrées à l'encontre des prisonniers, et en traitant leurs doléances relatives aux atteintes à leurs droits garantis en vertu de la loi organisant les établissements carcéraux, et ce en collaboration avec le Ministère de la Justice. De même, le Conseil a mené des investigations sur certains événements affectant les droits des prisonniers, lors de visites aux prisons et d'entretiens avec les détenus concernés.

En outre, et afin de mesurer la portée de la mise en œuvre des recommandations et propositions du Conseil formulées dans son premier rapport thématique sur la situation au sein des établissements pénitentiaires, publié en 2004, le Conseil a multiplié les visites de terrain à certains établissements carcéraux ainsi qu'à certains centres de protection de l'enfance. S'agissant du choix des établissements carcéraux à visiter, il a été tenu compte de l'un des deux critères suivants :

- Que l'établissement carcéral n'ait pas encore fait l'objet d'une visite de la part du Conseil ;
- Qu'il soit le lieu de provenance d'un grand nombre de plaintes.

Le tableau n° 1 ci-dessous fournit des indications sur les visites effectuées en 2005, alors que le tableau n° 2 fournit des indications sur celles de 2006, dans le but de constater le degré d'application des recommandations du Conseil :

³³ Voir les paragraphes consacrés au sujet dans la deuxième volet de la première partie du support.

Tableau n° 1

Objet de la visite	Date de la visite	Prison
Constater la situation de prisonniers condamnés à l'issue de procès liés au terrorisme, à la suite de plaintes parvenues au Conseil	11 juillet 2005	Prison agricole d'Outita 2
Visite effectuée à la suite de plaintes parvenues au Conseil	30 août 2005	Prison locale de Salé
Constater la situation de prisonniers condamnés à l'issue de procès liés au terrorisme, à la demande de ces derniers et après qu'ils eurent arrêté leur grève de la faim	3 juin 2005	Prison locale de Casablanca
Constater la situation de prisonniers condamnés à l'issue de procès liés au terrorisme, à la demande de ces derniers après qu'ils eurent arrêté leur grève de la faim	6 juin 2005	Prison agricole d'Outita2
Constater la situation de prisonniers condamnés à l'issue de procès liés au terrorisme, à la demande de ces derniers après qu'ils eurent arrêté leur grève de la faim	7 juin 2005	Prison centrale de Kenitra
Observer la situation à l'intérieur de la prison, et constater le degré de prise en compte des propositions faites par le Conseil lors de sa visite en 2003	27 septembre 2005	Prison locale de Oued Laou
Visite ayant pour but de constater le degré de mise en œuvre des propositions et recommandations du Conseil	10, 11 et 20 octobre 2005	Prison centrale de Kenitra
Plaintes parvenues de la part de prisonniers au sujet des conditions de détention	13 décembre 2005	Prison locale de Bouarfa
Visite effectuée suite à de plaintes parvenues de la part de prisonniers	14 décembre 2005	Prison locale d'Oujda
Constater la situation à l'intérieur des centres de protection de l'enfance	14 décembre 2005	Centre de protection de l'Enfance à Oujda

Tableau n°2

Date de la visite	Etablissement
17 avril	Prison locale d'Outita2, Sidi Kassem
18 avril	Prison locale Bourkayez, Fès
19 avril	Prison locale, Salé
	Centre de réhabilitation et d'éducation, Salé
24 avril	Prison locale, Casablanca
25 avril	Prison locale Aïn Borja, Casablanca
26 avril	Prison locale, El-Jadida
15 mai	Centre de Protection de l'Enfance, Marrakech
16 mai	Prison locale, Safi
17 mai	Prison locale, Khouribga
13-14 juin	Prison locale, Tanger

1-1-3- Etablissement des faits relatifs aux événements ayant trait à l'émigration illégale

128

Vers la fin de septembre et le début d'octobre de l'année passée, des événements douloureux ont eu lieu dans le nord du Maroc, lorsque de nombreux Africains subsahariens en situation d'émigration illégale ont tenté de franchir les barbelés qui entourent la ville de Sebta. Le bilan a été de plusieurs morts et blessés, suscitant des réactions de la part de différentes parties .

L'intervention du Conseil à la suite de ces événements se situait dans le cadre des compétences dont il est investi en matière de protection des droits de l'Homme. A cet égard, le Conseil a pris soin d'éviter toute réaction hâtive sous quelque influence que ce soit, et quelle que soit la source des informations ayant trait à ces événements. Bien au contraire, il s'en est tenu à son rôle spécifique en matière

d'établissement des faits et de leur évaluation à l'aune de ses compétences et de sa méthodologie de travail.

Ainsi, dans le cadre de son action visant à se faire une opinion sur les événements, la commission chargée des marocains résidant à l'étranger a étudié, lors de sa réunion tenue en date du 18 octobre 2005, le cadre approprié de son intervention à ce propos.

Au cours de ladite réunion, les participants ont abouti à la conclusion que notre pays n'est plus seulement une source d'émigration, mais qu'il devient de plus en plus un pays de transit, voire un pays d'installation définitive pour nombre d'émigrants et de réfugiés nourrissant l'espoir de parvenir sur l'autre rive du Détroit.

Les événements de Sebta et Mélilia ne constituent nullement un cas isolé, mais un phénomène qui pourrait se reproduire par intermittence sous une forme ou autre dans l'avenir tant que ne seront pas prises les dispositions nécessaires dans le cadre d'une approche globale pour le traitement des problèmes de l'émigration en général.

Suite au débat qui a eu lieu lors de ladite réunion, il a été décidé de créer une commission constituée de membres du Conseil, chargée de mener des investigations au sujet de ces événements, en étroite coopération avec toutes les parties concernées, qu'elles soient gouvernementales ou autres, en vue de déterminer les causes de ces événements et leur déroulement chronologique, et plus particulièrement de cerner avec précision la nature des violations commises dans la gestion et le traitement de ce dossier.

A cet effet, la commission a décidé, lors de sa réunion tenue le 13 octobre 2005, d'organiser plusieurs rencontres et d'auditionner nombre d'acteurs principaux parmi lesquels figurent particulièrement :

- Des responsables au niveau central, relevant en particulier des ministères de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- Des institutions internationales concernées ayant des représentations dans notre pays, à l'instar de l'Union Européenne, du Haut Commissariat pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de l'Emigration ;
- Des associations des droits de l'Homme et autres organisations non gouvernementales ;
- Des acteurs locaux.

La commission a effectué une visite dans la région ayant connu les événements, et s'est ensuite déplacée à Oujda et Nador où elle a tenu des rencontres avec les responsables locaux. Elle a de même visité la région frontalière maroco algérienne et la forêt du mont Gourougou, en compagnie d'éléments de la Gendarmerie royale.

En revanche, la commission n'a pu rencontrer des émigrants subsahariens illégaux ou au moins ceux d'entre eux qui comptent au nombre des victimes, car aucun d'eux ne se trouvait à Oujda ni à Nador lors de la visite effectuée par la commission dans ces deux villes.

Par ailleurs, les membres de la commission expriment leur regret de n'avoir pu visiter le lieu des événements survenus à Sebta, en raison de l'insuffisance du temps imparti aux dites visites.

En couronnement de ses travaux, la commission a élaboré un rapport dont le contenu a été débattu par le Conseil lors de sa vingt-cinquième réunion tenue le 06 mai 2006, au cours de laquelle il a été recommandé d'introduire les modifications et propositions formulées par les membres du Conseil. Ledit rapport comporte une description des événements et faits, la méthode de travail adoptée, et présente des conclusions et recommandations relatives au traitement de ce phénomène, dans le cadre du respect des droits de l'Homme.

1-1-4- Projet du rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme au cours des années 2005 et 2006

Suivant la méthodologie adoptée par le Conseil pour l'élaboration du rapport annuel, la commission de coordination a validé, lors de sa réunion tenue le 8 février 2006, le plan général du rapport, comprenant tous les sujets devant être traités. De fait, les sujets particulièrement significatifs - déjà mentionnés dans la première partie de ce rapport - ont été débattus et tranchés.

A la suite de cette réunion, l'unité administrative chargée de la Protection s'est attelée, sous la direction du président du Conseil, à répertorier toutes les sources possibles d'information, en vue d'obtenir des documents, renseignements et données, après quoi des correspondances ont été adressées à toutes les parties gouvernementales et non gouvernementales concernées.

Par ailleurs, lors de ladite réunion, il a été décidé que la commission de coordination se charge de superviser l'élaboration du projet du rapport avant de le soumettre au Conseil.

1-2- Dans le domaine de la promotion des droits de l'Homme

1-2-1 Dans le domaine de la promotion de la culture des droits de l'Homme

1-2-1-1 Conclusion de deux accords de partenariat avec le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres, et avec le Ministère de l'intérieur.

a- Accord de partenariat avec le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la formation des cadres, et avec le ministère de l'Intérieur.

A l'occasion du 57^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Conseil a conclu, le 7 décembre 2005, un accord de coopération et de partenariat avec le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres, en vue de promouvoir la culture des droits de l'Homme dans les établissements éducatifs.

Dans ses dimensions pédagogique et culturelle, cet accord vise à la promotion des droits de l'Homme dans les milieux de l'enseignement, tout comme il vise à la mobilisation et l'exploitation des diverses ressources du Conseil et du Ministère de l'éducation nationale, en vue de réaliser les projets envisagés et les programmes communs, dans le cadre de la mise en œuvre des clauses dudit accord.

Ainsi, la conclusion d'un tel accord exprime la conviction partagée que la promotion de la culture des droits de l'Homme est une responsabilité commune à nombre d'acteurs, dans la perspective de faire de ces droits une réalité vécue dans les orientations, comportements et pratiques quotidiennes, tant au niveau des institutions que des individus.

De fait, l'idée de l'institutionnalisation d'une telle coopération entre les deux parties s'est fondée sur l'examen des missions imparties à chacune d'elles, en prenant en compte l'environnement général propice, y compris les orientations et choix politiques et sociaux du pays.

Par ailleurs, on a pris soin d'associer à cette entreprise des acteurs qui œuvrent dans le domaine de la culture des droits de l'Homme, et plus particulièrement dans les secteurs de l'éducation enseignement et formation, au sein des institutions gouvernementales et des organisations non gouvernementales spécialisées.

b- Accord de partenariat avec le ministère de l'Intérieur

Le CCDH et le Ministère de l'intérieur sont convenus de coopérer dans le domaine de l'éducation aux droits de l'Homme, notamment la formation des professionnels dans les institutions de formation du Ministère de l'intérieur. A cet effet, les deux parties ont signé, le 19 mai 2006, à l'Institut royal de Police, un accord cadre de partenariat et de coopération dans le domaine de la promotion de la culture des droits de l'Homme.

En vue de la mise en œuvre des clauses de cet accord, une commission conjointe a été constituée pour assurer la supervision, le suivi et l'évaluation. Après avoir établi les règles de son fonctionnement, sa structure, ses tâches et son planning de travail et de rencontres, la commission œuvre à l'élaboration des termes de référence en vue de réaliser un diagnostic et une évaluation préliminaires de l'expérience accumulée par les institutions de formation auprès du Ministère de l'intérieur, concernant la formation et la formation continue dans le domaine des droits de l'Homme, et ce dans l'optique de l'élaboration d'un programme qui tienne compte de l'expérience déjà accumulée dans le domaine, tout en la développant de façon à répondre aux objectifs spécifiés dans l'accord.

Par la conclusion de ce type de partenariats, le Conseil vise le renforcement de toutes les initiatives précédentes et actuelles en matière d'éducation, de sensibilisation et de formation aux droits de l'Homme. C'est dans cette orientation que s'inscrit également le processus en cours, visant à l'élaboration d'un Plan national d'action pour la promotion de la culture des droits de l'Homme, basé sur la consolidation et la coordination des efforts des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, en vue de promouvoir une culture des droits de l'Homme alliant connaissances et pratique.

1-2-1-2 Soutien du processus d'élaboration d'un Plan national d'action pour la promotion de la culture des droits de l'Homme

Le Conseil a poursuivi le processus de consultation entamé depuis deux ans et visant à l'élaboration d'un Plan d'action national pour la promotion de la culture des droits de l'Homme (Cf. le rapport annuel de 2004). Ainsi dans l'optique de la mise en œuvre des recommandations d'un premier atelier organisé le 15 juillet 2005, pour la consultation, l'échange de vues et l'étude des possibilités et principes d'élaboration d'un projet de Plan d'action pour la promotion de la culture des droits de l'Homme, en coopération avec les instances et institutions actives dans le domaine. le Conseil a organisé un deuxième atelier le 20 avril 2006. L'objet en était de cerner les priorités transversales du Plan

d'action dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation, de créer un mécanisme de suivi en vue de son élaboration, et déterminer ses compétences et fonctions principales.

Les travaux de cet atelier ont donné naissance à une Commission indépendante chargée par les participants et participantes d'assurer le suivi et de veiller à l'élaboration d'un Plan d'action national pour la promotion de la culture des droits de l'Homme, selon une méthodologie participative fondée sur la consultation et l'association de tous les acteurs concernés par le processus de son élaboration. Pour faciliter la tâche de cette commission et garantir son efficacité, le CCDH s'est engagé à fournir le soutien matériel et technique nécessaire au fonctionnement de ladite Commission.

1-2-2 Dans le domaine de la promotion des droits de certaines catégories sociales

1-2-2-1 dans le domaine de la promotion des droits de personnes handicapées

Suite à la décision prise par le Conseil lors de sa vingt troisième session tenue le 20 juillet 2004, stipulant l'approfondissement de l'étude relative aux droits des personnes handicapées, le groupe de travail chargé des droits de l'Homme et du développement social a poursuivi au cours des années 2005-2006, ses efforts concernant ce dossier, en procédant au diagnostic de la situation des personnes handicapées, à l'analyse du cadre juridique et institutionnel de leur protection au niveau national et international, et à l'examen des études et programmes réalisés par des instances gouvernementales et autres concernant le phénomène au Maroc, en vue d'élaborer des propositions pour la promotion des droits des personnes handicapées.

Par ailleurs, soucieux de contribuer aux efforts déployés au niveau des Nations Unies pour mettre au point une convention internationale relative à la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, le Conseil a participé aux travaux de la sixième session de la commission ad hoc constituée par l'Assemblée générale des Nations Unies à cette fin, et qui a été consacrée au parachèvement des négociations portant sur les clauses de la convention et l'adoption de son texte définitif. La contribution qualitative de la délégation du Conseil aux travaux de cette commission a permis d'attirer l'attention sur une remarque secondaire dans la convention, non sans incidence sur son essence même, à savoir que le terme capacité juridique, mentionné dans la convention, signifie dans les langues arabe, chinoise et russe capacité de jouissance, non capacité d'exercice, ce qui constitue une violation flagrante des droits des personnes handicapées, ces droits

mêmes que le projet de convention vise à préserver, d'autant plus qu'il ne se réfère à nulle définition de la nature et du degré de l'handicap. Le Conseil poursuit sa tâche dans le cadre d'efforts arabes et régionaux déployés en vue de corriger cette erreur.

1-2-2-2 Dans le domaine de la promotion des droits de la femme

Dans le cadre du processus visant à la promotion des droits de la femme, le Conseil a poursuivi au cours des deux années 2005-2006, ses activités de suivi et d'évaluation des réformes, des politiques et programmes, de leur mise en œuvre, ainsi que sa réflexion aux moyens de les renforcer et de les développer à la lumière des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et dans l'optique du renforcement des efforts déployés en vue de la mise en œuvre de ladite convention.

Dans cette perspective, le groupe de travail cité plus haut a effectué deux études pour mettre en lumière les progrès réalisés et déterminer les insuffisances. La première concerne l'évaluation des progrès accomplis par notre pays quant à l'harmonisation des lois nationales aux normes internationales dans le domaine de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et dans celui de leur protection, travail qui a nécessité l'étude des réformes ayant touché la majorité de nos législations nationales, dans le but de les harmoniser avec les normes internationales et déterminer les insuffisances et aspects discriminatoires que pourraient comporter certaines lois. L'étude vise de même à délimiter et évaluer le cadre institutionnel de la promotion et la protection des droits des femmes.

La deuxième étude s'attache quant à elle à l'évaluation de la politique publique adoptée dans le domaine, et à l'examen de la possibilité d'adopter une stratégie globale pour renforcer les efforts déployés au niveau national en matière de de promotion et de protection des droits des femmes.

1-2-2-3 dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels

Dans son souci de mettre en oeuvre ses compétences concernant les droits économiques, sociaux et culturels, le Conseil a organisé une série d'ateliers auxquels il a invité des experts ainsi que des représentants du gouvernement et de la société civile, afin d'étudier le contenu de ces droits et la méthodologie de leur approche, dans la perspective d'œuvrer à leur promotion.

C'est dans ce contexte que le Conseil a organisé les 28 et 29 juin 2006 un colloque national consacré à l'Initiative nationale pour le développement humain et la promotion des droits économiques et sociaux, sous le thème : «L'approche droits de l'Homme de l'Initiative nationale pour le développement humain». Cette activité s'est assigné comme but de rappeler, à partir d'exemples précis, les objectifs de l'INDH, notamment la réduction des inégalités sociales et régionales, la lutte contre la marginalisation, l'analphabétisme et le chômage, tout en mettant en évidence les liens existant entre le progrès économique et social et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

Ce colloque a eu lieu après l'organisation par le Conseil, de deux ateliers, tenus respectivement le 22 novembre 2004 et 29 janvier 2005, sous les thèmes : «Les droits socio-économiques et le développement», et «Etat, développement durable, et droits économiques et sociaux : une approche droits de l'Homme».

Ces deux activités avaient pour objectif d'attirer l'attention, au niveau national, sur la nécessaire complémentarité entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, en tant que droits indivisibles, de même que sur l'importance du degré de jouissance de ces droits et leur caractère équitable.

En outre, et avec la contribution de l'Association francophone des Institutions nationales des droits de l'Homme, et de certains experts internationaux et d'Afrique subsaharienne francophone, des efforts notoires ont été déployés pour cerner de façon exhaustive la situation de certains pays (tels le Maroc, le Sénégal, le Togo et le Chili) concernant le développement et la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux.

Sur le plan international, le Conseil a veillé à participer aux différentes conférences et rencontres sur les droits économiques, sociaux et culturels, organisées par l'Association francophone des institutions nationales des droits de l'Homme, en partenariat avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme à Montréal et à Abuja, au profit des pays africains, et à Doha à l'intention des pays arabes.

Par ailleurs, et en vertu de ses compétences relatives au soutien du Gouvernement dans l'élaboration des rapports nationaux présentés devant les commissions onusiennes concernées par les droits de l'Homme, le Conseil a contribué aux travaux finaux du troisième rapport périodique sur les droits économiques, sociaux et culturels élaboré par le Gouvernement marocain et débattu par la commission des Nations Unies habilitée dans le domaine.

1-3 La communication et la coopération extérieure

1-3-1 Participation aux dix-septième et dix-huitième réunions de la Commission internationale de coordination entre les institutions nationales

Au cours de la période allant du 10 au 13 avril 2006, le Conseil a participé - par une délégation présidée par son secrétaire général - aux travaux de la dix-septième réunion de la Commission internationale de coordination entre les institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'Homme. Cette rencontre s'est déroulée dans une conjoncture internationale marquée par d'importantes transformations dans les structures et mécanismes des droits de l'Homme au niveau de l'ONU, dont nous citons particulièrement la création du Conseil des droits de l'Homme qui a succédé à la Commission des droits de l'Homme en vertu d'une décision de l'Assemblée générale.

Les travaux de ladite réunion ont été axés sur :

- L'examen des demandes d'accréditation présentées à la Commission par un groupe d'institutions nationales;
- Un débat au sujet des moyens et procédés de participation des institutions nationales aux travaux du nouveau Conseil des droits de l'Homme, dont les membres devaient être élus au cours du mois de mai, et la première session tenue au mois de juin ;
- La discussion de la pratique des rapports périodiques présentés par les Etats aux commissions concernées, chargées de contrôler le degré de respect, par les Etats, des conventions relatives aux droits de l'Homme ;
- La discussion des procédures spéciales (rapporteurs spéciaux).

La délégation marocaine a pris part à la discussion de tous les points de l'ordre du jour de la réunion, et a présenté des propositions sur les moyens et procédés de participation des institutions nationales aux travaux du nouveau Conseil des droits de l'Homme, ainsi qu'en ce qui concerne les procédures spéciales.

La réunion a abouti à la constitution de deux groupes de travail, la première chargée d'examiner la pratique internationale des rapports périodiques, et la deuxième d'étudier et d'élaborer une conception de la participation des institutions nationales à la prochaine session du Conseil. Le CCDH qui a pris part aux travaux de ce deuxième groupe a également tenu des rencontres bilatérales avec nombre d'institutions nationales participantes, ainsi qu'avec les responsables du Haut commissariat des droits de l'Homme aux Nations Unies (l'équipe

chargée de l'Afrique du Nord et du Moyen Orient), et certaines organisations internationales non gouvernementales à Genève.

Lors de toutes ces rencontres, la délégation du CCDH a présenté des exposés sur l'expérience marocaine en matière de règlement du dossier des violations graves des droits de l'Homme commises par le passé, et les acquis réalisés par notre pays dans le domaine de la protection des droits de l'Homme et de l'édification démocratique.

Au cours de ces rencontres, les membres de la délégation se sont rendus compte que nombre d'instances gouvernementales et non gouvernementales à Genève, ainsi que des institutions nationales de diverses régions du monde, souhaiteraient avoir une meilleure connaissance de l'expérience marocaine. C'est pourquoi, la délégation du CCDH a décidé, en coopération avec la mission permanente du Royaume du Maroc à Genève, d'organiser une visite spécialement consacrée à l'expérience marocaine en matière de justice transitionnelle.

En marge des travaux de la huitième conférence des institutions nationales des droits de l'Homme, le Conseil a en outre participé à la dix-huitième réunion de la Commission internationale de coordination entre les institutions nationales, aux réunions du groupe africain et de l'Association francophone des institutions nationales.

1-3-2 Participation du Conseil à d'autres rencontres d'institutions nationales oeuvrant dans le domaine des droits de l'Homme

Le Conseil a participé à la première conférence de l'Association francophone des institutions nationales des droits de l'Homme, sous le thème : « Les droits économiques, sociaux et culturels », ainsi qu'à la deuxième conférence des institutions nationales des pays arabes, sous le thème de la promotion de la culture des droits de l'Homme. Lors de ces rencontres, plusieurs questions ont été débattues, dont en particulier la promotion des droits économiques, sociaux et culturels. A ce sujet, les participants ont souligné la nécessité de mobiliser les organisations nationales des droits de l'Homme pour la promotion de ces droits et l'exploitation de tous les moyens juridiques, institutionnels et médiatiques pour atteindre cet objectif. Ils ont de même souligné la nécessité d'œuvrer à l'adoption du protocole facultatif annexe au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Certaines de ces rencontres ont de même souligné l'importance d'œuvrer à la création de nouvelles institutions nationales spécifiques aux pays arabes, conformes aux principes de Paris.

Eu égard à la renommée que notre pays a désormais acquise dans cette région, et à l'expérience accumulée dans le domaine de la protection et promotion des droits de l'Homme, les participants à la deuxième conférence des institutions nationales des pays arabes, tenue à Doha, ont été unanimes à décider de tenir leur troisième conférence au Royaume du Maroc.

1-3-3 Participation aux travaux des 57e et 58e sessions de la sous-commission pour la protection et la promotion des droits de l'Homme aux Nations Unies

Dans son souci de garantir sa présence dans toutes les rencontres nationales et internationales en relation avec les droits de l'Homme, le Conseil a dépêché une délégation constituée de membres des différents groupes de travail pour participer à la cinquante-septième session de la sous-commission pour la protection et la promotion des droits de l'Homme. La délégation a pris part aux travaux de la commission en intervenant sur deux points essentiels de l'ordre du jour, le premier concernant l'exposé des avancées enregistrées par les droits de l'Homme en général dans notre pays, et le deuxième se rapportant à la clause des droits spéciaux : à ce propos, le Conseil a présenté un exposé sur les nouveautés enregistrées par le code de la nationalité visant essentiellement à accorder à la Marocaine mariée à un étranger le droit de donner sa nationalité à ses enfants.

La participation à cette session a constitué une occasion propice de dialogue et de contact avec nombre d'organisations internationales gouvernementales et autres, ainsi qu'avec certains experts de ladite commission. Le Conseil a de même saisi cette occasion pour diffuser et faire connaître les résultats préliminaires des travaux de l'IER.

Par ailleurs, la participation du Conseil à la cinquante-huitième session de cette commission - ultime session avant l'ouverture des travaux du Conseil des droits de l'Homme - s'est distinguée par son intervention sur l'article relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lors de la discussion du rapport présenté par le groupe de travail chargé du sujet.

Le Conseil est intervenu au nom des institutions nationales des droits de l'Homme accréditées auprès de la Commission internationale de coordination entre ces dernières. L'intervention a par ailleurs constitué une occasion pour exposer deux aspects essentiels des activités du Conseil, le premier se rapportant au débat ouvert au sujet de la qualification des droits économiques, sociaux et culturels, avec la participation d'experts marocains et étrangers, le deuxième concernant le processus de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER dans le domaine de la réparation de préjudices collectifs, tel que cela a été explicité le long des différentes parties de ce rapport.

Il convient de noter à ce propos que l'expérience marocaine a suscité un intérêt particulier auprès de nombreux experts de la sous-commission et de certaines organisations non gouvernementales ayant participé à la-dite réunion.

1-3-4 Participation aux travaux des sessions du Conseil des droits de l'Homme

Le CCDH a participé à la première session du Conseil des droits de l'Homme, en prenant part à toutes ses séances, et en tenant, des réunions de coordination avec les délégations gouvernementale et des ONG marocaines participantes, en vue de renforcer la contribution nationale aux activités parallèles à la réunion du Conseil des droits de l'Homme, et de faire connaître les acquis de notre pays dans le domaine de la consolidation de la protection de ces droits.

Par ailleurs, une délégation du CCDH a pris part aux travaux de la deuxième session du Conseil des droits de l'Homme presque totalement réservée à la discussion des comptes-rendus des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail sur divers sujets ayant constitué un objet de préoccupation pour la Commission des droits de l'Homme, à laquelle a succédé le Conseil des droits de l'Homme.

La délégation du CCDH est intervenue au nom de la Commission de coordination entre les institutions nationales de protection des droits de l'Homme, lors de la discussion du rapport de la représentante spéciale du secrétaire général des Nations Unies sur « la protection des défenseurs des droits de l'Homme ». Le secrétaire général du CCDH a participé également au séminaire organisé sur le même sujet par l'Organisation mondiale contre la torture et la Fédération internationale des droits de l'Homme, avec la participation de la représentante spéciale du secrétaire général des Nations Unies.

1-3-5 Exposé sur l'évolution de la situation des droits de l'Homme et de la démocratie au Maroc, lors d'une mission à Genève

Suite à la demande de certaines délégations officielles, institutions internationales, et organisations non gouvernementales à Genève, le CCDH a envoyé une délégation formée de membres de ses différents groupes de travail, en vue de présenter l'expérience marocaine en matière de justice transitionnelle et les avancées réalisées par notre pays dans le domaine des droits de l'Homme et de l'édification démocratique. Ainsi, du 25 au 29 avril 2006, la délégation a organisé nombre de rencontres bilatérales avec :

- Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'Homme ;
- Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;
- La Comité international de la Croix rouge ;
- Des organisations internationales non gouvernementales, dont Amnesty International, Human Rights Watch, la Fédération internationale des Droits de l'Homme, l'Organisation internationale de Lutte contre la Torture et l'Organisation mondiale pour l'interdiction de la torture.

La délégation a tenu par ailleurs, une séance de travail ouverte au siège des Nations Unies, à laquelle ont participé les représentants de plus de soixante-dix missions diplomatiques accréditées auprès des Nations Unies. La délégation a également tenu une conférence de presse au siège des Nations Unies.

1-3-6 Participation à la conférence internationale sur les droits de l'Homme et la démocratie dans le Monde arabe, tenue au Caire

Le CCDH a pris part au Colloque international sur les droits de l'Homme et la démocratie dans le Monde arabe, organisé au Caire les 19 et 20 décembre 2005 sous le patronage de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), du Centre international des droits de l'Homme et du Conseil égyptien des droits de l'Homme, en vue d'exposer et d'analyser la situation de la démocratie et des droits de l'Homme dans les pays arabe. La conférence a constitué une occasion pour faire connaître l'expérience marocaine dans le domaine de la justice transitionnelle, les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'Homme et les efforts déployés en vue du règlement du dossier des violations graves des droits de l'Homme commises par le passé. La délégation du CCDH a exposé les contenus du rapport final de l'IER, et plus particulièrement les résultats obtenus par l'Instance dans le processus d'établissement de la vérité, de détermination des responsabilités, de réparation de préjudices et les recommandations formulées en vue d'asseoir les garanties de non répétition et de préservation de la Mémoire.

Concernant la participation de la femme à l'édification démocratique, le Conseil a rappelé la réforme du Code de la famille, laquelle réforme constitue désormais une importante référence dans le domaine de la promotion des droits de la femme. Il a par ailleurs souligné la nécessité de consolider cet acquis en renforçant la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en vertu du code pénal et de toutes les lois, pour éradiquer ce phénomène.

Lors des discussions en marge des travaux de la conférence, l'expérience marocaine en matière de justice transitionnelle a suscité un intérêt particulier chez nombre de participants arabes et étrangers.

1-3-7 Développement de la coopération avec l'Université de Grenade

Au cours de la période située entre les 17 et 21 janvier 2006, le CCDH a contribué aux travaux de la rencontre organisée conjointement par l'Université Mohamed V Souissi (Faculté des Sciences de l'Education) et l'Université de Grenade, pour discuter des unités du projet de formation de formateurs marocains dans le domaine de l'apprentissage à distance, des valeurs et principes des droits de l'Homme, en vue de les adapter à la réalité culturelle et juridique marocaine, et ce en partenariat avec le Centre de l'UNESCO et le CCDH.

Cette contribution s'inscrit dans le cadre du partenariat établi par le Conseil avec l'Université de Grenade depuis 1997, et qui vise au renforcement de la coopération entre les deux parties :

- En vue de faciliter l'échange d'expériences, d'études et recherches concernant la formation de formateurs dans le domaine de la diffusion de l'éducation aux droits de l'Homme ;
- Afin de créer un espace favorable à la mise à profit des expériences des éducateurs au Maroc et en Andalousie, et des outils pédagogiques en usage dans les écoles, instituts et universités ;
- Enfin, pour renforcer la communication, par l'échange de visites et l'organisation de colloques dans un cadre de partenariat.

Le projet englobe cinq unités de formation à distance de formateurs, dans le domaine de l'éducation aux valeurs, aux droits de l'Homme, à la tolérance et à la paix, en usant de moyens audiovisuels et de techniques d'enseignement adaptées à ces moyens d'action. La durée de formation pour chaque unité s'étend sur un mois, et ce, à partir du mois de février 2006. Le Conseil a efficacement contribué ce projet, tant par les points de vue et idées qu'il a émis, que par l'engagement qu'il a pris de traduire de l'espagnol au français, deux des unités de formation.

1-3-8 Participation à la huitième Conférence internationale des Institutions nationales des droits de l'Homme

Le CCDH a participé aux travaux de la huitième Conférence des Institutions nationales des droits de l'Homme organisée du 24 au 26 Octobre 2006 à Santa Cruz en Bolivie sous le thème : « L'émigration : rôle des institutions nationales des droits de l'Homme ».

La délégation du Conseil a pris soin de participer à tous les travaux de la conférence, y compris aux séances plénières et aux ateliers des groupes de travail. De même, le secrétaire général du Conseil a participé par une intervention au sujet du trafic des êtres humains, en collaboration avec le représentant de l'institution espagnole au sein de l'atelier consacré au sujet.

Vu l'importance capitale que le Maroc accorde au sujet de l'émigration, en raison de sa situation géographique, la participation de la délégation marocaine s'est distinguée par la présentation de nombre de propositions et recommandations lors de la discussion des diverses questions en rapport avec le thème de la conférence. De fait, la délégation du Conseil a présenté des propositions concrètes concernant la coopération entre les institutions nationales, dans le domaine de la protection et la promotion des droits des immigrés. Citons parmi ces propositions celle de la coopération entre les deux institutions, marocaine et espagnole, au niveau du bassin méditerranéen, dans la perspective de faire de cette coopération un exemple à suivre pour d'autres régions du monde.

La conférence a adopté au terme de ses travaux, une déclaration finale comportant plusieurs recommandations mettant l'accent sur les rôles et tâches des institutions nationales dans la promotion des droits des migrants et l'incitation des Etats à ratifier les conventions internationales en rapport avec le sujet, à adhérer aux processus de contrôle de l'application des lois afin de garantir le respect des droits des immigrés, et à adopter des programmes de formation et de sensibilisation dans ce domaine.

1-3-9 Visites de délégations étrangères au Conseil

L'expérience du CCDH et le processus de Vérité, Equité et Réconciliation au Maroc ont suscité un intérêt particulier auprès de nombre d'instances à travers le monde. C'est ainsi qu'au cours des deux années 2005 et 2006, des délégations et personnalités gouvernementales et non gouvernementales de différents pays du monde, particulièrement d'Europe, d'Amérique et du Monde Arabe, ont visité le CCDH dans le but de s'informer sur l'expérience du Conseil en tant qu'institution

nationale, sa contribution au développement de la situation des droits de l'Homme et les perspectives de son action.

Les visites ont également été axées sur l'expérience de l'IER en tant qu'expérience unique en son genre dans l'espace arabo-islamique, les résultats de ses travaux, ses recommandations et le suivi par le Conseil de la mise en œuvre desdites recommandations.

1-3-10 Participation à diverses activités aux niveaux national et international

Au cours des années 2005 et 2006, les membres du Conseil ont participé à des dizaines de rencontres, conférences et colloques organisés tant au niveau national qu'international.

Ainsi, le Conseil a veillé à prendre part à toutes les activités auxquelles il a été invité, comme il a toujours pris soin d'être présent autant que possible dans toutes les activités en relation avec les droits de l'Homme, particulièrement celles liées directement ou indirectement à ses tâches et compétences.

2- Activités du Centre de Documentation, d'Information et de Formation dans le domaine des Droits de l'Homme.

Etant donné que le Centre a été rattaché au Conseil, en vue d'une part de consolider son indépendance et de lui permettre d'autre part d'assumer sa mission tout en renforçant les compétences du Conseil dans le domaine de la promotion de la culture des droits de l'Homme, ce dernier a procédé à une évaluation générale de son expérience depuis sa création jusqu'à la date de son rattachement au Conseil, et ce, compte tenu des tâches qui lui sont confiées et de sa structuration définie en vertu de la convention relative à sa création conclue entre le Gouvernement marocain, le Haut Commissariat des droits de l'Homme et le Programme des Nations Unies pour le Développement.

Le Conseil a de même procédé à une évaluation générale des programmes et activités développés par le Centre, pour s'assurer du degré de réalisation des tâches essentielles stipulées dans le programme initial concernant les domaines de formation, étude, recherche, information et documentation.

Le Conseil s'est employé en outre à préciser les missions et activités que le Centre est appelé à poursuivre de façon à pouvoir mettre en œuvre les compétences du Conseil dans le domaine de la promotion de la culture des droits de l'Homme, et ce, dans le cadre d'une planification stratégique prenant en compte les proche, moyen et long termes, après

détermination des domaines prioritaires, tout en veillant à éviter les activités circonstanciées à effet limité.

Dans la perspective de la restructuration du Centre et de proposition des structures susceptibles de lui permettre d'accomplir pleinement ses tâches, le Conseil a pris soin de développer ses relations avec les partenaires internationaux du Centre. Dans ce sens, le Conseil a poursuivi ses contacts et rencontres avec des responsables du Haut Commissariat aux droits de l'Homme et ceux du Programme des Nations Unies pour le Développement au Maroc, concernant la poursuite de l'exécution de l'accord qui les lie au Centre. Par ailleurs, le Conseil a étudié l'éventualité de rallier d'autres organisations, nationales et internationales, intéressées par la promotion des droits de l'Homme.

Dans le cadre de ses tâches relatives à la promotion de la culture des droits de l'Homme, le Centre a organisé une série de rencontres scientifiques sur des thèmes en rapport avec les droits de l'Homme, que nous résumons ainsi :

● **Journée d'études sur le Droit à la Mémoire :**

Organisée le 17 avril 2006, cette activité s'est assigné comme objectif de procéder à une évaluation générale de l'état des archives au Maroc et des niveaux de connaissance de l'histoire actuelle de notre pays, et d'examiner les moyens de mettre en œuvre les recommandations de l'IER, en rapport avec le sujet, en appelant à la réforme de nombre d'aspects liés juridiquement et institutionnellement aux archives.

Ont participé à cette journée d'étude organisée au siège du Conseil, un grand nombre de représentants d'organisations non gouvernementales et institutions gouvernementales concernées par l'Histoire et les archives, ainsi qu'un ensemble de spécialistes, universitaires et experts et des représentants d'organisations internationales et du corps diplomatique.

Les travaux de cette journée se sont poursuivis par l'organisation d'un atelier de travail consacré à l'étude d'un projet de loi sur les archives élaboré par le Ministère de la culture et à une première approche concernant la création d'un Institut de l'Histoire présente du Maroc.

● **Journée d'étude sur le Code de la Famille**

En coopération avec le Programme des Nations Unies pour le Développement et le ministère de la Justice, une journée d'étude a été organisée en date du 12 juin 2006 pour évaluer les résultats de deux années d'application effective du Code de la Famille. A cet effet, le Centre a pris soin d'associer à cette journée tous les acteurs concernés (avocats,

magistrats et organisations non gouvernementales) pour leur permettre d'exposer différentes expériences et relever les aspects tant positifs que négatifs après deux années d'application effective du Code de la Famille.

- **Atelier de formation sur l'élaboration des rapports périodiques et le suivi de la mise en œuvre des recommandations émanant des commissions des droits de l'Homme.**

En coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, un atelier de travail a été organisé sur le thème de l'élaboration des rapports périodiques que le Maroc soumet aux commissions des droits de l'Homme concernées, en vertu des conventions internationales. Ont participé à cette activité qui a duré trois jours, des représentants des media, des organisations non gouvernementales et des Institutions nationales spécialisées dans le domaine des droits de l'Homme.

A l'issue de cet atelier, un groupe a été formée des représentants des dites instances (dont le CCDH) pour participer à un deuxième atelier organisé, du 13 au 17 novembre 2006, par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations des commissions des droits de l'Homme. Les délégations marocaine, mexicaine et géorgienne y ont participé, présentant chacune un exposé sur la situation des droits de l'Homme dans son pays et un plan de travail visant à associer toutes les parties concernées par la contribution au suivi de mise en œuvre des recommandations émanant des commissions onusiennes concernées.

- **Journée de réflexion et d'échange d'expériences sur la médecine légale et les violations graves des droits de l'Homme.**

Cette activité a été organisée en date du 29 juin 2006 pour soutenir la Commission de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER dans son action relative à la prise en charge médicale et psychiatrique des victimes des violations graves des droits de l'Homme commises par le passé.

Les travaux de cette journée auxquels ont participé des spécialistes de la médecine légale argentins, ont été axés sur l'échange d'expériences ainsi que sur le rôle de la médecine légale et de l'anthropologie dans les investigations menées en vue d'établir la vérité concernant les violations graves des droits de l'Homme commises par le passé.

• **Atelier de travail sur le rôle des organisations non gouvernementales oeuvrant dans les domaines du développement et de la promotion des droits de l'Homme**

Organisé les 11 et 12 novembre 2006, cet atelier a constitué une occasion pour évaluer le degré de prise en compte de la dimension droits de l'Homme dans les projets de développement en cours au Maroc, en se référant à l'Initiative nationale pour le Développement humain, qui met l'accent sur des domaines proches des objectifs du Millénaire pour le développement, parmi lesquels l'éducation, l'enseignement, la participation, la bonne gouvernance et la démocratie.

Par ailleurs, le Centre a programmé, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le Développement, une série de journées d'études et d'ateliers qui porteront sur le rôle du parlement dans le renforcement et la protection des droits de l'Homme et l'éducation à ces droits.

le Centre s'attèle actuellement, à l'élaboration, l'impression, l'édition et la diffusion de nombre de pactes internationaux, en plus d'un guide sur la Justice des mineurs.

Il convient de signaler que le Centre prépare le lancement des travaux d'élaboration du plan national d'action et de la Stratégie nationale des droits de l'Homme, avec le soutien de l'Union Européenne.

Le Centre a d'autre part entamé une série de rencontres avec nombre d'institutions nationales et internationales dans la perspective de développer des programmes de partenariat, au profit de la promotion de la culture des droits de l'Homme.

Par ailleurs, dans le contexte de restructuration du Centre, celui-ci a ouvert son nouveau siège dans l'annexe du CCDH sise Immeuble Saâda à Rabat. Les visiteurs et chercheurs y sont accueillis depuis fin avril 2006.

3- Activités liées à l'exécution des recommandations de l'IER

3-1 Diffusion du rapport final de l'Instance

Après l'approbation par Sa Majesté le Roi des contenus et recommandations du rapport final de l'IER, et suite aux directives royales concernant sa diffusion, le Conseil a élaboré des résumés et fiches synthétiques des contenus du rapport, afin d'en faciliter la diffusion. Il l'a de même diffusé sur son site Internet mis à jour à cette fin, tout comme l'a été celui de l'IER dont le mandat a expiré. L'administration du Conseil a entrepris les démarches relatives à la diffusion de ce rapport et sa traduction à d'autres langues, ce qui a

permis de le mettre à la portée d'un large public. Le Conseil a également produit et diffusé à l'échelle nationale et internationale, des CD consacrés au rapport final, aux auditions publiques et aux séances thématiques organisées par l'Instance pendant son mandat.

3-2 Vulgarisation des contenus et recommandations du rapport final de l'Instance

Dans le but de faire connaître l'expérience marocaine en matière de justice transitionnelle, l'expérience de l'IER, les résultats de ses travaux et les enseignements qui en ont été tirés, le Conseil, représenté par son président, son secrétaire général, et des membres de ses différents groupes de travail, a organisé des tournées explicatives centrées sur les résultats des travaux de l'Instance et l'évolution des droits de l'Homme dans notre pays.

Ces tournées ont englobé des pays européens parmi lesquels la France, l'Italie, l'Espagne, la Belgique, les Pays Bas, le Portugal, l'Allemagne, la Grande Bretagne et la Suisse, et des pays du continent américain, en particulier les Etats-Unis et le Canada.

Les visites des délégations du Conseil ont de même concerné des pays arabes tels la Tunisie, l'Egypte, la Jordanie, le Qatar, le Bahrein, le Liban, et des pays africains (l'Afrique du Sud et le Sénégal). L'expérience marocaine a ainsi été présentée à nombre d'Instances officielles, gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux ressortissants marocains résidant dans ces pays. Les rencontres organisées dans tous ces pays se sont déroulées en présence de représentants des institutions officielles et nationales, des partis politiques, des ONG, des syndicats et des organes de presse.

3-3- Constitution d'une commission de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance

Dans le discours prononcé à l'occasion de la présentation du rapport sur cinquante années de développement humain, et du rapport final de l'IER, le 6 janvier 2006, Sa Majesté le Roi Mohammed VI a chargé le CCDH d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER.

Aussitôt, la Commission de coordination du CCDH a tenu une série de réunions visant essentiellement à la discussion et l'élaboration d'un projet de programme pour la période restante du mandat des membres du Conseil.

La Commission de coordination a ainsi été chargée du suivi de la mise en oeuvre des recommandations de l'Instance, réparties en trois types :

- Recommandations relatives au programme de réparation de préjudices ;
- Recommandations concernant le programme d' investigations ;
- Recommandations portant sur des réformes législatives et institutionnelles.

Une commission de suivi de l'exécution desdites recommandations travaillant sous la supervision de la Commission de coordination, a été formée et ses tâches définies avec précision.

a- Concernant les recommandations relatives au programme de réparation de préjudices.

- Tâches objet de suivi dans le domaine de réparation de préjudices

Programme	Tâches objet de suivi
Indemnisation financière	<ul style="list-style-type: none"> - Parachèvement de tâches administratives relatives aux décisions arbitrales ; - Suivi de l'exécution des décisions arbitrales stipulant l'indemnisation; - Etude des dossiers relatifs aux cas de personnes au sort indéterminé et prise de décision sur la base des résultats des investigations, et ce conformément aux normes et critères adoptés par l'IER ; - Etude de l'objet des requêtes parvenues à l'IER hors délai.
Les autres formes de réparation de préjudices : <ul style="list-style-type: none"> - réhabilitation médicale - réinsertion sociale - règlement de la situation professionnelle, administrative et financière - règlement de la situation juridique - règlement des questions relatives à l'expropriation de biens immobiliers. 	Suivi de l'exécution des recommandations de l'IER en coordination avec les instances concernées, conformément aux programmes de réparation des préjudices, défini par l'IER.

• Tâches objet de suivi dans le domaine de réparation de préjudices collectifs

Il s'agit, sur ce plan, de poursuivre le rôle de médiation avec les parties concernées, en vue de réaliser les programmes et projets proposés, de convertir certains anciens centres de disparition forcée et de détention arbitraire en programmes de développement socio-économique et culturel au bénéfice des régions et communes ayant subi des préjudices, et de soutenir les propositions des associations et acteurs œuvrant dans les domaines du développement économique et social, tout en veillant à coordonner les efforts avec les instances concernées, afin d'assurer l'exécution.

b- Concernant les tâches relatives au programme d' investigations

- Les tâches objet de suivi

Dossiers de grande envergure	Tâches objet de suivi
Événements sociaux	<ul style="list-style-type: none"> - Parachèvement des investigations en vue de déterminer certains lieux d'inhumation probables ; - Faciliter la rencontre des familles des victimes décédées avec le parquet, pour les cas qui nécessitent l'intervention de ce dernier en vue de déterminer l'identité de la victime ; - Contact des familles pour les informer des résultats obtenus ; - Soutien aux familles dans les procédures de clôture (organisation de cérémonies et rites religieux) ; - Assistance pour la résolution des problèmes juridiques relatifs au décès (certificat de décès) ;
Cas de personnes pour lesquelles il existe de fortes présomptions quant à la disparition forcée	<ul style="list-style-type: none"> - Parachèvement des investigations, en vue de déterminer le sort des victimes ; - Contact des familles pour les informer des résultats obtenus ; - Soutien aux familles dans les procédures de clôture (organisation de cérémonies et rites religieux dans les cas de décès); - Assistance pour la résolution des problèmes juridiques relatifs au décès (certificat de décès) ;
Personnes décédées dans les centres de détention	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation des archives officielles - Détermination des lieux d'inhumation - Contact des familles pour les informer des résultats obtenus ; - Soutien aux familles dans les procédures de clôture (organisation de cérémonies et rites religieux) ; - Assistance pour la résolution des problèmes juridiques relatifs au décès (certificat de décès) ;

c- Concernant les recommandations relatives aux réformes juridiques et institutionnelles :

Etant donné qu'elles sont liées aux compétences imparties au Conseil dans les domaines de la promotion des droits de l'Homme, de la législation et des politiques publiques, ces recommandations ont été intégrées parmi le rôle de proposition du Conseil, en tant que recommandations relevant des préoccupations des groupes de travail et de la Commission de coordination.

3-4- Constitution de commissions mixtes entre le Gouvernement et le Conseil

En vue de poursuivre la coopération fructueuse entre les diverses autorités publiques et le CCDH, dans le domaine du suivi de la mise en oeuvre des recommandations de l'Instance, des commissions mixtes réunissant les représentants du Conseil et ceux du Gouvernement de S.M. le Roi, ont été constituées. En effet, aussitôt après le Discours Royal du 6 janvier 2006, le président du CCDH a tenu une série de réunions avec MM. Le Premier ministre, les présidents des deux Chambres du Parlement, certains responsables de partis politiques, ainsi qu'avec nombre de hauts responsables représentant des administrations et institutions publiques et semi publiques. Toutes ces rencontres ont été axées sur les contenus du rapport final et les recommandations de l'Instance, ainsi que sur les moyens et possibilités de coopération dans le processus de mise en oeuvre desdites recommandations, conformément aux directives royales contenues dans le Discours du 6 janvier 2006.

Les rencontres se sont poursuivies avec nombre de ministres et responsables, afin de renforcer la coordination.

Le 16 juin 2006, une rencontre à laquelle ont pris part le Premier ministre et les membres d'une délégation dirigée par le président du CCDH, a été tenue à la Primature, en préparation d'une réunion commune entre le Gouvernement de S.M. le Roi et le Conseil consultatif des droits de l'Homme.

Lors de cette réunion, tenue le 19 juin 2006, au siège de la Primature, un programme commun de suivi a été adopté en vue de poursuivre la mise en oeuvre des recommandations de l'IER, selon un ordre de priorité prenant en compte les requêtes des victimes telles que tranchées par l'Instance, et les exigences de l'étape présente de l'expérience marocaine dans le domaine. A cet effet, cinq commissions mixtes ont été constituées formées chacune, pour le Gouvernement, de tous les ministères concernés directement ou indirectement mais

restant ouvertes, si besoin est, à tous les autres secteurs et administrations publiques - et pour le Conseil, des membres de la commission de suivi de la mise en oeuvre des recommandations, outre des conseillers et des membres du personnel administratif, chacun selon son domaine de compétence. Les réunions consacrées à l'évaluation des progrès et des travaux des commissions mixtes, sont présidées par MM le Premier ministre et le président du CCDH. Le secrétaire général de la Primature et le secrétaire général du Conseil supervisent et coordonnent les réunions et travaux des commissions mixtes suivantes :

- Commission de parachèvement des investigations ;
- Commission des archives, de l'Histoire et de la préservation de la Mémoire ;
- Commission de réparation de préjudices communautaires ;
- Commission de réparation de préjudices individuels ;
- Commission des réformes juridiques et institutionnelles.

3-5 : Constitution de groupes de travail spécialisés

Conformément à l'approche participative adoptée par le Conseil, les équipes et commissions suivantes ont été constituées :

- Groupe de travail chargé du suivi de la mise en oeuvre des recommandations de l'Instance en matière de réparation communautaire ;
- Groupe de travail chargé du suivi de la mise en oeuvre des recommandations de l'Instance dans le domaine des archives, de l'Histoire et de la préservation de la mémoire ;
- Groupe de travail chargé du suivi de la mise en oeuvre des recommandations de l'Instance concernant l'émigration marocaine ;
- Commission de suivi et de supervision pour la mise en place d'un plan de promotion de la culture des droits de l'Homme.

3-6 : Constitution d'une structure administrative auxiliaire

Afin de permettre à la commission de suivi de la mise en oeuvre des recommandations de l'Instance d'accomplir sa tâche dans les meilleures conditions, le Conseil a mis à sa disposition une structure administrative installée dans l'ancien siège de l'Instance, devenue annexe du CCDH.

Ladite structure administrative a été organisée en fonction des divers domaines de mise en oeuvre des recommandations relevant des tâches de la Commission de suivi.

3-7 Résultats

3-7-1 Dans le domaine des investigations

Le rapport final de l'Instance a exposé, dans sa première partie, les résultats des investigations effectuées par l'Instance, et qui ont permis de déterminer le sort d'un certain nombre de personnes disparues ou dont le sort était inconnu. Il a également fait mention des cas restés en suspens ou au sujet desquels il n'a pas été possible de parvenir à des résultats positifs, ou encore des cas qui, en raison du temps restreint imparti à l'Instance, n'ont pu être traités de façon à donner satisfaction aux requêtes supplémentaires présentées par certaines familles. Aussi le rapport recommande-t-il de finaliser les investigations les concernant.

3-7-1-1 Tâches accomplies par la Commission de suivi de la mise en oeuvre des recommandations

La Commission s'est attelée à parachèver l'action menée par l'IER concernant les visites des lieux d'inhumation et les centres de détention secrets, les contacts avec les autorités publiques, l'audition de témoins et la communication avec les familles, ce qui lui a permis de découvrir les sépultures d'un certain nombre de victimes.

La commission a de même renforcé les procédés et la méthodologie de recherche, en associant à ses investigations les familles des victimes ou leurs représentants, et en recourant aux techniques scientifiques et anthropologiques les plus récentes utilisées par la médecine légale, pour déterminer l'identité des victimes dont le décès a été établi avec certitude. Toutes ces actions se sont déroulées sous la supervision du parquet des autorités publiques compétentes : autorités régionales et locales, Gendarmerie royale ou Sûreté nationale, et représentants du Ministère des habous et des affaires islamiques.

3-7-1-2 Contacts avec les autorités publiques

La Commission de suivi de la mise en oeuvre des recommandations de l'Instance a poursuivi ses rencontres et contacts avec l'ensemble des responsables concernés par la finalisation des investigations, et ce directement ou par le biais de la Commission mixte chargée de

parachever les investigations, composée, pour le Gouvernement, des ministères de la Justice et de l'Intérieur.

C'est ainsi que plusieurs séances de travail ont été tenues avec le Ministre de la Justice, concernant les analyses ADN, les requêtes relatives aux attestations de décès, et l'élucidation de certains cas au sujet desquels la commission a reçu des réponses de la part de services judiciaires ou sécuritaires, cas qui de par leur nature, ou celle des dites réponses, relèvent des compétences du ministre de la justice.

Nombre de rencontres ont de même été organisées avec les responsables des services de sécurité en vue d'obtenir des informations précises concernant des cas au sujet desquels l'Instance avait recommandé impérativement de parachever l'investigation et l'étude.

3-7-1-3 Communication avec les familles des victimes

Aussitôt après sa constitution, la Commission de suivi a installé et organisé une structure administrative chargée spécialement de l'accueil des familles des personnes au sort indéterminé et celles des victimes dont le décès, lors d'événements sociaux ou pendant la période de détention. a été établi avec certitude.

La commission a pris soin d'informer les familles des résultats et conclusions auxquelles ont abouti les investigations entreprises, tout comme elle a veillé, dans la transparence, à les consulter et à les associer à La gestion de certaines situations, et à les aviser des démarches à entreprendre avant la clôture des dossiers.

La commission a en outre rendu visite à certaines familles pour s'entretenir avec elles, et a tenu des réunions avec elles ou avec des associations les représentant au siège du Conseil, pour discuter des propositions qu'elles ont présentées.

Le vendredi 16 juin, en présence de M. le Substitut du procureur général du Roi près la cour d'appel de Casablanca, des représentants des autorités locales, des élus, des familles des victimes des événements de mars 1965 et de leurs associations, des représentants de nombre d'associations des droits de l'Homme et d'organisations de la société civile, d'acteurs politiques et syndicaux, de personnes intéressées, et des représentants des médias, le Conseil a organisé, au cimetière des martyrs à Casablanca, une cérémonie consacrée à la mémoire des victimes et à la reconnaissance de leurs sépultures.

Lors de cette cérémonie, il a été procédé à la récitation de versets du Coran, et à la mise en place des pierres tombales. Une allocution a été prononcée au nom du CCDH à cette occasion, et un dossier de presse remis aux journalistes.

3-7-1-4 Exhumation de dépouilles mortelles à des fins d'analyse ADN

Dans le cadre du parachevement des travaux d'investigation, la Commission a été amenée à mettre en œuvre les techniques de prélèvement sur certaines dépouilles mortelles de victimes pour analyse ADN à des fins de comparaison avec les éléments génétiques de leurs proches parents, ce qui a nécessité l'exhumation des dépouilles mortelles, puis leur remise en terre après prise d'échantillons normatifs dans de nombreux cas.

Pour mener à bien ces opérations, la Commission avait auparavant organisé au siège du CCDH, une journée d'étude, consacrée aux procédures et techniques d'exhumation de dépouilles mortelles, de la prise d'échantillons et de l'analyse ADN, Cette journée d'étude qui a connu la participation d'un grand nombre de médecins légistes, a été encadrée par une équipe médicale argentine experte en la matière.

La commission a de même tenu à associer les familles des victimes à la prise de décision, aux opérations d'exhumation, de prise d'échantillons et de remise en terre. Toutes ces opérations se sont déroulées conformément à l'éthique et dans le respect des cimetières, des morts et des rites religieux observés en pareilles circonstances.

Les opérations d'exhumation, de prise d'échantillons et de remise en terre ont été effectuées par une équipe de médecins légistes, conformément à la loi et aux exigences procédurales, sous la supervision du parquet, et en présence des représentants des autorités régionales et locales, des responsables de la Sécurité, de la Gendarmerie royale, du ministère des Affaires islamiques et de la Protection civile.

L'unité médicale assure l'accompagnement et le suivi des résultats des analyses ADN pour les cas nécessitant la détermination de l'identité. A cet effet, elle travaille en coordination avec l'équipe médico-légiste de l'Hôpital Ibn Rochd de Casablanca pour l'établissement d'un protocole organisant cette opération.

3-7-2 Dans le domaine des réparations des préjudices

3-7-2-1 Dans le domaine de la réparation de préjudices individuels

a- Dans le domaine médical

Dans le cadre de la Commission de suivi, l'unité médicale a poursuivi la mise en œuvre des recommandations relatives à la situation sanitaire des victimes, agissant comme suit :

- Concernant la recommandation relative à la prise en charge médicale des patients dont l'état de santé nécessite une hospitalisation d'urgence dans un centre spécialisé

L'unité médicale oeuvrant dans le cadre de la Commission de suivi veille à assurer des soins médicaux à quelque 175 victimes. Par ailleurs, 28 victimes souffrant de maladies psychiques sont suivies par des médecins spécialistes de Rabat et de Casablanca.

Les victimes souffrant de maladies organiques, dont le nombre s'élève à 97, sont sous suivi médical dans différents hôpitaux du Ministère de la Santé.

En outre, 60 victimes souffrant de maladies nécessitant des soins intensifs sont suivies au niveau de Centres hospitaliers universitaires et de l'Hôpital Sheikh Zayed.

- Concernant la recommandation relative à l'intégration des victimes dans le système de couverture médicale

La commission médicale relevant de la Commission de suivi a organisé une série des réunions intensives avec les parties concernées, à tous les niveaux de responsabilité, en vue d'étudier les divers scénarios et options possibles pour la mise en œuvre cette recommandation. Dans ce cadre, deux réunions ont été organisées, la première avec la participation du Président du CCDH, du Premier ministre et de membres du Gouvernement, et la deuxième avec la participation du Ministre de la Santé.

Une commission bilatérale a de même été constituée entre le Ministère de la Santé et la Commission de suivi. Cette commission a enregistré d'importants progrès dans son de travail de mise au point des propositions à soumettre à débat, dans le cadre de la sous-commission mixte chargée de la réparation de préjudices individuels, avant présentation à la Commission mixte auprès du Premier ministre.

- Concernant la recommandation relative à la création d'un Centre d'accueil des victimes de violations graves

L'unité médicale susmentionnée effectue les études et consultations relatives aux options les plus adéquates à la création d'un mécanisme, qui soit à la mesure de l'expérience marocaine, tout en prenant en considération les expériences mondiales dans le domaine et en mettant à profit les directives des organisations internationales spécialisées.

b- Dans le domaine de l'indemnisation financière

Concernant l'indemnisation financière,, la commission chargée de la mise en œuvre des recommandations de l'IER a placé parmi ses priorités la formulation définitive des décisions arbitrales prises par

l'Instance durant son mandat, afin d'éviter toute divergence ou tout écart entre les décisions arbitrales.

Pour sa part, la sous-commission chargée de la réparation de préjudices individuels a veillé, dans son action visant à finaliser les aspects administratifs et techniques des décisions de l'Instance, au respect de la construction juridique, tant au niveau du fond que de la forme.

La commission a fait appel à un groupe d'assistants ayant déjà assisté les membres de l'instance durant son mandat dans la phase d'instruction des dossiers.

La totalité des décisions arbitrales prises par l'Instance durant le délai de temps qui lui était imparti ont ainsi été révisées.

Une fois finalisés tous les aspects administratifs et techniques (Réclamation de documents manquants ou jugés nécessaires dans la perspective de faciliter l'ordonnement des indemnisations dues, révision des décisions pour rectification d'erreurs éventuelles matérielles ou de forme), les décisions arbitrales ont été classées selon l'ordre de priorité établi par la commission, en vue de les transmettre à la Primature pour prendre les dispositions nécessaires à l'émission des chèques bancaires les concernant.

En effet, depuis le 12 septembre 2006, la commission a entamé la remise, à la Primature, des décisions arbitrales stipulant indemnisation financière. A ce propos, de nombreuses réunions ont été tenues à la Primature, en vue de prendre les dispositions nécessaires pour l'attribution des chèques bancaires correspondants aux bénéficiaires.

De fait, l'opération visant à parachever les aspects administratifs et techniques relatifs aux décisions arbitrales adoptées par l'Instance, a abouti à la remise desdites décisions au Premier ministre. En conséquence, le cabinet du Premier ministre, en coordination avec le ministère des Finances, a entamé la procédure de préparation des chèques bancaires, en vue de les remettre aux ayants droit.

156

Dans ce cadre, une commission s'est attachée aux préparatifs relatifs à l'organisation de l'opération de remise de chèques aux ayants droit : (Problèmes techniques et méthodologiques, structures et ressources humaines nécessaires, conditions et clauses de l'accompagnement informationnel et communicationnel.)

3-7-2-2 Dans le domaine de la réparation communautaire

Le CCDH a adopté une approche participative dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance concernant la réparation

communautaire, et ce, en organisant de nombreuses rencontres et réunions avec les représentants de la société civile, les autorités locales et les élus.

Les activités déployées à cet effet ont abouti à la création d'un cadre institutionnel concrétisé par :

- La constitution d'une commission mixte, composée de membres du Gouvernement et du CCDH, chargée de la réparation communautaire ;
- La création de la Commission nationale de suivi des recommandations relatives à la réparation communautaire, dont sont issus quatre groupes de travail chargés respectivement du développement, de la mémoire, de l'émigration et du genre.
- Constitution d'un mécanisme commun formé du ministère de l'Intérieur, du CCDH, de la Caisse de Dépôt et de Gestion, chargé de coordonner les efforts en vue de mettre en œuvre les recommandations relatives à la réparation communautaire ;
- Désignation de la Caisse de Dépôt et de Gestion comme agence chargée de veiller à l'exécution d'un ensemble de projets relevant de la réparation communautaire ;
- Elaboration d'un projet de structure institutionnelle pour le programme de réparation communautaire. Ladite structure se compose de trois comités principaux : le comité de pilotage, le comité de gestion du programme et le comité des coordinations locales.

Le comité de pilotage se composera, en plus du CCDH et de la Caisse de Dépôt et de Gestion, des ministères concernés par le programme et d'un représentant des coordinations locales. Ce comité sera chargé de la supervision du programme, de la création d'un cadre institutionnel ad hoc pour la gestion du programme, de la détermination des orientations générales et de la validation du plan stratégique. L'unité en charge de la gestion du programme, qui sera désignée au sein de la Caisse de Dépôt et de Gestion, s'occupera de la gestion administrative, financière et technique du programme, et siègera à Rabat. Par ailleurs, la commission des coordinations locales sera constituée, dans une première étape, dans les régions concernées par le programme.

- Mobilisation des ressources financières

Le Conseil a pris contact avec les Ministères de l'intérieur, et du Développement social de la famille et de la solidarité, qui ont exprimé

leur entière disposition à contribuer au financement du programme de réparation communautaires, dans le cadre de leurs programmes. Des contacts sont pris actuellement en vue d'organiser de nouvelles rencontres avec d'autres ministères directement ou indirectement concernés par les programmes de réparation communautaires, dans le cadre de commissions mixtes entre le Gouvernement et le Conseil.

3-8 Dans le cadre des archives et de la préservation de la Mémoire

En vue de mettre en œuvre les recommandations de l'Instance concernant l'Histoire, les archives et la mémoire, des séances de travail ont été tenues avec les Ministres de la culture et de l'éducation nationale, le directeur de la Bibliothèque nationale, l'Association marocaine de la Recherche historique et le directeur de l'Ecole des sciences de l'information (ESI). Des contacts ont également eu lieu avec nombre d'Institutions de recherche à l'étranger, notamment en Espagne, en France et aux Pays Bas. De son côté, l'Ambassade de Grande Bretagne a exprimé, lors d'une réunion, son entière disposition à soutenir le Conseil dans ce domaine.

Pour opérationnaliser les recommandations et veiller à leur exécution, un groupe de travail chargé du volet : « Histoire, archives et mémoire a été constitué ». Le groupe a entamé dès le 19 janvier 2006, ses travaux qui ont abouti aux propositions préliminaires suivantes :

- Concernant les archives :

Le groupe de travail a défini les opérations suivantes :

- Réalisation par des experts, d'une étude du projet de loi organisant les archives et sa confrontation avec le Droit comparé dans le domaine.
- Mise en place des éléments et fondements d'une politique de formation dans le domaine de la qualification des cadres, en vue d'assurer les ressources humaines spécialisées dans le secteur des archives ;
- Réalisation d' un premier inventaire des archives publiques ;
- Veiller à l'émission par le Premier ministre, d'une note adressée aux différentes administrations, les incitant à préserver en l'état leurs archives ;
- Créer une instance nationale chargée des archives.

- Concernant l'Institut de l'Histoire actuelle

En attendant l'ouverture des travaux de l'Institut, l'équipe de travail a formulé les propositions suivantes :

- Approfondir la réflexion sur le concept Histoire actuelle ;
- Définir la mission, les tâches et les domaines de travail de l'Institut ;
- Définir les moyens d'action et programmer les activités ;
- Procéder à l'étude des travaux existants pour apprécier les acquis et déterminer les carences ;
- Créer des bourses de recherche sur l'Histoire actuelle du Maroc.

- Concernant la préservation de la Mémoire

L'équipe de travail a étudié un ensemble de propositions susceptibles de préserver la mémoire, parmi lesquelles :

- L'édification de mémoriaux et la commémoration de personnages et d'événements ;
- La vulgarisation de l'Histoire de la période concernée par les violations, à travers des programmes d'enseignement pour les étudiants et élèves, et des musées à l'intention du grand public.

3-9 Gestion des archives produites durant le travail de l'Instance

L'unité chargée des archives et de la gestion des dossiers a poursuivi son travail d'accompagnement de la commission de suivi. Cette unité remplit le rôle d'intermédiaire entre les différentes unités constituant la commission de suivi, et ce en raison des tâches importantes qui lui sont imparties, et qui consistent à assurer la coordination entre les différentes unités et à mettre à leur disposition les dossiers des victimes.

L'unité procède actuellement à l'inventaire global des dossiers, à leur classification et à l'actualisation des listes en préparation de l'étape suivante relative à l'exécution.

Il convient de signaler par ailleurs que, dans le cadre de la commission de suivi, l'unité chargée des archives et de la gestion de dossiers s'est vue confier la mission de centraliser la quasi-totalité des archives institutionnelles héritées de l'IER, et de présenter un projet global pour

l'organisation, la préservation et la gestion de ce fonds d'archives aussi important que riche.

3-10 Suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance concernant les réformes législatives et institutionnelles

Aussitôt après avoir été chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance, le CCDH s'est attaché à la préparation de fiches et à l'élaboration d'une vision globale pour la mise en œuvre des recommandations de l'Instance, relatives aux aspects constitutionnels, institutionnels et législatifs.

Le Conseil a également organisé le 8 mai 2006, au siège du Parlement, une journée d'études consacrée aux réformes proposées par l'Instance dans son rapport final.

Il convient de rappeler qu'aussitôt après l'approbation Royale des contenus du rapport final de l'Instance, le Président du CCDH avait tenu des réunions de débat et de consultation avec les Présidents des deux Chambres du Parlement, avec les Commissions et groupes parlementaires et avec M. le Premier ministre.

3-11- Ouverture d'un dialogue sur les résultats des travaux de l'Instance et ses recommandations concernant le genre et les violations graves

Depuis la fin du mandat de l'Instance, le Conseil a contribué à la préparation, et a participé au débat public au sujet du rapport final de l'Instance. A l'occasion de la Journée mondiale de la Femme, le Conseil a organisé une journée de débat sur les résultats des travaux de l'Instance et ses recommandations concernant le genre et les violations graves des droits de l'Homme, sous la devise : « Garantir aux femmes la non récidive ».

Cette rencontre a connu le déroulement des activités suivantes :

- Exposé de l'étude réalisée par l'Instance sur le genre et les violations graves ;
- Présentation de l'approche adoptée par l'Instance pour intégrer l'approche genre dans ses programmes et particulièrement ceux relatifs à la réparation de préjudices ;
- Présentation des conclusions tirées du rapport final concernant le genre et les violations graves des droits de l'Homme, et de ses recommandations en la matière.

Cette rencontre s'est assignée comme objectif de faire participer les différents acteurs oeuvrant dans le domaine de la promotion des droits des femmes à la réflexion sur les moyens de mise en œuvre des recommandations de l'IER relatives à ce sujet. Aussi le CCDH a-t-il veillé à garantir une large participation à un grand nombre d'associations féminines et de défense des droits de l'Homme, de représentantes de secteurs féminins des partis politiques, aux côtés des représentants et représentantes de secteurs gouvernementaux et institutions publiques concernés par le sujet.

Dépôt légal : 2007/3400

ISBN : 9954-1-0004-0

Conception & Réalisation

USG